

REPUBLIQUE DU NIGER



Fraternité – Travail – Progrès

CABINET DU PREMIER MINISTRE

**Projet de Gestion des Risques de Catastrophes
et de Développement Urbain**



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)

Rapport Actualisé

Version Définitive

Février 2019

Table des matières

Sigles et abréviations	v
Glossaire des termes utilisés dans ce document	vi
Executive summary	ix
Résumé Exécutif	xvi
Introduction	1
I. Description du projet	2
1.1 Contexte du projet	2
1.2 Objectifs du CPRP.....	4
1.3 Méthodologie	4
II Les zones d'intervention du projet et leur situation socio-environnementale	1
2-1 Situation environnementale et sociale dans la région de Tillabéri.....	1
2-1-1 Présentation.....	1
2-1-2 Analyse des enjeux sociaux et des défis en rapport avec les activités prévues dans la région de Tillabéri	2
2-2 Situation environnementale et sociale de la région de Diffa.....	4
2-2-1 Présentation.....	4
2-2-2 Analyse des enjeux sociaux en rapport avec les activités prévues dans la région de Diffa...	5
2-3 Situation environnementale et sociale dans la région de Niamey	5
2-3-1 Présentation.....	5
2-3-2 Analyse des enjeux en rapport avec les activités prévues à Niamey	6
2-4- Situation environnementale et sociale de la Commune urbaine de Dosso	7
2-4-1 Présentation.....	7
2-4-2 Analyse des enjeux environnementaux et sociaux en rapport avec les activités prévues dans la région de Dosso	9
2-5 Situation environnementale et sociale dans la région d'Agadez.....	9
2-5-1 Présentation.....	9
2-5-2 Analyse des enjeux environnementaux et sociaux en rapport avec les activités prévues dans la région d'Agadez	10
2-6 Situation environnementale et sociale dans la région de Tahoua.....	12
2-6-1 Présentation.....	12
2-6-2 Analyse des enjeux environnementaux et sociaux en rapport avec les activités prévues dans la région de Tahoua	13
2-7 Brève évaluation de la mise en œuvre du CPRP	14
2-7-1 Rappel des Objectifs du Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).....	15
2-7-2 Analyse du dispositif de contrôle et suivi de la mise en œuvre du CPRP	16

2-7-3 De la formation en sauvegarde des structures en charges de la mise en œuvre du PGRC-DU (UCP Projet, BEEIE et acteurs de sauvegarde départementaux et régionaux).....	16
III. Impacts potentiels des interventions du projet sur les personnes et leurs biens	17
3-1 Modalités d'estimation du nombre de personnes affectées.....	19
3-2 Catégories de personnes affectées.....	19
IV. Cadre Politique, Juridique et institutionnel de la réinstallation.....	20
4.1 Droits fonciers au Niger	20
4.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger	21
4.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale.....	23
4.4 Analyse du système national (politiques, lois et règlements) de réinstallation au regard des exigences de la Banque mondiale	25
V. Principes et objectifs du processus de la réinstallation	30
5.1 Objectifs de la réinstallation.....	30
5.2 Principes applicables	30
5.3 Minimisation des déplacements	31
5.4 Mesures additionnelles d'atténuation.....	31
VI. Catégories et critères d'éligibilité	31
6.1 Catégories éligibles	31
6.2 Date limite ou date butoir.....	32
6.3 Critères d'éligibilité.....	32
6.4 Indemnisation	35
6.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	37
6.6 Sélection des PAP	37
6.7 Principes généraux du processus de réinstallation	38
VII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation.....	39
7.1 Formes de compensations	39
7.2 Compensation des terres.....	40
7.3 Compensation des ressources forestières	40
7.4 Compensation des productions agricoles	40
7.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures.....	41
7.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	41
VIII. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation	42
8.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	42
8.2 Triage et approbation des sous-projets	43
8.3 Etude de base et données socio-économiques	43
8.4 Le calendrier de réinstallation	43

8.5 Cadre institutionnel de la réinstallation.....	44
8.6 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegarde.....	46
IX. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits	47
9.1 Types de plaintes et conflits à traiter.....	49
9.2 Mécanismes de gestion des conflits	49
9.2.1. Types de plaintes et conflits	49
9.2.2. Aperçu du Mécanisme mis en place.....	50
<input type="checkbox"/> Avant l’opération de réinstallation	50
<input type="checkbox"/> Pendant la mise en œuvre du PAR	50
11.3 Enregistrement des plaintes.....	51
9.2.3. Mécanisme de résolution à l’amiable	51
<input type="checkbox"/> Niveau 1: Procédure informelle	51
<input type="checkbox"/> Niveau 2 : La Commission de conciliation	52
<input type="checkbox"/> Recours aux instances de juridiction	52
X. Consultation et participation du publique	54
10.1 Consultation dans le cadre de la Politique de Réinstallation des Populations.....	54
10.2 Diffusion de l’information au public.....	56
XI. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables	57
XII. Responsabilités organisationnelles.....	58
12.1 Planification	58
XIII. Suivi et Evaluation	59
XIV. Budget et financement	62
14.1 Budget	62
14.2 Sources de financement.....	62
Annexes	64
Annexe 3 Synthèse des discussions.....	88
Annexe 4 : Fiche de plainte.....	92
Annexe 5 : Formulaire de sélection environnementale et sociale	93
Annexe 6 : Fiche d’analyse pour l’identification des cas de réinstallation involontaire	95
Annexe 8 : liste des personnes rencontrées lors des consultations.....	104
Annexe 9: références bibliographiques	108
Annexe 10. Pv de consultations publiques et listes de participants.....	109

Liste des tableaux

TABLEAU 1 : REGIONS ET COMMUNES D'INTERVENTION	1
TABLEAU 2 : IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS DU PROJET	18
TABLEAU 3 : GAPS DU SYSTEME NATIONAL DE REINSTALLATION PAR RAPPORT AUX EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE	26
TABLEAU 4: MATRICE D'ELIGIBILITE	33
TABLEAU 5 : PRINCIPES DE L'INDEMNISATION SELON LA NATURE DE L'IMPACT SUBI	36
TABLEAU 6 : TYPES DE COMPENSATIONS	39
TABLEAU 7 : CALENDRIER DE REINSTALLATION	44
TABLEAU 8: CADRE DE MESURE DES RESULTATS	60
TABLEAU 9 : INDICATEURS DE S&E	60
TABLEAU 10 : ESTIMATION DU COUT DE LA REINSTALLATION	62

Sigles et abréviations

ABN	Autorité du Bassin du Niger
ANFICT	Agence Nationale pour le Financement des Investissements des Collectivités
B M	Banque Mondiale
BEEEI	Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impacts
CLR	Commission Locale de Réinstallation
CLUH	Commission Locale d'Urbanisme et de l'Habitat
COFO	Commissions Foncières
COFOB	Commissions Foncières de base
COFOCOM	Commissions Foncières communales
CPRP	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
DGGR	Direction Générale du Génie Rural
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAC	Programme d'actions Communautaires
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDES	Plan de Développement Economique et Social
PDIL	Projet de développement des infrastructures locales
PGRC-DU	Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et Développement Urbain
PO	Politique Opérationnelle
PRACC	Projet d'appui a la compétitivité et a la croissance
S&E	Suivi et Evaluation
SP	Sous-Projet
UEP	Unité d'Exécution du Projet

Glossaire des termes utilisés dans ce document

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

- *Compensation* signifie le paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité ;
- *Date butoir* indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés ;
- *Personne Affectée par le Projet (PAP)* : désigne toute personne affectée de manière négative par le projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, des ressources utilisées, ou l'accès à de telles ressources ;
- *Ayant droit ou bénéficiaire* : désigne toute personne affectée par un projet, et qui, de ce fait a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant ;
- *Déplacement* concerne le déplacement des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres entraînant :
 - Un relogement ou la perte d'un abri ;
 - La perte de biens ou d'accès à des biens ; ou
 - La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer à un autre endroit. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire ou d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP ;
- *Acquisition involontaire des terres* signifie la prise de terre par le gouvernement ou autre agence gouvernementale pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Le propriétaire aura le droit de négocier le montant de la compensation offerte. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés ;
- *Terre* désigne une terre agricole ou non agricole et toute structure s'y trouvant, temporaire ou permanente, et qui pourrait être requise pour le projet ;
- *Acquisition de terre* est le processus par lequel une personne est obligée par l'Etat ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance ;

- *Plan de réinstallation et de compensation*, aussi connu sous le nom de *Plan d'action de réinstallation (PAR)*, ou *plan de réinstallation*, est un instrument(ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des sous-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR sont préparés par la partie qui affecte les gens et leurs moyens d'existence. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses ;
- *Coût de remplacement* désigne le paiement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents ;
- *Aide à la réinstallation* désigne les mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement ;
- *Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP ou CPR)*, préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Le CPRP sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPRP ;
- **Individu affecté** : C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages de maîtrise des inondations, la construction de stations de pompage peuvent engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de maison, de boutique, d'atelier, un opérateur économique, un artisan, un revendeur ou un agriculteur qui pratique le maraîchage, l'arboriculture, ou toute autre activité agricole sur des zones d'emprise.
- **Ménage affecté** : Le ménage s'entend l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
 - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;
 - Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
 - D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées son avènement. Un agriculteur qui

subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du Projet.

- **Ménages ou personnes vulnérables :** ce sont ceux dont la vulnérabilité ou l'exposition aux chocs risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ou de personnes nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation. Ces groupes vulnérables comprennent principalement :
 - **Les femmes ;** leur vulnérabilité serait associée à des caractéristiques physiques ou à des besoins spécifiques (exemple- femmes enceintes ou allaitantes, chef de ménage) ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le Projet aurait à développer ;
 - **Les personnes âgées ;** ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. La réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;
 - **Les personnes avec handicap ;** Il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance ;
 - **les enfants en situation difficile** particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés, etc.

Executive summary

1. Brief presentation of project components including activities that potentially require land acquisition.

Since 2014, the Government of the Republic of Niger has been implementing the Disaster Risk Management and Urban Development Project (PGRC-DU) with funding from the World Bank. The PGRC-DU aims to reduce the vulnerability of populations at risk of flooding through an integrated multi-sectoral approach targeting primarily those areas that have been most affected by the 2012 floods. The project is structured in four components that are:

COMPONENT 1: Flood control investments that will finance structural interventions for both rehabilitation of structures and disaster risk management. It is subdivided into three sub-components: *(a) Priority drainage, irrigation and socio-economic services infrastructure ; (b) Flood control infrastructure and (c) Watershed rehabilitation.*

COMPONENT 2: Capacity Building in Urban Development and Disaster Risk Management which includes technical assistance for capacity building of central and local governments. It is subdivided into three sub-components: *(a) Support to local governance and civil society; (b) Strengthening central government and (c) Strengthening disaster risk management capacities.*

COMPONENT 3: Project management that will ensure coordination of all project activities, monitoring and evaluation and communication.

COMPONENT 4: Contingency component: this component would allow the use of unallocated resources and / or allow the government to request the Bank to reclassify the expenditure and reallocate funding from other components of the project to partially cover interventions emergency and recovery costs.

The sub projects that potentially require land acquisition are mostly content century in **Component1**. These are, among others, the following activities:

- Construction of collectors and gutters in the city of Niamey and some municipalities in the region of Tillabéri,
- Paving of the streets in the communal district 5 of Niamey, the city of Tahoua and Konni
- Construction of a road dam at Dosso,
- Rehabilitation and / or construction of hydraulic infrastructure in areas affected by floods ,
- Rehabilitation of hydroagricultural developments ,
- Landscaping of female market gardening sites,
- Rehabilitation / construction of social infrastructure (school infrastructure, health centers, etc.) in areas affected by floods,
- Protection (mechanical and biological) of the banks of the Koris ;
- Realization or rehabilitation of protective dikes in cities threatened by river floods and / or runoff;
- Rehabilitation or development of road sections in areas affected by floods ;
- Watershed Rehabilitation Activities (Stony Cords ; Fixing dunes ; Work to recover degraded lands ; Thresholds in dry stones) ;
- Etc.

2. Objective (s) of CPRP also taking into account all the requirements of the Bank's operational policy 4.12, and especially when the locations of acquisitions are not yet known

The CPRP is an instrument proposing anticipatory mitigation of resettlement effects, even though the affected person does not have to travel physically. It is used whenever (i) the location and content of the projects are not precisely known, (ii) the social impact of the projects on the population from the point of view of the displacement of persons, the loss of socio-economic activities and property, land acquisition, is also not known precisely.

The CPRP aims at clarifying the rules applicable in case of resettlement, planned organization and the criteria applicable for the different sub-components, specifying the compensation procedure to be implemented, in order to protect the populations whose loss of cultural identity, traditional authority and social cohesion could undermine their stability and social well-being.

It is not expected that the PGRC / DU causes physical displacement, however, some activities may require an acquisition of land or generate the access limitation and clearance application requirements the Operational Policy OP 4.12, World Bank, on the involuntary displacement. One of the key principles of the OP 4.12 is that the people affected by the loss of land must, after displacement, be economically at least at the same level or better than before displacement.

3. Categories and groups of people potentially affected by the sub-projects, with clear mention of vulnerable groups where appropriate

It is not expected that these activities CRMP / THE leads not physical movement of people, however, some of these activities may, to some extent, to have negative social impacts.

The acquisition of land for the purposes of the PGRC / DU could negatively affect different categories of people. Those are : individuals, households and certain vulnerable groups.

An entire community can also be affected if all the people in it are affected by the operation, be it loss of ownership, possession or use of the land, or community-managed resources or reduced access to infrastructure, equipment or services used by the community.

In all cases, the project will make every effort to reduce the negative impacts of its interventions on the affected people. Thus, this Resettlement Policy Framework defines the principles, procedures, organizational and institutional arrangements and tools that enable affected people to take full advantage of the benefits and benefits of the project, rather than being left behind.

The precise determination of the number of people who will be affected by the project is not feasible at this stage of the project's evolution where the intervention sites and the nature of the works to be realized are not yet definitively fixed. As part of the development of possible Resettlement Action Plans, socio-economic studies will be conducted to know precisely the number and quality of affected people, once the settlement sites are definitively fixed. However, given the nature of the investments to be made (improvement of urban sanitation, dune fixation, land reclamation work, biological protection of banks (plantations), mechanical protection of banks (anti-erosive structures, dikes); Construction of protection dyke Rehabilitation or construction of social infrastructure (schools and health centers, etc.), it is hoped that population movements will be limited

4. The national system of expropriation for reasons of public utility (law, regulations, procedures, institutions involved, remedies in case of disputes, etc.) including land and all other related property.

The constitution of the Republic of Niger^{7th} of 25 November 2010, stipulates in article 28 that everyone has the right to property. No one may be deprived of his property except for reasons of public utility, subject to fair and prior compensation. There is also the ordinance 93-015 of March 2nd, 1993, fixing the guiding principles of the rural code and defining the legal framework of the agricultural, forestry and pastoral activities in the perspective of the planning of the territory, the protection of environment and human promotion. This text ensures the safety of rural operators by recognizing their rights and promotes development through a rational organization of the rural world.

Institutional capacities to implement the resettlement process will be strengthened at the level of the structures in charge of the implementation of the PGRC / DU. Training on OP 4.12 and national legislation, including expropriations, compensation and land will be considered. It would also be necessary for the project to contract with service providers (NGOs, Consultants) to support awareness-raising actions, negotiation of compensation, participation of communities and people assigned to the actions envisaged.

5. National system gap analysis resettlement: World Bank requirements that are not transparent and / or are not well or clearly governed by the national system of expropriation, damage compensation and compensation especially for those who do not hold title deeds recognized (illegal occupant, squatter, temporary occupant, sharecropper, tenant, etc.).

➤ **Compliance between the national resettlement system and the requirements of the World Bank .**

With regard to the involuntary displacement of persons in Niger, the laws in force comply with the requirements of the World Bank if we consider at least the following aspects :

- The expropriations and even more the displacements are avoided as much as possible and must be exceptional according to the law ;
- In the event of expropriation, the law stipulates that compensation for expropriation must, in whatever form, compensate for the damage suffered by the expropriated party and that it must be collected before the expropriation. ;
- The compensation for expropriation may be in the form of monetary compensation or in the form of an exchange of land with compensation to cover relocation expenses ;
- The expropriated party may appeal to the competent court in case of disagreement on the terms of the compensation.
- The practices in force in Niger concerning the involuntary displacement of persons are in line with World Bank principles since the adoption of Law 2008-37 of 10 July 2008 amending and supplementing Law No. 61-37 of 24 November 1961. Regulation the expropriation for public purpose and the temporary occupation stipulates the proof of the cause of public utility and the payment of a fair and prior compensation.

➤ **Divergences between Nigerian legislation and the requirements of the World Bank .**

Regarding differences, we can note the points following:

- Informal occupants not recognized for compensation under Nigerian law ;
- The BM has higher priority for in-kind compensation than cash compensation. The WB is more accurate on supporting the re-acquisition of the livelihoods of PAPs ; and
- The BM foresees an evaluation monitoring of the RAP, whereas the Nigerian legislation does not provide for it.

Table 3 of the CPRP presents by topic the gaps between the national system of resettlement and the requirements of the World Bank

6. Summary of consultations conducted during the preparation of the CPR.

The adhesion and the participation of the populations in the process of preparation, implementation, monitoring and evaluation of the PGRC / DU do not appear a priori to pose problems because the populations wait for years for a solution to the difficulties that they know because of floods. In the areas visited (Urban Community of Niamey, Gothèye, Dosso) and some communes of the regions of Tahoua and Agadez concerned by the additional financing (Madaoua, Bangui, Doguéraou and the urban commune of Agadez we found populations ready to collaborate closely with the Project (see consultation report in annex).

The challenges and constraints of resettlement processes have been discussed with the populations because the success of resettlement operations depends on the degree of ownership by local communities and the wealth of their knowledge of local conditions, an invaluable asset for the project.

Therefore, particular attention should be paid to public consultation of individuals / households and neighborhoods or communities, vulnerable groups potentially affected by involuntary resettlement.

The participation strategy will focus on stakeholder engagement schemes. In this logic, public consultation will be carried out throughout the duration of the project. This can be done during the preparation of (i) the socio-economic study, (ii) the involuntary resettlement plan and (iii) the environmental impact assessment and (iv) the negotiation of the compensation to be carried out. pay to persons to be displaced (drafting and reading of the compensation contract).

During the consultations organized during the field missions, several potential actors were met (see list in appendix) and their opinions and expectations regarding the project and possible resettlement operations were collected. It should be clarified that the consultations were organized concomitantly for the ESMF, the PGP and the CPRP

The establishment of a strategy for consulting affected persons for better participation in the design, implementation and monitoring and evaluation of resettlement activities is essential and in order to comply with the requirements of the Bank's In this regard, the PGRC / DU must conduct information and consultation campaigns before the compensation or resettlement process is launched.

7. Procedure for the preparation of resettlement action plans (RAPs) for investments whose land acquisitions are located, including (i) the eligibility matrix built on the basis of points 2 and 3 above, (ii) the valuation methods of goods and expenses, etc.

The guidelines for developing a resettlement plan, once the investment is sufficiently well defined to be able to determine its impacts, have been presented in chapter VIII of the

CPRP. If a subproject [1] requires one or more resettlement operations, the Project Implementation Unit will develop a Resettlement Action Plan (RAP) in close collaboration with the concerned municipality.

In case of need of a RAP, the Project develops terms of reference and proceeds with the recruitment of consultants. The elaborated Resettlement Action Plan will be subject to approval and validation by the competent authority. The RAP will then be forwarded to the World Bank for evaluation and approval.

The Project must ensure that fair and equitable compensation is provided for losses incurred. The damage must be directly related to the loss of land, income or access restriction. Compensation will take into account the value of infrastructure and superstructures as well as losses of crops and tree species; loss of access rights; losses of potential resources (businesses and other formal or informal income-generating activities). Vulnerable people should be given special attention in implementing the resettlement process. All expropriation and compensation measures will be carried out in accordance with national legislation and the requirements of the Bank. If there would be differences between the two cases the requirements of the Bank apply.

8. Detailed description of the project's Project Complaint Mechanism (PGM) applicable to, inter alia, RAPs, focusing on both aspects (i) the non-judicial described component (with representation of people affected in instances), including an indication of the average maximum conclusive of each stage and a flow chart is well detailed in the main report; and (ii) the judicial component, including a description of the minimum deadlines, and a flow chart well detailed in the report.

Several types of conflicts could arise in the event of resettlement thus justifying the existence of a mechanism to deal with certain complaints (friendly settlement, administrative provisions and recourse to the courts). The most frequently cited reasons are:

- Errors in the identification and valuation of property;
- Disagreement over parcel boundaries, either between the affected person and the expropriation agency, or between two neighbors;
- Conflict over the ownership of a property;
- Disagreement over assessment of parcel or other property;
- Family problems (related to inheritance, divorce) leading to conflicts between rightholders;
- Disagreement on relocation measures (location of new site, proposed habitat type or relocation plot characteristics); and
- Conflict over the ownership of a business or commercial activity (between the owner of the fund and the operator).

The establishment of a complaints management mechanism aims to encourage participation and dialogue and to ensure that the harms suffered by stakeholders, especially the local populations living in the project area, are studied and dealt with in a timely manner and sustainable.

The procedures for dealing with complaints revolve around the following points:

- Anyone who feels negatively affected by the presence of the project may make a complaint (population / employee on site);

- A complaint may relate to the company's activities with regard to the recruitment system or nuisances generated by its activities and which have a negative impact on the health and safety of local residents and / or their property. It can also be related to the delays observed in the conduct of works and resulting in the non-use of the perimeters concerned etc.
- Complaints submitted must be based on objectively verifiable facts.

The complaint handling procedure is different before the resettlement operation and during the implementation of the RAP.

▣ Before the reinstallation operation

In accordance with the new article 5 of the law n ° 2008-37 of July 10th, 2008, modifying and completing the law n ° 61-37 of November 24th, 1961, regulating the expropriation for cause of public utility, and its Application decree No. 2009-224 / PRN / MU / H of August 12, 2009, it is appointed a commissioner investigator by the expropriating authority through an order.

▣ During the implementation of PAR

Due to the extensive information and displays of affected assets, the complaints management process will be simplified, administered as far as possible at the local level to facilitate access, be flexible and open to various forms of evidence, taking into account the As most people are illiterate, it will require speedy, fair and equitable resolution.

The system Repair the damage can take several steps, namely:

- An informal procedure ;
- The conciliation committee ; and
- The judicial way.

for reasons of efficiency, in the settlement of conflicts, it is always desirable to privilege the amicable solution, but it may fail despite conciliation efforts. Recourse to justice will then be the last resort, but it is not a recommended route, as it can be long and costly for affected people and delay project implementation.

A monitoring plan will also be needed to monitor activities and conduct the necessary assessments to assess the performance (efficiency, effectiveness) of implementing any resettlement plans.

9. Capacity building of key actors for the implementation of a RAP, including roles and responsibilities within the project implementation entity, and provision of compensatory (nature, financial) resources

The PGRC-DU Coordination Unit has a specialist in environmental and social safeguarding within the Niamey team. However, it is the only one to cover all activities and areas of intervention of the Project. Which is not likely to guarantee a good performance for the follow-up of the safeguarding aspects, it is therefore imperative to recruit at least two (02) assistants in environmental and social safeguards to support the specialist in the environmental and social function of the environment. Project

As part of the capacity building in safeguarding the structures in charge of the implementation of the PGRC-DU (UCP of the Project, BEEIE and departmental and regional backup

actors), a major effort has been made since the implementation of the PGRC- DU . This capacity building should be extended to the regions of Tahoua and Agadez.

10. Budget including provisions for (i) preparation of BY, (ii) the capacity, (iiia) the said finding completeness compensation before the start of work, and optionally (iiib) the full audit completion / resettlement performance including livelihood restoration.

An indicative budget of **130,000 000 F CFA** has been established to allow the PGRC / DU to take into account the cost of resettlement in its budget estimates and requests for funding from the State, taking into account the regions of Tahoua and Agadez concerned by the financing. additional .

#	Item	Unit	Unit cost		Total		Source of finance
			Local	US \$	Local	US \$	
1	PAR Preparation	BY	50000000		50 000 000		CRMP-DU
2	Strengthening implementation capacity	training	25000000		25 000 000		CRMP-DU
	Monitoring &Evaluation	mission	25000000		25 000 000		
3	Payment of compensation (committees, monitoring, claims)	PM	PM		PM		State / CRMP-DU
..	PAR closing audit	consultant	20000000		20 000 000		CRMP-DU
..	Land compensation	Ha	PM		PM		
	Sensitization and training (on the different stages of resettlement) of actors (NGOs and Associations)	Assignments	10000000		10 000 000		
x	Total				130000000		

[1] An Environmental and Social Screening Form is attached

Résumé Exécutif

1. Brève présentation des composantes du projet notamment les activités qui requièrent potentiellement l'acquisition des terres.

Le Gouvernement de la République du Niger, met en œuvre depuis 2014, le Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et Développement Urbain (PGRC-DU) sur financement de la Banque Mondiale. Le PGRC-DU vise à réduire la vulnérabilité des populations exposées aux risques d'inondations par une approche multisectorielle intégrée ciblant en priorité les zones qui ont été les plus touchées par les inondations de 2012. Le projet est structuré en quatre composantes que sont:

COMPOSANTE 1 : Investissements pour la maîtrise des inondations qui permettra de financer des interventions structurelles aussi bien de réhabilitation des ouvrages que de gestion des risques de catastrophes. Elle est subdivisée en trois sous-composantes qui sont : *a) Infrastructures prioritaires de drainage, d'irrigation et de services socioéconomiques; b) Infrastructures de maîtrise des inondations et c) Réhabilitation des bassins versants.*

COMPOSANTE 2 : Renforcement des capacités en matière de développement urbain et de gestion des risques de catastrophes qui comprend l'assistance technique pour le renforcement des capacités des administrations centrale et locales. Elle est subdivisée en trois sous-composantes que sont *a) Appui à la gouvernance locale et à la société civile ; b) Renforcement du gouvernement central et c) Renforcement des capacités de gestion des risques de catastrophes.*

COMPOSANTE 3 : Gestion de projet qui permettra d'assurer la coordination de l'ensemble des activités du projet, le suivi et l'évaluation et la communication.

COMPOSANTE 4 : Composante de contingence : cette composante permettrait d'utiliser les ressources non affectées et/ou permettrait au gouvernement de demander à la Banque de reclasser la dépense et de réaffecter les financements d'autres composantes du projet pour couvrir en partie partiellement les interventions d'urgence et les coûts du relèvement.

Les sous projets qui requièrent potentiellement l'acquisition des terres sont surtout contenues dans la **composante1**. Il s'agit, entre autres, des activités ci-après:

- Construction de collecteurs et de caniveaux dans la ville de Niamey et certaines communes de la région de Tillabéri,
- Pavage des rues dans l'arrondissement communal 5 de Niamey, la ville de Tahoua et Konni
- Construction d'une digue route à Dosso,
- Réhabilitation et/ou construction d'infrastructures hydrauliques dans les zones touchées par les inondations,
- Réhabilitation d'aménagements hydroagricoles,
- Aménagement des sites maraichers féminins,
- Réhabilitation /construction d'infrastructures sociales (infrastructures scolaires, centres de santé, etc.) dans les zones touchées par les inondations,
- Protection (mécanique et biologique) des berges des Koris ;
- Réalisation ou réhabilitation de digues de protection des villes menacées par les inondations fluviales et/ou des eaux de ruissellement ;
- Réhabilitation ou aménagement de tronçons de routes dans les zones affectées par les inondations ;

- Activités de Réhabilitation des bassins versants (Cordons pierreux ; Fixation des dunes ; Ouvrage de récupération des terres dégradées ; Seuils en pierres sèches) ;
- Etc.

2. Objectif (s) du CPRP reprenant également toutes les exigences de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque, et notamment quand les localisations des acquisitions ne sont pas encore connues

Le CPRP est un instrument proposant des mesures d'atténuation par anticipation des effets de réinstallation, tant bien même que la personne affectée n'ait pas à se déplacer physiquement. Il est utilisé chaque fois que (i) la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision, (ii) l'impact social des projets sur la population du point de vue du déplacement de personnes, des pertes d'activités socioéconomiques et de biens, de l'acquisition de terres, n'est pas non plus connu avec précision.

Le CPRP vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes sous-composantes, en précisant la procédure de compensation à mettre en œuvre, afin de protéger les populations dont la perte de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et de la cohésion sociale pourrait remettre en cause leur stabilité et leur bien-être social.

Il n'est pas attendu que le PGRC/DU entraîne de déplacement physique de populations, toutefois, certaines de ses activités sont susceptibles de requérir l'acquisition des terres ou engendrer la limitation d'accès et enclencher l'application des exigences de la Politique Opérationnelle PO 4.12, de la Banque mondiale, relative au déplacement involontaire des populations. Un des principes clé de la PO 4.12 est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement au moins au même niveau ou mieux qu'avant le déplacement.

3. Catégories et groupes de personnes potentiellement affectées par les sous-projets, avec une mention claire des groupes vulnérables le cas échéant

Il n'est pas attendu que les activités du PGRC/DU entraînent de déplacement physique des populations, toutefois, certaines de ces activités sont susceptibles, dans une certaine mesure, d'engendrer des impacts sociaux négatifs .

L'acquisition de terres pour les besoins du PGRC/DU pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

Une communauté entière peut également être affectée si l'ensemble des personnes qui la composent, est affecté par la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse de la perte de propriété, de possession ou d'usage des terres, ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures, équipements ou services utilisés par celui-ci.

Dans tous les cas, le projet mettra tout en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées. Ainsi, le présent cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfiques du projet, plutôt que d'en être les laissés pour compte.

La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de l'évolution du projet où les sites d'intervention et la nature des ouvrages à réaliser ne sont pas encore définitivement fixés. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socio-économiques seront menées pour connaître de façon précise le nombre et la qualité des personnes affectées, une fois que les sites d'implantation seront définitivement fixés. Toutefois, compte tenu de la nature des investissements à réaliser (Amélioration de l'assainissement en milieu urbain ; Fixation des dunes ; Ouvrage de récupération des terres ; Protection biologique des berges (plantations) ; Protection mécanique des berges (ouvrages antiérosifs, digues) ; Construction de digue de protection; Réhabilitation ou construction d'infrastructures sociales (écoles et centres de santé, etc.), on peut espérer que les déplacements de populations seront limités

4. Le système national d'expropriation pour cause d'utilité publique (loi, réglementation, procédures, institutions impliquées, voies de recours en cas de contentieux, etc.) y compris le foncier et tout autre bien connexe.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Il y a aussi l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation seront renforcées au niveau des structures en charge de la mise en œuvre du PGRC/DU. Des formations sur la PO 4.12 et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier seront envisagées. Il serait également nécessaire que le projet contractualise avec des prestataires (ONGs, Consultants) pour appuyer les actions de sensibilisation, négociation des indemnisations, de participation des communautés et des personnes affectées aux actions envisagées.

5. Analyse des gaps système national de la réinstallation : les exigences de la Banque mondiale qui ne transparaissent pas et/ou ne sont pas bien ou clairement régies par le système national d'expropriation, de réparation des dommages et de compensation notamment pour ceux qui ne sont pas détenteurs de titre propriété reconnu (occupant illégal, squatter, occupant temporaire, métayer, locataire, etc.).

➤ **Conformité entre le système national de la réinstallation et les exigences de la Banque Mondiale.**

En matière de déplacement involontaire des personnes au Niger, les lois en vigueur sont conformes aux exigences de la Banque mondiale si l'on considère du moins les aspects suivants:

- Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;

- En cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- L'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- L'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

Les usages en vigueur au Niger en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale depuis l'adoption de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire stipule la preuve de la cause d'utilité publique et le paiement d'une juste et préalable indemnité.

➤ **Divergences entre la législation nigérienne et les exigences de la Banque Mondiale.**

Concernant les divergences, on peut noter les points suivants:

- Les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi nigérienne ;
- La priorité est plus grande pour la BM pour les compensations en nature par rapport aux indemnisations en argent. La BM est plus précise sur l'appui à la ré-acquisition des moyens d'existence des PAPs ; et
- La BM prévoit un suivi évaluation du PAR, alors que la législation nigérienne ne le prévoit pas.

Le tableau 3 du CPRP présente par sujet les gaps entre le système national de la réinstallation et les exigences de la Banque Mondiale

6. Résumé des consultations menées pendant la préparation du CPR.

L'adhésion et la participation des populations au processus de préparation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du PGRC/DU ne semblent pas à priori poser de problèmes car les populations attendent depuis des années une solution aux difficultés qu'elles connaissent du fait des inondations. Dans les zones visitées (Communauté Urbaine de Niamey, Gothèye, Dosso) et quelques communes des régions de Tahoua et Agadez concernées par le financement additionnel (Madaoua, Bangui,; Doguéraou et la commune urbaine d'Agadez nous avons trouvé des populations prêtes à collaborer étroitement avec le Projet (cf. rapport de consultation en annexe).

Les enjeux et les contraintes des processus de réinstallation ont été discutés avec les populations car le succès des opérations de réinstallation dépend du degré d'appropriation par les communautés locales et de la richesse de leurs connaissances des conditions locales, un atout inestimable pour le projet.

Par conséquent, une attention particulière devra être apportée à la consultation publique des individus/ménages et des quartiers ou communautés, des groupes vulnérables potentiellement affectés lors d'une réinstallation involontaire.

La stratégie de participation mettra l'accent sur les dispositifs d'implication des acteurs concernés. Dans cette logique, la consultation publique sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du projet. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation involontaire et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Au cours des consultations organisées lors des missions de terrain plusieurs acteurs potentiels ont été rencontrés (cf. liste en annexe) et leurs avis et attentes par rapport au projet et les éventuelles opérations de réinstallation ont été recueillis. Il convient de préciser les consultations ont été organisées concomitamment pour le CGES, le PGP et le CPRP

La mise en place d'une stratégie de consultation des personnes affectées pour une meilleure participation à la conception, la mise en œuvre et le suivi et évaluation des activités de réinstallation est essentielle et pour se conformer aux exigences de la politique de la Banque en la matière, le PGRC/DU se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé.

7. Procédure de préparation des plans d'action de réinstallation (PAR) des investissements dont les acquisitions des terres sont localisées, y compris : (i) la matrice d'éligibilité bâtie sur la base des points 2 et 3 ci-dessus, (ii) les méthodes d'évaluation des biens et impenses, etc.

Les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts ont été présentées au chapitre VIII du CPRP. Si un sous projet¹ exige une ou des opérations de réinstallation, l'Unité d'Exécution du Projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration la municipalité concernée.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants. Le Plan d'Action pour la Réinstallation élaboré sera soumis à l'approbation et à la validation de l'autorité compétente. Le PAR sera ensuite transmis à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation.

Le Projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre, de revenus ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus). Les personnes vulnérables doivent faire l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre du processus de réinstallation. Toutes les mesures d'expropriation et de compensation seront réalisées conformément à la législation nationale et les exigences de la Banque. Au cas où il y aurait des divergences entre les deux, ce sont les exigences de la Banque qui seront appliquées.

8. Description détaillée du mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du Projet applicable entre autres aux PAR, mettant l'accent sur les deux aspects : (i) la composante non judiciaire décrite (avec représentation des personnes affectées dans les instances), y compris une indication de la durée moyenne maximale préemptoire de chaque étape et un flow chart étant bien détaillé dans le rapport principal ; et (ii) la composante judiciaire, y

¹Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en annexe

compris une description des délais minimum, et un flow chart bien détaillé dans le rapport.

Plusieurs types de conflits pourraient surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes (règlement amiable, dispositions administratives et recours à la justice). Les motifs les plus souvent invoqués sont :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur les limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Problèmes familiaux (lié à la succession, au divorce) débouchant sur des conflits entre ayants droits ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du nouveau site, type d'habitat proposé ou caractéristiques de la parcelle de réinstallation) ; et
- Conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (entre propriétaire du fonds et exploitant).

La mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes vise à encourager la participation et le dialogue et à s'assurer que les préjudices subis par les parties prenantes particulièrement les populations locales vivant dans la zone du projet sont étudiées et traitées de façon prompte et durable.

Les modalités de prise en charge des plaintes s'articulent autour des points suivants:

- Toute personne qui se sentirait affectée négativement par la présence du projet pourra formuler une plainte (population/ employé (es) sur site) ;
- Une plainte peut être relative aux activités de l'entreprise eu égard au système de recrutement ou aux nuisances générées par ses activités et qui ont un impact négatif sur la santé et la sécurité des populations riveraines et/ou leurs biens. Elle peut aussi être relative aux retards observés dans la conduite des travaux et ayant pour conséquence la non exploitation des périmètres concernés etc.
- Les plaintes déposées devront s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables.

La procédure de gestion des plaintes est différente avant l'opération de réinstallation et pendant la mise en place du PAR.

❑ **Avant l'opération de réinstallation**

Conformément à l'article 5 nouveau de la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et son décret d'application n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, il est nommé un commissaire enquêteur par l'autorité expropriante à travers un arrêté.

❑ **Pendant la mise en œuvre du PAR**

Du fait de la large information et affichages des biens affectés, la procédure de gestion des plaintes sera simplifiée, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter

l'accès, devra être flexible et ouverte à diverses formes de preuves, prenant en compte le fait que la plupart des personnes sont en majorité analphabètes, elle nécessitera une résolution rapide, juste et équitable.

Le système de réparation des préjudices peut prendre plusieurs étapes, à savoir :

- Une procédure informelle ;
- Le comité de conciliation ; et
- La voie judiciaire.

Pour des raisons d'efficacité, dans le règlement des conflits, il est toujours souhaitable de privilégier la solution amiable, mais elle peut échouer en dépit des efforts de conciliation. Le recours à la justice sera alors le dernier recours, mais ce n'est pas une voie recommandée, car elle peut être longue et onéreuse pour les personnes affectées et retarder l'exécution du projet.

Un plan de suivi sera également nécessaire pour assurer le suivi des activités et mener les évaluations nécessaires en vue d'apprécier la performance (efficacité, efficience) de la mise en œuvre d'éventuels plans de réinstallation.

9. Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre d'un PAR, notamment les rôles et responsabilités à l'intérieur de l'entité de mise en œuvre du projet, et mise à disposition des moyens (nature, financiers) de compensation

L'Unité de Coordination du PGRC-DU dispose d'un spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale au sein de l'équipe de Niamey. Cependant, c'est le seul pour couvrir toutes les activités et les zones d'interventions du Projet. Ce qui n'est pas de nature à garantir une bonne performance pour le suivi des aspects de sauvegarde, il est donc impératif de recruter au moins deux (02) assistants en sauvegardes environnementale et sociale pour appuyer le spécialiste dans la fonction environnementale et sociale du Projet

Dans le cadre du renforcement des capacités en sauvegarde des structures en charges de la mise en œuvre du PGRC-DU (UCP du Projet, BEEIE et acteurs de sauvegarde départementaux et régionaux) un effort important a été fourni depuis la mise en œuvre du PGRC-DU. Ce renforcement de capacité doit être étendu aux régions de Tahoua et Agadez.

10. Budget y compris notamment les provisions pour : (i) la préparation des PAR, (ii) le renforcement des capacités, (iiia) l'audit constatant la complétude de la compensation avant le démarrage des travaux, et le cas échéant (iiib) l'audit complet de l'achèvement/performance de la réinstallation y compris la restauration des moyens d'existence.

Un budget indicatif de **130 000 000 F CFA** a été établi pour permettre au PGRC/DU de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat avec la prise en compte des régions de Tahoua et Agadez concernées par le financement additionnel.

#	Item	Unité	Coût Unité		Total		Source de finance
			Local	US\$	Local	US\$	
1	Préparation PAR	PAR	50000000		50000000		PGRC-DU
2	Renforcement des capacités de mise en œuvre	formation	25000000		25000000		PGRC-DU

	Suivi & Evaluation	mission	25000000		25000000		
3	Paiement des compensations (comités, suivi, réclamations)	PM	PM		PM		Etat/PGRC-DU
..	Audit de clôture des PAR	consultant	20000000		20000000		PGRC-DU
..	Compensation des terres	Ha	PM		PM		
	Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations)	missions	10000000		10000000		
x	Total				130000000		

Introduction

Aperçu sur le PGRC-DU

Suite aux inondations de 2012 qui ont considérablement endommagé les infrastructures et les logements dans les villes, les villages et les périmètres irrigués le long du fleuve Niger et de la Komadougou, et causé des dégâts importants (16.430 ménages sinistrés soit 547 521 personnes affectées dont 102 pertes en vies humaines, ainsi que des milliers d'hectares de terres de cultures), le Gouvernement du Niger a sollicité et obtenu de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) un crédit cent millions \$US. A ce fonds s'ajoute un don du Fonds pour les pays les moins avancés (FPMA) administré par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) de 6,65 millions \$US. Cet appui servira à financer le Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU).

Le projet est structuré en quatre (04) composantes que sont:

Composante 1: Investissements pour la maîtrise des inondations qui permettra de financer des interventions structurelles aussi bien de réhabilitation des ouvrages que de gestion des risques de catastrophes;

Composante 2: Renforcement des capacités en matière de développement urbain et de gestion des risques de catastrophes qui comprend l'assistance technique pour le renforcement des capacités des administrations centrale et locales;

Composante 3: Gestion de projet qui permettra d'assurer la coordination de l'ensemble des activités du projet, le suivi et l'évaluation et la communication;

Composante 4: Composante de contingence qui permettra d'utiliser les ressources non affectées et/ou permettra au gouvernement de demander à la Banque de reclasser la dépense et de réaffecter les financements d'autres composantes du projet pour couvrir en partie les interventions d'urgence et les coûts du relèvement;

La zone d'intervention couvre les régions de Tillabéri, Niamey, Dosso et Diffa totalisant 104 communes. Le PGRC-DU intervient dans 63 communes qui sont les plus affectées par les inondations. Ces zones sont situées le long du Fleuve Niger et de la Komadougou ainsi que dans les bassins versants en amont de ces cours d'eau.

La multiplication des occurrences des risques de catastrophes dont les inondations de 2016 qui ont causé beaucoup de dégâts à travers le territoire national, a amené le Gouvernement à solliciter l'extension du Projet dans d'autres régions du Niger. C'est ainsi qu'un financement additionnel est octroyé par la Banque mondiale pour élargir les interventions du Projet dans les régions de Tahoua et Agadez qui étaient les plus touchées par les inondations de 2016

Objectifs du projet

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la résilience des populations nigériennes face aux risques naturels grâce à (i) un certain nombre d'interventions liées à la maîtrise des inondations sur les sites ciblés du projet et (ii) au renforcement des capacités du gouvernement à répondre rapidement et efficacement en situation de crise ou d'urgence éligible.

De façon spécifique ce projet vise à : a) réhabiliter les infrastructures et améliorer les moyens de subsistance grâce à des programmes efficaces et durables ; b) améliorer les capacités de

gestion des risques de catastrophes (évaluation des risques, aménagement du territoire, méthodes de construction résilientes, systèmes d'alerte précoce, réponse d'urgence, etc.) ; et, c) traiter les risques en amont dans les bassins versants qui représentent une menace pour les zones urbaines et les communautés rurales.

Pourquoi la mise à jour du CPRP

Pour permettre une bonne intégration de la dimension environnementale et sociale dans les activités du Projet, des instruments de sauvegarde comprenant un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), un Cadre de Politique de réinstallation (CPR) et un Plan de Gestion des pestes et Pesticides (PGPP) ont été élaborés en 2013 lors de la préparation du Projet. Ces instruments définissent de manière globale, les impacts environnementaux et sociaux potentiels aussi bien négatifs que positifs qui peuvent naître des activités futures du projet, et donnent des orientations en matière de suivi et de surveillance environnementale et sociale.

Suite à la revue à mi-parcours du projet, des recommandations ont été émises, dont entre autres, une évaluation environnementales et sociales des incidences du Projet dans les nouvelles zones d'intervention conformément aux politiques opérationnelles de la Banque mondiale en matière de sauvegarde environnementale et sociale et aux dispositions nationales en matière d'évaluation environnementale notamment la loi cadre N°98-56 du 29 décembre 1998 portant loi-cadre sur l'environnement.

Etant donné que les détails spécifiques des interventions futures ne sont pas entièrement connues, il a été retenu d'actualiser les documents cadres de sauvegardes préparés en 2013, à savoir le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et le Plan de gestion de Peste et Pesticides (PGP) pour prendre en compte les deux nouvelles régions.

La présente étude consiste en la mise à jour du CPRP du PGRC-DU pour permettre de prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux qui seront soulevés par les futures activités du financement additionnel.

Ce document clarifie notamment les questions liées à la réinstallation involontaire des populations, les procédures d'acquisition des terres et de compensation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux activités d'investissement nécessitant des acquisitions des biens tant du domaine public que des tierces personnes.

I. Description du projet

1.1 Contexte du projet

Suite aux inondations de 2012 qui ont considérablement endommagé les infrastructures et les logements dans les villes, les villages et les périmètres irrigués le long du fleuve Niger et de la Komadougou, et causé des dégâts importants (16.430 ménages sinistrés soit 547 521 personnes affectées dont 102 pertes en vies humaines, ainsi que des milliers d'hectares de terres de cultures), le Gouvernement du Niger a sollicité et obtenu de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) un crédit cent millions \$US couplé à un don du

Fonds pour les pays les moins avancés (FPMA) administré par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) de 6,65 millions \$US de pour financer le Projet de Gestion des Risques de

De façon spécifique ce projet vise à : a) réhabiliter les infrastructures et améliorer les moyens de subsistance grâce à des programmes efficaces et durables ; b) améliorer les capacités de gestion des risques de catastrophes (évaluation des risques, aménagement du territoire, méthodes de construction résilientes, systèmes d'alerte précoce, réponse d'urgence, etc.) ; et, c) traiter les risques en amont dans les bassins versants qui représentent une menace pour les zones urbaines et les communautés rurales.

La mise en œuvre du PGRC-DU va permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées au risque d'inondations par une approche multisectorielle intégrée ciblant en priorité les zones qui ont été les plus touchées par les inondations dans la zone d'intervention du projet, tout en tenant compte des impératifs de développement communautaire et du renforcement des capacités des structures de gouvernance tant au niveau central que local.

Le PGRC-DU est structuré en quatre (04) composantes que sont:

Composante 1 : Investissements pour la maîtrise des inondations qui permettra de financer des interventions structurelles aussi bien de réhabilitation des ouvrages que de gestion des risques de catastrophes. Les sous-composantes sont les suivantes:

1. Infrastructures prioritaires de drainage, d'irrigation et de services socioéconomiques ;
2. Infrastructures de maîtrise des inondations ;
3. Réhabilitation de bassins versants.

Composante 2 : Renforcement des capacités en matière de développement urbain et de gestion des risques de catastrophes qui comprend l'assistance technique pour le renforcement des capacités des administrations centrale et locales. Les sous-composantes sont les suivantes:

1. Appui à la gouvernance locale et à la société civile ;
2. Renforcement du gouvernement central ;
3. Renforcement des capacités de gestion des risques de catastrophes.

Composante 3 : Gestion de projet qui permettra d'assurer la coordination de l'ensemble des activités du projet, le suivi et l'évaluation et la communication.

Composante 4 : Composante de contingence. Cette composante permettra d'utiliser les ressources non affectées et/ou permettra au gouvernement de demander à la Banque de reclasser la dépense et de réaffecter les financements d'autres composantes du projet pour couvrir en partie les interventions d'urgence et les coûts du relèvement.

La Zone d'intervention couvre les régions de Tillabéri, Niamey, Dosso et Diffa totalisant 104 communes. Le PGRC-DU intervient dans 63 communes qui sont les plus affectées par les inondations. Ces zones sont situées le long du Fleuve Niger et de la Komadougou ainsi que dans les bassins versants en amont de ces cours d'eau.

Le présent rapport constitue le rapport révisé du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) initial de 2013.

1.2 Objectifs du CPRP

L'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation et son actualisation répond non seulement au souci d'atténuer les effets négatifs d'une réinstallation, mais permet surtout de produire des impacts positifs et durables sur le développement des populations cibles en général et des groupes vulnérables en particulier.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est utilisé à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement identifié.

Le CPRP décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructure d'utilité publique.

Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et prend en compte les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale (PO 4.12) relative au déplacement involontaire des populations.

1.3 Méthodologie

La démarche méthodologique adoptée pour l'élaboration du CPRP comprend les phases suivantes :

- La revue documentaire qui a permis de recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet, notamment la base de données des ouvrages de protection contre les inondations pour les régions d'intervention initiales du PGRC-DU (Diffa, Dosso, Tillabéri, Niamey) et les régions de Taouha et Agadez concernées par le financement additionnel. La revue documentaire a également porté sur l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le foncier au Niger, notamment l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine ; la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- Les politiques et les pratiques en matière de réinstallation au Niger et les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale ;
- Les rencontres et entretiens avec les parties prenantes, notamment les équipes en charge de la préparation du projet, les structures concernées par le projet et des personnes-ressources (la liste des personnes rencontrées est jointe en annexe) ;
- Les visites de sites à Dosso, Niamey (communes IV et V), Tillabéry (Touré et Larba Koira Zéno à Gothèye), Agadez (site construction de caniveaux et celui des travaux de protection des terres de cultures dans la vallée de Telwa dans la commune urbaine d' Agadez) et à Tahoua avec les sites de construction des digues de protection des villages de Takorka (commune de Bangui), Kiara (Commune de Madaoua et Doguéraou (commune de Doguéraoua, pour mieux comprendre la réalité du terrain et consulter les populations locales et les autres acteurs sur le terrain.

- L'analyse des impacts potentiels dans les différentes zones du projet ;
- Une brève évaluation de la mise en œuvre du CPRP tout en prenant en compte les données socio-économiques des zones de Tahoua et Agadez
- La formulation des différentes propositions
 - Diminution des impacts négatifs potentiels ;
 - Plan de recasement ;
 - Activités de suivi ;
 - Formation ;
 - Des lignes directrices pour l'élaboration des Plans d' Actions de Réinstallation pour les sous-projets qui seront retenus.

II Les zones d'intervention du projet et leur situation socio-environnementale

Le PGRC/DU intervient initialement dans les régions de Diffa, Dosso, Niamey et Tillabéri. Un financement additionnel concernera les régions de Tahoua et Agadez bien que les sites d'intervention ne soient pas encore précisés, le PGRC/DU pourraient intervenir dans les communes ci-après selon le contenu du tableau n°1 ci-dessous :

Tableau 1 : Régions et communes d'intervention

Régions	Communes
Diffa	Diffa, Chétimari, Gueskerou, Bosso, Mainé Soroa
Dosso	Dosso, Douméga, Guéchémé, Tibiri, Koygolo, Garankedeye, Gaya, Koré Mairoua, Tessa, Tounouga, Birni N'gaouré, Kiota, Sokorbé, Tombo Kwaré, Matankari, Doutchi, Dankassari, Doutchi, Loga
Niamey	Tous les arrondissements de la Communauté Urbaine
Tillabéri	Kollo, Karma, Youri, Namaro, Mehana, Kourteye, Hamdalaye, Tillabey, Sakoira, Tondikiwindi, Simiri, Dingazi Banda, Filingué, Kourfeye, Torodi, Bankilaré, Gorouol, Anzourou, Ouallam, Téra, Kollo
Tahoua	Tahoua, Konni, Madaoua, Doguéraoua, Malbaza, Abalak, Illéla
Agadez	Agadez, Tchérozérine, Ingal, Iférouane

La stratégie d'intervention du PGRC/DU privilégie le mode du faire-faire sur la base des besoins exprimés suite à la nature des dégâts enregistrés lors des inondations des 2012 et 2016. Les zones ayant enregistrées d'importants dégâts suite aux inondations seront prioritairement ciblées afin d'atténuer les souffrances des populations vulnérables.

La présentation des enjeux environnementaux et sociaux va se focaliser pour l'essentiel sur ces zones d'intervention du projet dont celles de Tahoua et Agadez, concernées par le financement additionnel, à savoir :

La région de Tillabéri (zone de Téra et Say) ;

La région de Diffa ;

La commune urbaine de Dosso ;

La communauté Urbaine de Niamey (Communes II, IV, V).

La région de Tahoua (Tahoua, Doguéraoua, Madaoua, Konni, Illéla, Abalak)

La région d'Agadez (communes d'Agadez, Tchérozérine et d'Ingal, Iférouane)

Ces enjeux seront analysés du point de vue biophysique et socio-économique et culturel en rapport avec les activités pressenties dans chacune des zones du projet, en tenant compte des contraintes et défis locaux, mais aussi des préoccupations, attentes et suggestions formulées par les acteurs et les populations au niveau des sites visités.

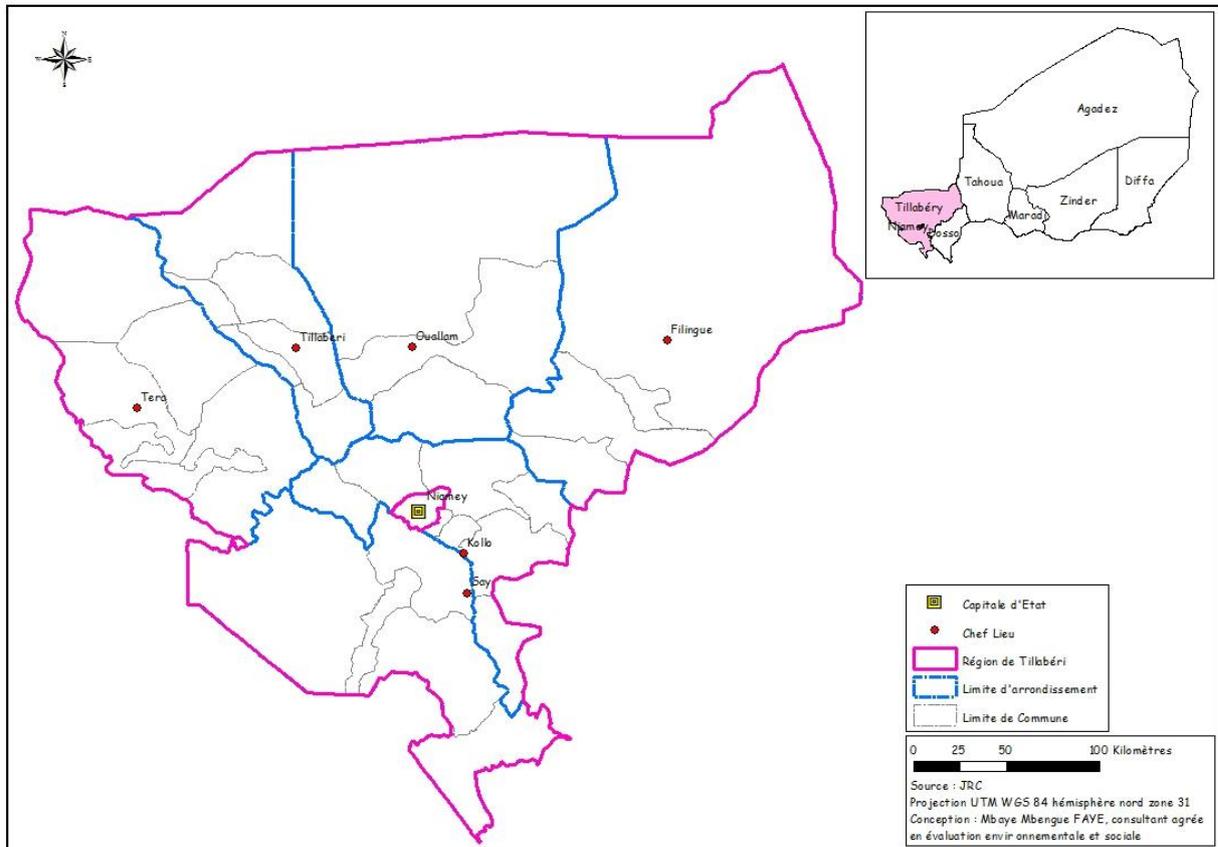
2-1 Situation environnementale et sociale dans la région de Tillabéri

2-1-1 Présentation

Située dans l'extrême ouest du Niger, la région de Tillabéri est limitée au nord par le Mali, au nord est par la région de Tahoua, à l'est par la région de Dosso à l'ouest par le Burkina Faso et au sud par le Bénin. La région de Tillabéri couvre une superficie de 91 119 km² soit environ 7,7% du territoire national. La région de Tillabéri est subdivisée en six départements :(Kollo,

Filingué, Ouallam, Say, Téra, et Tillabéri). La carte n°1 donne la localisation de la région de Tillabéri.

Carte 1 Carte localisation de la région de Tillabéri



Des conflits récurrents liés à la pratique de ces différentes activités (accès au pâturage, accès aux points d'eau, extension des zones de culture) opposent souvent les populations composant ces différents groupes. Ainsi on distingue deux types de conflits : les conflits agriculteurs-éleveurs ; les conflits liés aux conditions d'accès à la terre. Au plan sanitaire, le paludisme est endémo épidémique dans la région de Tillabéri.

Il n'y a pas de risques d'inondation des habitations situées en hauteur, mais les parcelles agricoles sont exposées. Aussi, les activités étant situées hors de la zone du Parc W, il n'y a aucun impact négatif sur cette réserve.

2-1-2 Analyse des enjeux sociaux et des défis en rapport avec les activités prévues dans la région de Tillabéri

Dans la région de Tillabéri, les actions prévues pouvant avoir des impacts négatifs se résument comme suit : Amélioration de l'assainissement urbain (caniveaux, équipement de recyclage de déchets plastiques) ; Construction des ouvrages régulations de crues (seuils, petits barrages, etc.); Ouvrage de récupération des terres (banquettes, Cordons pierreux ; demi-lune, etc) ; Fixation des dunes ; Protection biologique des berges (plantations) ; Protection mécanique des Koris et berges de Koris (Gabion, murets, Seuils en pierres sèches.) ; Réalisation ou réhabilitation de digues ; Réhabilitation de tronçons de routes dans les zones affectées par les inondations ; Réhabilitation d'aménagements hydro-agricoles et

Réhabilitation ou construction d'infrastructures sociales (écoles, centres de santé, etc.) dans les zones touchées par les inondations.

De manière générale, ces activités sont plutôt perçues comme des actions de protection de l'environnement, de restauration des terres dégradées, de préservation de la végétation et d'amélioration des conditions de vie des populations dans les zones inondées. Toutefois, leur mise en œuvre va s'accompagner de certaines nuisances liées aux travaux de génie civil avec la présence d'engins qui peuvent porter atteinte au milieu naturel et humain (cadre de vie, cours d'eau ; etc.). Cependant, les effets négatifs potentiels seront très limités et de faible envergure, et pourront facilement être évités ou fortement réduits avec de simples mesures d'atténuation ou de clauses environnementales et sociales à insérer dans les dossiers d'exécution des travaux.

Les ouvrages/digues de régulation de crues sont prévus sur la SIRBA (Commune de Gotheye, Département du même nom) et le Goroubi (communes de Tamou, Département de Say et commune de Torodi, Département du même nom). Au delà de la protection contre les inondations, ces ouvrages vont permettre accroître la disponibilité en eau de surface et seront ainsi valorisés pour développer l'agriculture de contre-saison, la pêche et l'abreuvement du bétail.

Encadré 1: Photo 1 & 2: vue du site de l'ouvrage sur le Goroubi, à Say (Djibouti)



Photo 1

Photo 2

Toutefois, la réalisation de ces ouvrages aura certains effets négatifs sur le foncier et pourrait engendrer une limitation d'accès des riverains à certaines ressources pendant la phase des travaux. Une mauvaise exécution des travaux pourrait accroître les risques d'inondation des villages et autres infrastructures riveraines. En phase d'exploitation, on peut craindre surtout la prolifération des vecteurs de maladies d'origine hydrique et d'autres risques environnementaux et sanitaires liés à l'utilisation de pesticides et autres produits organochimiques dans les exploitations agricoles.

Tous ces impacts négatifs pourront être fortement réduits par des mesures d'atténuation appropriées et par l'intégration de clauses environnementales et sociales dans les dossiers d'exécution des travaux.

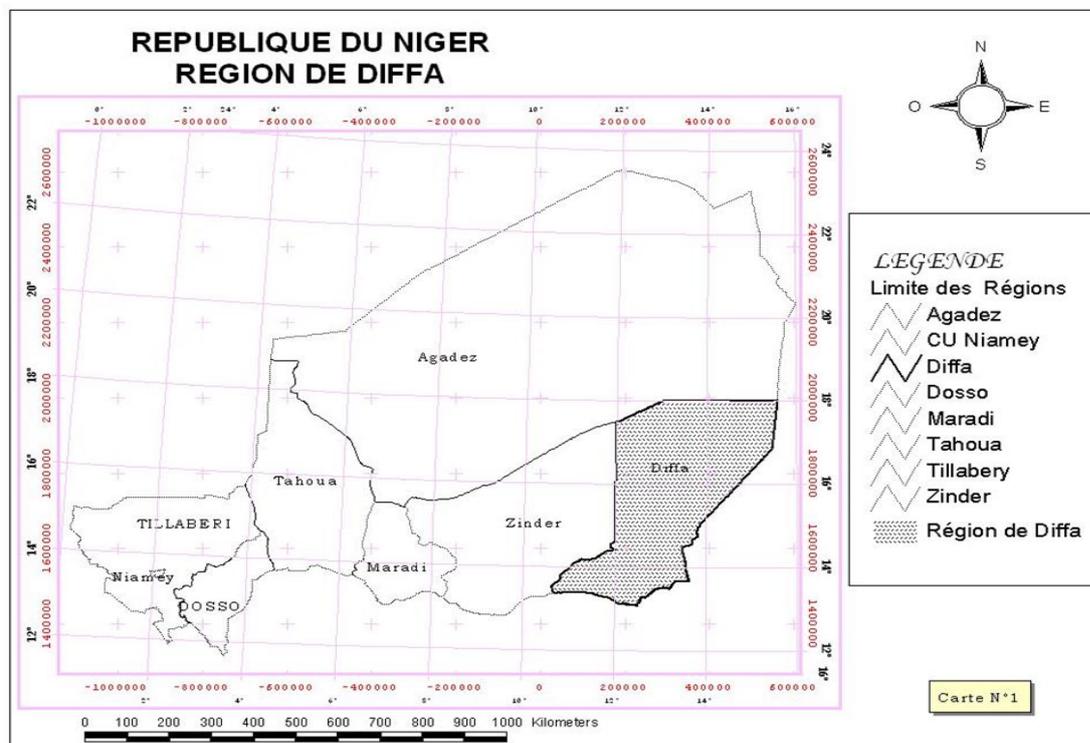
2-2 Situation environnementale et sociale de la région de Diffa

2-2-1 Présentation

La région de Diffa est située à l'extrême Est du Niger et est limitée à l'Est par la République du Tchad, à l'Ouest par la région de Zinder, au Nord par la région d'Agadez, au sud par la République Fédérale du Nigéria. Elle couvre une superficie de 156 906 km², soit 12,4 % de la superficie totale du pays qui est estimée à 1.267.000 km². La population est estimée en 2011 à 489 531 habitants¹, essentiellement des Kanouris, des Haoussas, des Toubous, des Touareg, des Arabes et des Peuhls. C'est l'une des régions les moins peuplées du Niger (3,1 habitants/km²). La région de Diffa est subdivisée en 3 départements eux-mêmes subdivisés en communes urbaines et rurales.

La carte n°2 donne la localisation de la région de Diffa sur la carte du Niger

Carte 2 : Carte de localisation de la région de Diffa



(Source : Source : DRAT/DC)

Défis environnementaux et sociaux

Les grands défis à relever dans le domaine de l'environnement dans la région de Diffa ont pour noms : l'ensablement, le déboisement frauduleux et abusif, le surpâturage et les feux de brousse.

En effet, l'ensablement apparaît à tous les niveaux et menace sérieusement les agglomérations, les terres de cultures, les cuvettes, les pâturages, les points d'eau, les routes, et autres infrastructures socio-économiques, et constitue un problème de premier rang au niveau de la région.

Le déboisement frauduleux et abusif: il est caractérisé essentiellement par le défrichement anarchique et l'exploitation de bois vert pour le chauffage et constitue l'une des principales causes de la désertification.

Le surpâturage affecte aussi bien la strate ligneuse que le tapis herbacé. C'est la conséquence de la concentration des troupeaux dans certaines zones, dépassant de loin la capacité de charge animale du milieu, ce qui contribue à accélérer sa dégradation.

Les feux de brousse : ce fléau persiste malgré les intenses actions de prévention menées par les services forestiers avec l'appui des partenaires au développement (projets, ONGs, etc.).

Les pratiques culturelles inadéquates : ce sont des facteurs qui contribuent beaucoup à l'appauvrissement des sols et obligent les producteurs à des perpétuelles extensions des champs au détriment des réserves forestières.

La dégradation des potentialités halieutiques (retrait du lac Tchad et multiples barrages dressés en amont de la Komadougou Yobé par le Nigeria) ;

Le braconnage : ce fléau menace dangereusement le potentiel faunique déjà largement en dégradation.

2-2-2 Analyse des enjeux sociaux en rapport avec les activités prévues dans la région de Diffa

Dans la région de Diffa, les actions prévues pouvant avoir des impacts négatifs se résument comme suit : Amélioration de l'assainissement urbain ; Fixation des dunes ; Ouvrage de récupération des terres ; Protection biologique des berges (plantations) ; Protection mécanique des berges (ouvrages antiérosifs, digues) ; Construction de digue de protection de la ville de Diffa ; Aménagement de tronçons de la route Mainé (Niger) – Gaidam (Nigéria) sur 8 km ; Réhabilitation ou construction d'infrastructures sociales (écoles et centres de santé) dans les zones touchées par les inondations et les conflits liées à la secte Boko Haram..

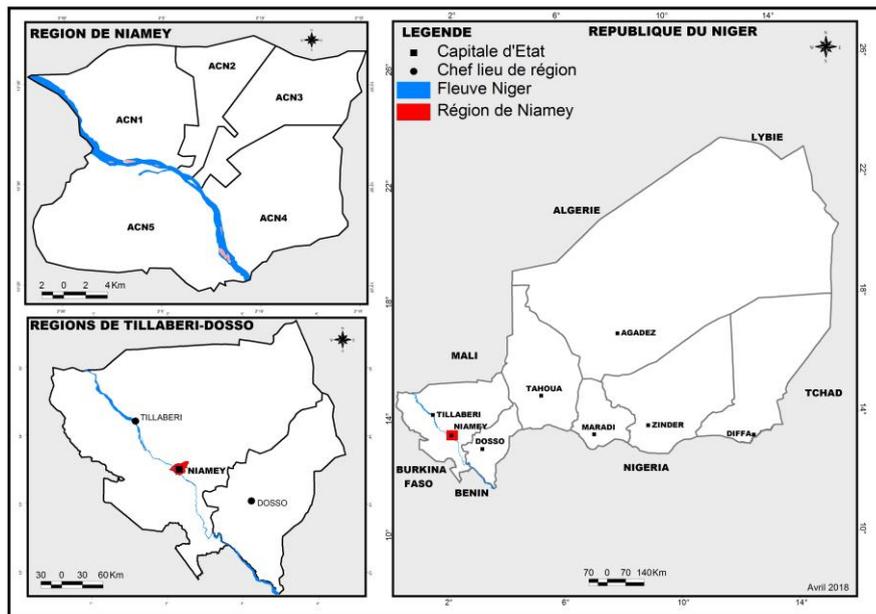
De manière générale, ces activités sont plutôt perçues comme des actions de protection de l'environnement, de restauration des terres dégradées, de préservation de la végétation et d'améliorer les conditions de vie des populations dans les zones inondées. Leur mise en œuvre va cependant nécessiter l'acquisition des terres qui pourrait par endroit relever du domaine privé ou communautaire. La gestion des impacts qui en découlera doit faire suivant les procédures de la législation nigérienne en matière du foncier

2-3 Situation environnementale et sociale dans la région de Niamey

2-3-1 Présentation

La ville de Niamey, située à l'Ouest du pays sur les berges du fleuve Niger, couvre une superficie de 255km². Niamey, 8ème région du pays et peuplée d'environ un million d'habitants, est administrée par un Gouverneur. Elle est subdivisée en cinq communes d'arrondissement (Commune Niamey 1, Commune Niamey 2, Commune Niamey 3, Commune Niamey 4, Commune Niamey 5) et une Communauté Urbaine. Chaque commune est un regroupement de quartiers et de villages administratifs. La communauté urbaine de Niamey est la capitale politique et économique du Niger. En effet, c'est la ville qui regroupe le plus grand nombre d'habitants, d'industries, d'infrastructures, d'équipements et de services urbains. La carte n°3 donne la localisation de la ville de Niamey sur la carte du Niger

Carte 3. Carte de localisation de la ville de Niamey



Au titre des défis majeurs, la région de Niamey souffre véritablement du problème d’assainissement et de drainage des eaux pluviales et usées dû à l’insuffisance des infrastructures appropriées et un contexte de pauvreté limitant la capacité des populations d’y faire face. Ce phénomène est exacerbé par l’insécurité foncière (due aux nombreux conflits fonciers et à la conversion de l’espace agricole en zone d’habitation) et le développement incontrôlé des activités économiques informelles. Les inondations constituent une problématique majeure à Niamey. Certaines études techniques menées en rapport avec l’Agence du Bassin du Niger (ABN) montrent que l’apport de la Sirba (avec un volume moyen annuel de $517 \times 10^6 \text{ m}^3$) constitue la principale cause d’inondation de la ville en période de pluie.

2-3-2 Analyse des enjeux en rapport avec les activités prévues à Niamey

Dans la communauté urbaine de Niamey, les actions prévues se résument comme suit : Acquisition de matériels de collecte des déchets et aménagement d’une décharge ; Construction de collecteurs et de caniveaux ; Pavage de rues ; Construction de bornes fontaines à Séno ; Construction de blocs sanitaires sur le site de réinstallation à Séno ; Construction et équipement d’un centre de santé intégré de type II sur le site de réinstallation à Séno ; Construction et équipement d’école sur le site de réinstallation à Séno ; Protection des berges des koris au niveau du site de recasement de Séno (protection en gabion) ; Construction de digue de protection à Saga.

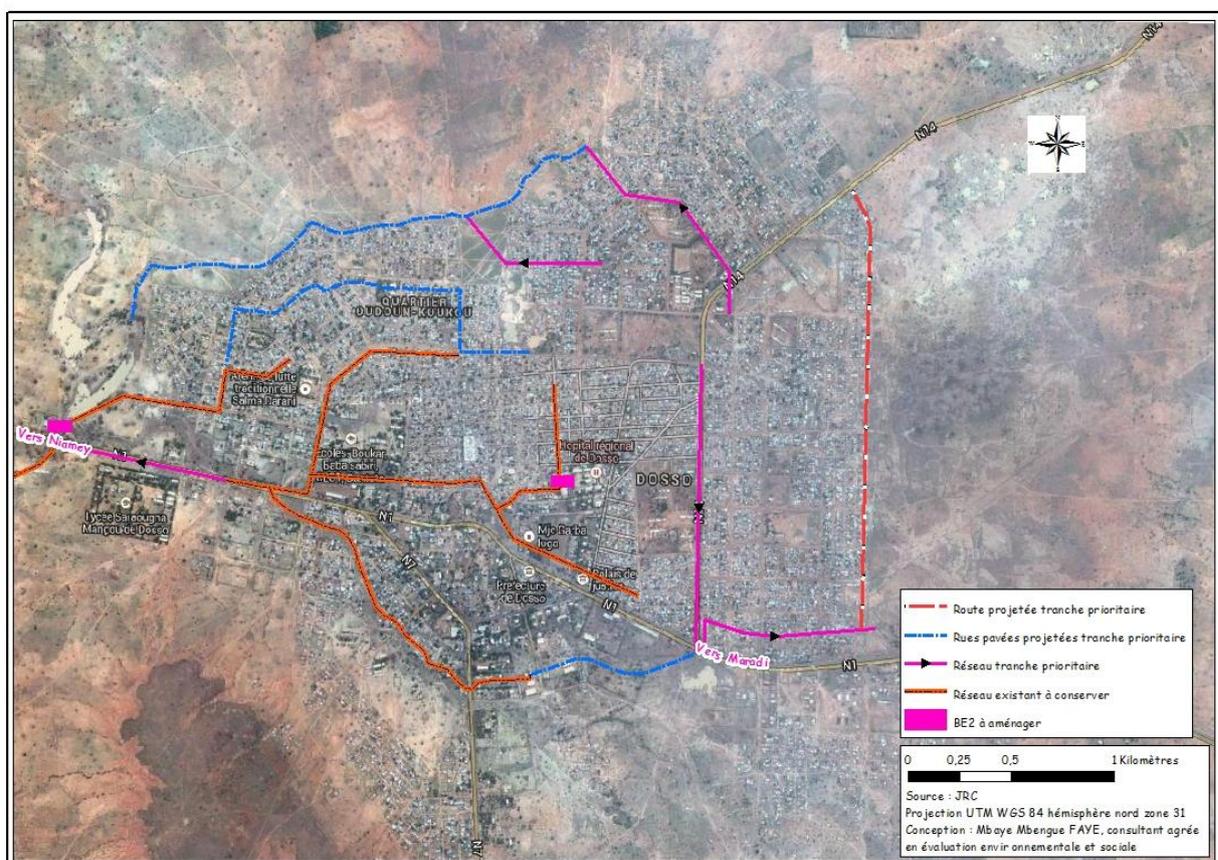
Au plan des effets positifs, la réalisation des infrastructures et équipements socio-collectifs est bien attendue des populations et des autorités locales pour lesquelles elle va fortement améliorer le cadre et les conditions de vie, notamment en ce qui concerne les zones d’inondations. En revanche, les effets négatifs seront mineurs aussi bien en phase de réalisation (nuisances liées aux travaux) qu’en phase d’exploitation ; elles pourront être largement évitées ou réduites par de simples mesures d’atténuation et des clauses environnementales et sociales à insérer dans les dossiers d’exécution des travaux.

2-4- Situation environnementale et sociale de la Commune urbaine de Dosso

2-4-1 Présentation

La ville de Dosso est située dans la partie Ouest du Niger et est distante de 140 km de la capitale nationale Niamey. De par sa situation au carrefour des principaux axes routiers, Dosso joue un véritable rôle de plaque tournante. Les infrastructures de communication justifient la force polarisatrice de la ville dans son espace régional : la RN 1 reliant Niamey au reste du pays et l'axe Dosso-Gaya-Parakou-Cotonou. Sa population se caractérise par une extrême jeunesse et est inégalement répartie sur l'espace communal. Elle est composée en majorité de Zarma. On y retrouve également des Haoussa, des Peuls, de Touaregs et quelques arabes. La carte n°4 donne un aperçu du plan de la ville de Dosso.

Carte 4 Carte de localisation de la ville de Dosso



Les contraintes majeures de la commune

L'organisation et le développement urbain de la ville de Dosso sont confrontés à une série de contraintes du site : les possibilités d'extension de la ville dans les parties Nord et Sud de la ville sont bloquées par la présence des systèmes des Koris ; les zones dépressionnaires à l'Ouest, constituées par le lit du Dallol Dosso qui s'étire sur un axe Nord Sud, sont inaptes à la construction urbaine, à l'hygiène et à la sécurité des populations ; la nature du sol qui est imperméable particulièrement dans le secteur Est exacerbe les problèmes d'assainissement.

La problématique du drainage des eaux pluviales

Le drainage des eaux pluviales se fait par le biais des caniveaux à ciel ouvert ou fermés et des voies pavées (environ 5 300 ml de voies pavées et 9 176 ml de caniveaux). En dehors des caniveaux, il existe un réseau de collecteurs naturels constitués par les Koris nord et sud qui provoquent d'énormes ravinements. Le déficit en matière de canalisations est notoire et pose un sérieux problème d'évacuation des eaux de pluie surtout en période d'hivernage où l'intensité du ruissellement, amplifiée par les systèmes de Kori (ravins), menace les quartiers en aval à cause du matériel charrié. Les quartiers de Banizoumbou, de Tondobon, de Mangué Koira sont les plus éprouvés. Les quartiers centraux d'habitat traditionnel construits en banco subissent aussi de nombreux dégâts (Oudoukoukou, Sirimbèye, Dosso Béri).

L'inexistence de réseau d'eaux usées domestiques

Il n'existe pas de canaux d'évacuation des eaux usées. Il peut être envisageable, à long terme, de réaliser un réseau mixte pour l'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées.

La faiblesse et la dégradation de la voirie revêtue

La ville de Dosso compte au total près de 17 km de voirie dont une bonne partie en état de dégradation très avancée.

La problématique de la collecte des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères pose un sérieux problème aux populations. C'est pourquoi, la municipalité a mis en place des points de collecte des ordures aménagés et des points de collecte non aménagés. Il existe 43 dépotoirs contrôlés. La municipalité dispose d'un camion benne fonctionnel et de petits matériels pour l'enlèvement des ordures. Cependant, l'insuffisance de la couverture au niveau de la ville fait que l'on assiste à une prolifération des décharges sauvages sur l'ensemble du territoire communal, ce qui pose un réel problème de salubrité.



Mare à Dosso



Formations végétales inondées à Dosso



Rues inondées à Dosso



Digue de ceinture à construire à Dosso

2-4-2 Analyse des enjeux environnementaux et sociaux en rapport avec les activités prévues dans la région de Dosso

Dans la commune de Dosso, les actions prévues se résument comme suit :

- Construction de canaux de drainage dans la ville de Dosso,
- Eclairage public dans la ville de Birni N’Gaouré,
- Aménagement d'une nouvelle digue-route dans la ville de Dosso,
- Réhabilitation des routes Dogondoutchi, Dosso et Gaya,
- Réhabilitation des Bassins versants,
- Protection mécanique et biologique de berges de koris,
- Réhabilitation de trois (03) Aménagements hydroAgricoles à Gaya,
- Construction de centres d’incendies et de secours (carsernes de sapeurs pompiers) à Loga, Dogondoutchi et Gaya,
- Construction et réhabilitation des classes.

Au plan des effets positifs, ces infrastructures et aménagements vont contribuer à améliorer le cadre et les conditions de vie des populations, particulièrement celles victimes des inondations.

En revanche, les canalisations de drainages et les bassins/mares de rétention des eaux pourront avoir des effets relativement négatifs sur le milieu si des mesures de prévention et de gestion ne sont pas prises. Les caniveaux à ciel ouverts peuvent être des lieux de rejets des ordures ménagères si la commune ne met pas en place un dispositif régulier de collecte. Ces ouvrages peuvent également recevoir des eaux usées ménagères, si les populations ne sont pas sensibilisées sur leur fonction. De même les mares qui servent de stockage provisoire et d’exutoire peuvent déborder et causer d’autres inondations si des études techniques précises ne sont menées sur leur capacité de rétention. Elles peuvent causer des noyages et être des sources de prolifération de vecteurs de maladies hydriques si des mesures de protection, de prévention et de gestion ne sont pas prises par le projet. De même, l’appui à la collecte des ordures ménagère permet certes d’améliorer le cadre de vie, mais risque de causer d’autres types de nuisances en l’absence d’une décharge contrôlée.

Dans l’ensemble, les ouvrages réalisés peuvent avoir des effets négatifs qui pourront être évités ou fortement réduits si des mesures de prévention et de gestion ne sont pas prises en compte.

2-5 Situation environnementale et sociale dans la région d’Agadez

2-5-1 Présentation

La population totale de la région d’Agadez est estimée d’après le recensement général de la population de 2012 à 487 620 habitants dont 251 257 hommes et 236 363 femmes.

Sur la base du taux d’accroissement naturel de la région (3,6% par an), elle serait de 661 370 habitants en 2020 dont 317 514 hommes et 343 856 femmes soit une augmentation de 120 216 habitants ou 22,21% en cinq ans.

Environ 42% de la population active de la région d’Agadez vit dans les grosses agglomérations. Ce qui explique d’ailleurs le fort taux de demandes d’emplois enregistrés chaque année

La population de la région d'Agadez est à 55% rurale avec le taux d'urbanisation le plus élevé du pays (44, 65%), après Niamey

L'habitat dominant dans la région d'Agadez est de type traditionnel avec un taux de 36, 35%.

Cependant, ces dernières années, du fait du changement climatique, de fortes précipitations sont enregistrées provoquant des dégâts très importants sur les habitations surtout dans les grosses agglomérations.

Cette situation doit interpeler les pouvoirs publics, pour redéfinir les politiques et normes de construction de l'habitat et des autres ouvrages dans la région.

La situation environnementale de la région, zone écologiquement fragile, est globalement préoccupante au triple plan :

- La dégradation de l'environnement due à la surexploitation des ressources naturelles et à cela s'ajoutent les effets dévastateurs de l'érosion éolienne et hydrique, des inondations accentuant en même temps le phénomène de la désertification, des nouvelles accaparements des terres par les maraichers constituent des pertes d'espaces pastoraux pour les éleveurs ;
- L'accumulation des déchets de tous genres due à l'implantation des différentes sociétés minières et des activités d'orpeillage et des sachets plastiques de tous genres, aggravant ainsi le spectre de pollution et nuisance au-delà des centres urbains déjà fortement menacés ;
- La faune qui semblait s'être remise des années de sécheresses et du braconnage lié aux périodes d'insécurité, ne connaît guère un sort meilleur. Beaucoup d'espèces sont en voie de disparition et le cheptel faunique en diminution constante.

La région d'Agadez fait face à plusieurs défis environnementaux qu'elle doit relever en vue d'assurer et maintenir un cadre propice au développement des activités agro-sylvo- pastorales. Il s'agit, entre autres, des défis suivants :

- Lutter contre la désertification ;
- Accroître la capacité de résilience des populations face aux changements climatiques ;
- Protéger et restaurer le couvert végétal (ligneux et herbacé) et lutter contre l'ensablement des points d'eau (mares et oasis) ;
- Lutter contre la pollution chimique et nucléaire de l'environnement ;
- Lutter contre la dégradation progressive des ressources forestières et fauniques ;
- Contrôler la gestion des déchets chimiques et nucléaires de l'environnement.

2-5-2 Analyse des enjeux environnementaux et sociaux en rapport avec les activités prévues dans la région d'Agadez

Dans la région d'Agadez, les propositions d'actions dans le cadre du financement additionnel se résument comme suit :

- Travaux de protection des terres des cultures (seuils, protection de berges, gabionnage) dans la Commune Urbaine d'Agadez, la Commune de Tchirozerine, la commune d'ingall
- Digue d'Agregarey ;

- Protection des terres zone Azel ;
- Protection des terres des cultures et infrastructure socio-économiques zone Iferouane ;
- Réhabilitation du seuil radier Iferouane ;
- Réalisation des ouvrages de recharges de la nappe dans la Commune d'Iferouane ;
- Réalisation des 20 puits maraichers Tegazer,
- Réalisation des caniveaux dans la commune d'Agadez,
- Construction de 20 salles de classes ;
- L'appui à la commune d'Agadez à la collecte des ordures ménagère.

Au plan des effets positifs, ces ouvrages et aménagements prévus vont contribuer à améliorer le cadre et les conditions de vie des populations, particulièrement celles victimes des inondations.

En revanche, les travaux prévus notamment les ouvrages de protection des cultures, la construction de digue, la réalisation des caniveaux, la construction des puits maraichers et les salles de classes pourront avoir des effets relativement négatifs sur le milieu récepteur si des mesures de prévention et de gestion ne sont pas prises. Les caniveaux à ciel ouverts peuvent être des lieux de rejets des ordures ménagères si la commune ne met pas en place un dispositif régulier de collecte. Ces ouvrages peuvent également recevoir des eaux usées ménagères, si les populations ne sont pas préparées à bien les gérer. Aussi, l'appui à la commune d'Agadez à la collecte des ordures ménagère permet certes d'améliorer le cadre de vie, mais risque de causer d'autres types de nuisances en l'absence d'un contrôle et un suivi de la décharge.

Les ouvrages qui seront réalisés peuvent avoir des effets négatifs qui pourront être évités ou fortement réduits avec la mise en place de mesures de prévention et de gestion pour le bien-être des populations a région.

Sur le plan social, les défis sont d'ordres fonciers et de voisinages. En effet, l'implantation de certains ouvrages pourrait nécessiter l'acquisition des terrains dont les statuts peuvent relever du domaine privé aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Lorsque les choix des sites ne sont pas concertés, cela pourrait créer des désagréments et des impacts sociaux à amplitudes variables.

Pendant les travaux également, les différents chantiers pourraient constituer des obstacles et une restriction d'accès aux riverains.



Site de construction de caniveaux à Agadez



Couloir du passage des caniveaux à agadez

2-6 Situation environnementale et sociale dans la région de Tahoua

2-6-1Présentation

Selon les résultats définitifs du quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGP/H) 2012, la population de la région de Tahoua est de 3 328 365habitants. La répartition de cette population suivant le sexe fait ressortir une légère prédominance des femmes qui représentent 50,1% des habitants de la région. Par ailleurs, il ressort que six (6) départements (Madaoua, Bouza, Tahoua, Keita, Illéla, et Birni N'Konni) concentrent plus de 72% de la population.

Selon les données de l'institut national de la statistique, la population de la région est caractérisée par une forte croissance démographique (4,7%) nettement supérieur à la moyenne nationale (3,9%). Cette forte croissance entraine une forte demande en infrastructures sanitaires, scolaires et a également une influence sur l'offre de travail. La répartition du taux d'accroissement suivant les départements montre qu'Abalak (10,5%), Tassara (7,5%), Tchintabaraden (7,5%) et Tillia (7,5%) enregistrent les plus forts taux.

En revanche, les plus faibles taux, mais qui restent tout de même élevés, ressortent dans les départements de Malbaza (3,6%), Birni N'Konni (3,6%), Bagaroua, Bouza, Illéla et Keita avec chacun un taux d'accroissement de 3,8%.

L'essentiel de la population vit en milieu rural. D'après le RGP/H 2012 plus de neuf (9) personnes sur dix (10) se trouvent dans les zones rurales. Le taux d'urbanisation (9,4%) de la région est par conséquent très faible. La densité moyenne de la population de la région est de 29,4 habitants au Km² en 2012. Toutefois, cette moyenne cache d'importantes disparités suivant les départements. En effet, la densité de la population varie entre 1 à 253,4 habitants au km².

La zone ayant la plus forte concentration humaine se trouve au sud de la région. Il s'agit notamment des départements de Malbaza, Bouza, Madaoua dont les densités dépassent les 110 habitants au km². Par contre, la zone la moins peuplée se situe au nord de la région. Essentiellement désertique, elle est formée des départements d'Abalak, Tassara, Tchintabaraden et Tillia. Dans ces départements, la densité de la population dépasse à peine 14 habitants au km².

L'économie de la région est essentiellement basée sur le secteur primaire en particulier l'agriculture et l'élevage. Le commerce qui se pratique sous plusieurs formes représente le deuxième secteur d'activité des populations. Le secteur agro-sylvo-pastoral occupe la plupart de la population. S'agissant de l'agriculture, les superficies cultivables sont estimées à 3 072 265 hectares. Le potentiel des terres irrigables est évalué à 70 000 ha dont moins de 50% est exploité par an. Le système de culture est dominé par la persistance des pratiques culturelles traditionnelles. En culture pluviale, la région produit principalement le mil, le sorgho, le niébé, l'arachide, le coton, le gombo et le maïs. Au cours des dix (10) dernières années, les rendements de ces cultures ont évolué en dents de scie et sont restés modestes.

Dans la région, le contexte de l'évacuation des eaux pluviales et usées est très préoccupant dans aussi bien milieu urbain qu'en milieu rural. Au niveau des centres urbains et semi-urbains, comme Tahoua, Birni N'konni, Madaoua et Doguéraoua, les populations se sont installées dans des zones inconstructibles (bas-fonds, talweg, etc.), souvent en toute légalité, par l'acquisition des parcelles auprès des municipalités. En outre, il n'existe quasiment pas de

schéma d'assainissement liquide et de drainage des eaux pluviales notamment. Cela se résume pour l'essentiel, dans la ville de Tahoua par exemple, par la création d'un important réseau de rues pavées pour les deux communes de Tahoua qui ont bénéficié de l'appui d'un projet financé par la GTZ à l'époque.

La saison des pluies de 2016-2017, a été caractérisée par d'importantes précipitations qui ont occasionné un peu partout à travers la région de Tahoua, des inondations qui ont causé des dégâts importants comme suit:

- Nombre des ménages sinistrés ; 1 929 soit 24 535 personnes affectées dont 9 pertes en vies humaines ;
- 1 564 ha Superficies de cultures inondées dont 939 ha de cultures pluviales et 626 ha de cultures irriguées ;
- 14 604 têtes de bétail disparues dont 14 457 petits ruminants et 147 gros ruminants ;
- Les infrastructures endommagés ou effondrées se répartissent comme suit :
 - 230 forages agricoles ensevelis;
 - 2 124 maisons effondrées ;
 - 36 puits maraichers bétonnés ensevelis;
 - 285 groupes motopompes emportées.

Ainsi pour venir en aide aux populations victimes de ces dégâts, l'état a sollicité de la Banque mondiale l'extension du PGRC-DU dans cette région. C'est ce qui justifie l'intervention du projet dans le cadre du financement additionnel.

2-6-2 Analyse des enjeux environnementaux et sociaux en rapport avec les activités prévues dans la région de Tahoua

Dans la région de Tahoua les activités prévues par le projet dans le cadre du financement additionnel se résument à :

- la construction des ouvrages de protection de terres (seuils, gabionnage) à Tahoua, Doguéraoua, Madaoua
- la construction des digues de protection des villages de Takorka (Bangui), Kiara dans la commune de Madaoua et Doguéraoua à Malbaza
- l'élaboration des schémas directeur d'assainissement des villes de Tahoua, Madaoua et Konni;
- la réalisation des ouvrages drainant notamment le pavage des rues des villes de Tahoua, Konni et Madaoua ;
- l'aménagement de trois mares Konni ;
- Les travaux hydrauliques notamment la finalisation des travaux de 2 stations de pompage à Chinchinanane et Azelik ;
- La fourniture et pose de lampes solaires pour l'éclairage public des villes d'Illéla, Konni et Madaoua ;
- les ouvrages de protection et aménagement à Abalak et dans la ville de Tahoua,
- l'évacuation des déchets solides par la dotation en matériel roulant et engins de collecte des ordures pour la ville de Tahoua (Niveleuse, poly bennes et container).

Au plan des effets positifs, la réalisation de toutes ces activités prévues au niveau local contribuera à améliorer le cadre et les conditions de vie des populations dans ces zones

notamment en ce qui concerne les zones d'inondations. En revanche, les effets négatifs seront mineurs aussi bien en phase de réalisation (nuisances liées aux travaux) qu'en phase d'exploitation. Ces effets négatifs seront largement évités et minimisés par de simples mesures d'atténuation et le respect des clauses environnementales et sociales que comportent les dossiers d'exécution des travaux pour les différents projets.

Sur le plan social, les défis sont d'ordres fonciers et de voisinages. En effet, l'implantation de certains ouvrages pourrait nécessiter l'acquisition des terrains dont les statuts peuvent relever du domaine privé aussi bien dans les zones urbaines que rurales. Lorsque les choix des sites ne sont pas concertés, cela pourrait créer des désagréments et des impacts sociaux à amplitudes variables.

Pendant les travaux également, les différents chantiers pourraient constituer des obstacles et une restriction d'accès aux riverains.



Sites des ouvrages drainant les eaux de Doguéraoua



Sites de digue de protection des villages de Kiara et de Takorka

2-7 Brève évaluation de la mise en œuvre du CPRP

Le présent sous- chapitre donne un aperçu de la mise en œuvre du CPRP après trois (03) années de la mise en oeuvre du PGRC-DU.

En effet, lors de la préparation du PGRC-DU, des documents de sauvegardes environnementales et sociales dont, entre autres, le Cadre de Politique de réinstallation des

Populations (CPRP) ont été élaborés pour faire en sorte que les préoccupations environnementales et sociales soient bien prises en compte depuis la planification, jusqu'au suivi de la mise en œuvre des futures activités du PGRC-DU.

Sur la base des résultats des trois années de mise en œuvre, une brève évaluation de la mise en œuvre du CPRP en cours a été faite en vue d'apporter les amendements nécessaires sur les insuffisances constatées dans la faisabilité des mesures recommandées. Pour ce faire, un rappel des objectifs du CPRP, des enjeux et défis en rapport avec les activités prévues dans les zones d'intervention du PGRC-DU s'imposent.

Par la suite, une analyse de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux, du dispositif de contrôle et suivi de la mise en œuvre du CPRP et du volet formations ont été abordés dans cette partie.

Des recommandations ont été également faites sur les insuffisances constatées dans la faisabilité des mesures recommandées dans le CPRP du PGRC-DU.

2-7-1 Rappel des Objectifs du Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP).

L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet.

Ainsi, l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation répond non seulement au souci d'atténuer les effets négatifs d'une réinstallation, mais permet surtout de produire des impacts positifs et durables sur le développement des populations cibles en général et des groupes vulnérables en particulier.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est utilisé à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres ou d'accès aux ressources ne sont pas non plus clairement identifiés.

Il décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique et clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et prend en compte les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale (PO 4.12) relative au déplacement involontaire des populations.

Une des principales exigences de la PO 4.12 est de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Il s'agira de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques etc.) dès la phase d'identification du site afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors la conception des interventions.

2-7-2 Analyse du dispositif de contrôle et suivi de la mise en œuvre du CPRP

L'Unité de Coordination du PGRC-DU dispose d'un spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale au sein de l'équipe de Niamey.

Dans le cadre des activités de contrôle et de suivi de la mise en œuvre des documents de sauvegardes, notamment le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), une convention de partenariat est signée en 2015 entre le PGRC-DU et le BEEIE qui définit les engagements des deux parties. Dans cette convention, le BEEIE a pour mission fondamentale la surveillance et le suivi environnemental avec une fréquence de 2 missions par an ainsi que le renforcement des capacités des acteurs nationaux du projet et agents du BEEIE.

Dans le cadre du dispositif de suivi de la mise en œuvre des aspects de sauvegarde sociale, les entreprises adjudicataires des travaux ne disposent pas toutes de responsables environnement/santé et sécurité dans leurs équipes. Quant aux missions de contrôles, lorsqu'elles disposent d'un responsable environnement, celui-ci dispose d'un nombre de jours limité pour mener à bien sa mission.

Le projet est opérationnel tant dans la gestion que dans l'atteinte de certains résultats attendus. Cependant, le cadre institutionnel prévoit un seul spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale pour couvrir toutes les activités et les zones d'interventions du Projet. Ce qui n'est pas de nature à garantir une bonne performance pour le suivi des aspects de sauvegarde, il est donc impératif de recruter au moins deux (02) assistants en sauvegardes environnementale et sociale pour appuyer le spécialiste dans la fonction environnementale et sociale du Projet.

2-7-3 De la formation en sauvegarde des structures en charges de la mise en œuvre du PGRC- DU (UCP Projet, BEEIE et acteurs de sauvegarde départementaux et régionaux)

Dans ce volet de renforcement des capacités en sauvegarde des structures en charges de la mise en œuvre du PGRC-DU (UCP du Projet, BEEIE et acteurs de sauvegarde départementaux et régionaux) il faut souligner qu'un effort important a été fourni.

- ✓ Le spécialiste en sauvegarde environnement et social du PGRC-DU a bénéficié d'une formation sur « la Gestion environnementale et sociale des projets (EES, EIES et suivi des PGES) en France en 2015 ;
- ✓ Le point focal du BEEIE et le chargé des dossiers du PGRC-DU ont bénéficié d'une formation sur le Déplacement et réinstallation involontaire des populations : Principes et pratiques au Maroc en 2015 ;
- ✓ Le renforcement des capacités des acteurs départementaux et régionaux des zones d'intervention (Diffa, Dosso, Tillabéri et Niamey) du PGRC-DU à Dosso, Niamey, Tillabéri et Konni sur les enjeux environnementaux et sociaux des activités du PGRC-DU en 2016. Ce renforcement de capacité doit être étendu aux régions de Tahoua et Agadez.

III. Impacts potentiels des interventions du projet sur les personnes et leurs biens

Le Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et Développement Urbain contribuera sans doute à sauver des vies et améliorer les conditions d'existence des populations régulièrement confrontés aux effets dévastateurs des inondations. Si les composantes 2 et 4 du projet, portant respectivement sur l'appui à la gouvernance locale et la coordination des activités ne présentent pas d'activités à impacts négatifs, la composante 1 (réalisation des infrastructures de protection contre les inondations) et dans une certaine mesure la composante 3 (Financement d'urgence en cas de réponse aux catastrophes) sont susceptibles de produire, en raison de la nature des activités qui seront menées, les impacts potentiels suivants:

- Impact sur les terres : acquisition permanente de terre pour les réinstallations ; occupation temporaire d'aires pour les besoins des travaux ;
- Impacts sur les bâtiments et autres structures : perte d'habitats ou de bâtiments suite à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations, particulièrement au niveau des communes urbaines de Niamey, Dosso; Konni et Madaoua et la commune de Doguéraoua ;
- Impact sur les cultures: destruction des récoltes sur des terres cultivées; dommages aux récoltes sur des emprises dans la zone d'impact des travaux de génie civil ;
- Impact sur les moyens d'existence ou sources de revenus: préjudice à des tiers (boutiquiers, étalagistes, petit commerce de rue etc.).

Dans le cadre de l'extension du PGRC-DU dans les régions de Tahoua et Agadez, et pour répondre aux exigences soulevées par les différentes politiques de sauvegarde, les instruments appropriés (Cadre de Gestion Environnemental et Social – CGES ; Plan de Gestion des Pesticides-PGP ; Cadre de Politique de Réinstallation des Populations-CPRP) préparés en 2013 ont été actualisé en 2017 par le Gouvernement du Niger et seront à la Banque pour approbation.

Une des principales exigences de la PO 4.12 est de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques etc.) dès la phase d'identification du site afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors la conception des interventions.

La mise en œuvre des activités du projet pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs décrits dans le tableau n°2 ci-après :

Tableau 2 impacts sociaux négatifs potentiels du projet

Composantes	Sous-Projets	Impacts sociaux négatifs
<p>Composante 1 : Investissements pour la maîtrise des inondations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction et réhabilitation de digues de protection ; ▪ Pavage des rues; ▪ Construction d'ouvrages de drainage des eaux ; ▪ Réalisation ou la réhabilitation d'aménagements hydro-agricoles ; ▪ Plantation d'arbres ; ▪ Réalisation d'ouvrages antiérosifs ; ▪ Réalisation d'ouvrages de contrôle des mares ; ▪ Fixation des dunes et récupération des terres. ▪ Fourniture et pose de lampes solaires pour l'éclairage public 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Acquisition de terrains ; ▪ Déplacement de populations pour perte d'habitat, de terre ou perte de revenus provenant des activités économiques (agricoles ou commerciales); ▪ Perte de source de revenus ou de moyens de subsistance (activités commerciales, artisanales etc.) ; ▪ Perte de droits pour les exploitants ; ▪ Perte de structure et d'infrastructure (puits, ateliers, garages, boutiques etc.) ▪ Perte d'une partie ou la totalité d'un terrain.
<p>Composante 2 Renforcement des capacités en matière de développement urbain et de gestion des risques de catastrophes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Construction ou réhabilitation d'ouvrages de protection contre les inondations ; ▪ Construction ou réhabilitation d'ouvrages de drainage des eaux 	

Au cours de la mise en œuvre du PGRC-DU des dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts potentiels identifiés. Par exemple, les réhabilitations d'ouvrages de lutte contre les inondations porteront sur des digues ou colatures existantes pour lesquelles il ne sera pas nécessaire d'acquérir de nouveaux terrains. Aussi, les sites d'emplacement des ouvrages à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les relocalisations de populations et les dégradations de leurs biens.

Dans tous les cas, le projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs des opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- Le choix judicieux des sites d'implantation en privilégiant des terrains déjà existants du domaine privé ou public de l'Etat et ses démembrements, afin d'éviter, les déplacements physiques, la dégradation des biens ;
- L'indemnisation juste et équitable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- L'information et la sensibilisation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;
- L'emploi prioritaire de la main d'œuvre locale pour les travaux à entreprendre ;
- L'implication étroite des responsables municipaux dans la préparation, la conduite et le suivi des activités etc.

Au cours du processus de consultation qui a permis d'assurer la participation des populations, des autorités municipales et coutumières, des associations des femmes et des jeunes au processus de planification des actions du projet, les actions suivantes ont été menées :

- Information des populations sur le projet PGRC/DU et ses activités ;
- Ecoute des populations quant à leurs besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du Projet ;
- Recueil des avis, suggestions et recommandations des populations vis-à-vis du PGRC/DU.

3-1 Modalités d'estimation du nombre de personnes affectées

La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de l'évolution du projet où les sites d'intervention et la nature des ouvrages à réaliser ne sont pas encore définitivement fixés. C'est surtout dans les villes de Dosso et Niamey et les zones de Taoua et Agadez concernées par le financement additionnel que le PGRC/DU pourrait occasionner un déplacement de personnes (le profil socio-économique des populations est donné en annexe 6) du fait de la réalisation des ouvrages de protection contre les inondations. La population concernée est en majorité sédentaire (Songhaï, Djerma, Haoussa, bien qu'on observe des concentrations de populations nomades (Peuls et touareg notamment) dans les zones de Touré et Djebou et Agadez

Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socio-économiques seront menées pour connaître de façon précise le nombre et la qualité des personnes affectées, une fois que les sites d'implantation seront connus.

3-2 Catégories de personnes affectées

L'acquisition de terres pour les besoins du PGRC/DU pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

Une communauté entière peut également être affectée si l'ensemble des personnes qui la composent, est affecté par la réalisation de l'opération, qu'il s'agisse de la perte de propriété, de possession ou d'usage des terres, ou de ressources gérées par la communauté ou une réduction d'accès à des infrastructures, équipements ou services utilisés par celui-ci.

Dans tous les cas, le projet mettra tout en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées. Ainsi, le présent cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du projet, plutôt que d'en être les laissés pour compte.

IV. Cadre Politique, Juridique et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel de réinstallation a trait à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

4.1 Droits fonciers au Niger

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-225/PRN/MU/H du 12 août 2009). Au nombre des textes régissant le foncier, il y a la loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire qui dispose : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'article 2 de ladite loi cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique

Il ya aussi l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural qui définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale(article 4).Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de:

- l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente;
- tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- l'immatriculation au livre foncier ;
- l'acte authentique ;
- l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- l'acte sous seing privé.

Le domaine de l'Etat se subdivise en domaine public et domaine privé. Le domaine des collectivités territoriales résulte de concessions du domaine de l'Etat (public ou privé) en vertu du principe de la décentralisation ; les collectivités territoriales bénéficient du transfert de compétences dans les domaines suivants : le domaine foncier des collectivités, le domaine économique, la planification, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, l'élevage, l'agriculture, la pêche, etc. (article 12 de la loi 2002-13 du 11 juin 2002).

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres fonciers, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

En somme, la décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- la région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- la commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

4.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes

privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- la constitution du 25 novembre 2010
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- L'ordonnance 2010-54 du 17 décembre 2010 portant sur les collectivités territoriales;
- L'ordonnance n°2010-29 du 20 mai 2010 relative au pastoralisme au Niger
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;

- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude faisabilité concluante, une étude socio-économique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire.

En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer la compensation..

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- recensement des propriétaires ;
- délimitation des propriétés ;
- compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes; tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50) ; le prix d'achat ne reflète pas le prix du marché ; la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

4.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources

naturelles. Les principes de base poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- i. L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- ii. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- iii. Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager ;
- La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi aux autres projets liés avec le PGRC/DU, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPRP veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

4.4 Analyse du système national (politiques, lois et règlements) de réinstallation au regard des exigences de la Banque mondiale

L'analyse comparée (Cf. Tableau n°3) de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et les exigences de la Banque mondiale (cf. annexe) met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables.

Quant aux points de divergence ils concernent :

- les alternatives de compensation ;
- la date limite d'éligibilité ;
- l'assistance à la réinstallation ;
- les alternatives de compensation ;
- la réhabilitation économique ;
- les procédures de suivi et d'évaluation.

En cas de contradiction entre la législation nationale et la PO 4.12, le principe retenu sera d'appliquer la PO4.12 de la Banque, toutefois, si une norme plus avantageuse existe, les personnes affectées doivent en bénéficier.

Tableau 3 : Gaps du système national de réinstallation par rapport aux exigences de la Banque mondiale

Sujet	Dispositions du Système national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire	Exigences de la Banque mondiale	Disposition ad'hoc appliquée pour satisfaire l'exigence
INDEMNISATION/COMPENSATION			
Principe général	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte tenu de la dépréciation de l'actif affecté	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral mais sans dépréciation de l'actif affecté	Appliquer les exigences de de la Banque Mondiale
Calcul de la compensation	<p>Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels.</p> <p>Pour les cultures vivrières annuelles : tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit.</p> <p>Pour les cultures pérennes : tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit et le nombre moyen d'années entre le moment de la plantation de la culture et celui de son entrée en production.</p> <p>Pour les terres : la compensation en nature sera privilégiée. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles sont compensées en espèces : tarif basé sur la nature du terrain et selon la zone (rurale ou urbaine) et selon la législation en vigueur.</p> <p>Arbres fruitiers et non fruitiers : compensés en fonction de l'espèce, de la productivité et du prix sur le marché.</p> <p>Pêcheurs traditionnels et les éleveurs ; indemnisation sera sur le manque à gagner fixé par consensus avec l'expropriant.</p> <p>Pour le bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les Infrastructures, équipements et biens communautaires: remplacement à neuf selon les normes nationales dans le respect des quantités et de la qualité) ; - les Concessions, habitations, bâtiments, autres structures (enclos, latrine, cuisines, douches, hangars, puits) : remplacement à neuf et à l'identique sans dépréciation ; 	<p>Pour les cultures : tarif basé sur l'âge, l'espèce, le prix en période de soudure ou le prix est à son point fort.</p> <p>Pour les terres : tarif basé sur la valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacements, investissements et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet.</p> <p>Pour le bâti : tarif basé sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local.</p>	<p>Conformité entre les Dispositions du Système national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire et les exigences de la Banque Mondiale.</p> <p>Conformité entre les Dispositions du Système national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire et les exigences de la Banque Mondiale.</p> <p>Conformité entre les Dispositions du Système</p>

Sujet	Dispositions du Système national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire	Exigences de la Banque mondiale	Disposition ad'hoc appliquée pour satisfaire l'exigence
	- Pour les Bâtiments privés plus sophistiqués (hôtel) : indemnisation au cas par cas, selon une estimation.		national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire et les exigences de la Banque Mondiale.
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	La loi prévoit des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Appliquer les exigences de la Banque Mondiale
Éligibilité			
Propriétaires coutumiers de terres	Ces propriétaires ont droit à une indemnisation s'ils ne peuvent plus jouir de leurs biens ou des fruits de ces biens à titre temporaire ou de manière définitive en raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique	Ces propriétaires reçoivent une compensation s'ils ne peuvent plus jouir de leurs biens ou des fruits de ces biens à titre temporaire ou de manière définitive en raison d'une expropriation pour cause d'utilité publique	Conformité entre les Dispositions du Système national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire et les exigences de la Banque Mondiale.
Propriétaires de terrains titrés	Reconnus pour indemnisation	Ces personnes reçoivent une compensation	Conformité entre les Dispositions du Système national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire et les exigences de la Banque Mondiale.
Occupants informels	Non reconnus pour l'indemnisation	Compensation des structures et des cultures affectées. Assistance à la réinstallation.	Appliquer les exigences de la Banque mondiale
Locataires	Prévus pour indemnisation par la loi	Indemnisation et assistance réinstallation/transport	Appliquer les exigences de la Banque mondiale
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas de dispositions spécifiques, donc aucune compensation	Aucune compensation ni assistance n'est prévue	Conformité entre les Dispositions du Système national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire et les exigences de la Banque Mondiale

Sujet	Dispositions du Système national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire	Exigences de la Banque mondiale	Disposition ad'hoc appliquée pour satisfaire l'exigence
Procédures			
Paiement des indemnisations/ compensations	Avant le déplacement selon la loi	Avant le déplacement	Conformité entre les Dispositions du Système national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire et les exigences de la Banque Mondiale
Forme/nature de l'indemnisation /compensation	En espèces ou en nature ou les deux à la fois l'assistance technique qui est aussi prévue par la Loi	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Conformité entre les Dispositions du Système national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire et les exigences de la Banque Mondiale
Groupes vulnérables	Attention particulière accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes avec des mesures d'accompagnement et de soutien économique (allocation de déménagement, transport, assistance technique, formation ou crédits, pour les activités génératrices de revenus)	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	Appliquer les exigences de la Banque mondiale Peu de différence avec la législation nigérienne.
Plaintes	Privilège en général le règlement à l'amiable. Des procédures de recours sont prévues par la loi	Privilège en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Conformité entre les Dispositions du Système national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire et les exigences de la Banque Mondiale
Consultation	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur	Conformité entre les Dispositions du Système

Sujet	Dispositions du Système national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire	Exigences de la Banque mondiale	Disposition ad'hoc appliquée pour satisfaire l'exigence
	œuvre.	sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	national (politiques lois et règlements) de réinstallation involontaire et les exigences de la Banque Mondiale

V. Principes et objectifs du processus de la réinstallation

5.1 Objectifs de la réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les gens sont amenés à être relogés dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

Les exigences de la politique de réinstallation sont déclenchées par : (i) l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs ; (ii) les restrictions d'accès aux biens physiques (eaux, produits forestiers, services sociaux de base...) ; (iii) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Les interventions du PGRC/DU ne vont pas à priori créer des déplacements massifs de populations, cependant la réalisation de certaines infrastructures, notamment la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages de maîtrise des inondations pourraient nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

5.2 Principes applicables

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;

- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

5.3 Minimisation des déplacements

Conformément aux exigences de la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés par une activité du projet, les équipes de conception devront revoir la conception de ce dernier pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles.

5.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités.

VI. Catégories et critères d'éligibilité

6.1 Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du projet:

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPRP. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habitant. Bien que ces soient rares dans la zone d'intervention du Projet, des dispositions sont prévues par la législation nationale et la PO 4.12 pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du PGRC/DU perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

6.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date:

- ✓ de démarrage et finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- ✓ après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

6.3 Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après).

Tableau 4: matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Etre le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi Pour les cultures vivrières annuelles: tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit - Pour les cultures pérennes: tarif basé sur le rendement espéré, la superficie du champ, le prix moyen par kg au cours des 6 derniers mois du produit et le nombre moyen d'années entre le moment de la plantation de la culture et celui de son entrée en production
Perte de terrain non cultivé	- Communautés villageoises - Eleveurs - Agriculteurs - etc.	- Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation (cultures maraîchères, apiculture etc.), appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage - Mise en place d'arboretum d'essences utilisées par les thérapeutes traditionnels
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local ; Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de bâtiment	<p><u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p> <p><u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête</p> <p><u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique</p>	<p><u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement</p> <p><u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment)</p> <p><u>Cas 3</u>- Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement</p>
Déménagement	Etre résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Squatters	Assistance à déménager dans un endroit où ils peuvent être légalement établis; droit de récupérer structures et des matériaux, une aide supplémentaire pour rétablir les moyens de subsistance	
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des orpailleurs)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Etre un employé d'une activité affectée (pour mémoire, car existe peu en milieu rural nigérien)	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.
Ressources naturelles, brousse	Village considéré traditionnellement comme propriétaire de la zone concernée	Un protocole sera établi entre le Projet et les communautés exploitant les ressources et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le cadre du PGRC/DU portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures de lutte contre les inondations. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

- **Réinstallation limitée** : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.
- **Réinstallation temporaire** : la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les gens peuvent reprendre leurs places.

6.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 5 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une relocation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
Squatters	Assistance à déménager dans un endroit où ils peuvent être légalement établis; droit de récupérer structures et des matériaux, une aide supplémentaire pour rétablir les moyens de subsistance	
Perte de revenus		
Entreprise	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas	Coût de transfert d'inventaire, plus

	échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert	restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

6.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes: (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

6.6 Sélection des PAP

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- ✓ Etre une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- ✓ Etre une personne, ménage ou famille éligible ;
- ✓ Etre établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;

- ✓ Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

6.7 Principes généraux du processus de réinstallation

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet.

Si la mise en œuvre d'un sous projet exige un ou des opérations de réinstallation le PGRC-DU préparera des documents de réinstallation développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information des communes ;
- Définition du ou des sous-projet (s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, définir le PAR ;
- Approbation du Plan d'Action.

La coordination du projet s'assurera que toutes les communes qui bénéficieront d'un financement du projet sont bien informées de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées pour l'exécution des activités retenues. A cet effet, le projet recrutera une ONG ou un consultant qui sera chargé de la dissémination de l'information et d'apporter le savoir-faire nécessaire aux communes. Il aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque sous projet, la définition du Plan d'action de réinstallation par chaque municipalité concernée, le suivi et l'évaluation.

VII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts détermine les valeurs des espèces forestières. Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération.

La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ; (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme l'OP 4.12 ne fait aucune différence entre le droit statutaire et le droit coutumier, un propriétaire terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

De façon générale, l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

7.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes. Le tableau ci-dessous décrit les types de compensation en vigueur.

Tableau 6 : types de compensations

Types de compensation	de	Modalités
Paiements en espèces	en	<ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;• la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ;• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.

Compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	<ul style="list-style-type: none"> • L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.

7.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché.

7.3 Compensation des ressources forestières

Le PGRC/DU est un projet de gestion des risques de catastrophe et la promotion d'un développement urbain durable. Si la destruction de ressources forestières devrait intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle fera l'objet d'une compensation par transfert à la Direction de l'environnement des ressources correspondantes, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone. Un protocole sera établi entre la direction de l'environnement et les communautés exploitant les ressources, et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées.

7.4 Compensation des productions agricoles

Le prix de compensation des produits des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

- les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;

- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

7.5 Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

7.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes Affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soit dans le secteur formel ou pas.

VIII. Préparation, revue et approbation d'un plan de réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un sous projet² exige une ou des opérations de réinstallation, l'Unité d'Exécution du Projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration la municipalité concernée.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- i. Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- ii. Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- iii. Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement³ pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

La PO 4.12 fournit un instrument de réinstallation comme outil de planification:

- le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour tout sous-projet impliquant une réinstallation avec des impacts sur les populations.

8.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

La première étape dans la procédure de préparation des plans de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les sous-projets à financer soient conformes aux exigences de la PO 4.12 et à la législation nigérienne.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projet élabore les termes de référence et procède au recrutement des consultants. Le Plan d'Action pour la Réinstallation élaboré sera soumis au Maître d'Ouvrage et au comité ad hoc mis en place par le ministère de l'environnement pour approbation et validation. Le PAR sera ensuite transmis à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera des autorités communales sous la supervision du Projet.

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) de recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
- c) de caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de

²Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en annexe

³Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnités prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la communauté à déplacer.

8.2 Triage et approbation des sous-projets

Le triage des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- la première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment les termes de déplacement et de réinstallation ;
- la seconde étape consiste en la détermination du travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, ce après quoi l'UCP fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser un travail social

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés) ; (ii) la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR).

Une fois que le Projet et la Banque donnent leur approbation par rapport à la conformité et au financement du sous-projet, la mise en œuvre de ce dernier peut commencer. A cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (expropriation, indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevée avant que ne commencent les travaux de génie civil.

8.3 Etude de base et données socio-économiques

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour évaluer les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

8.4 Le calendrier de réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Les personnes affectées doivent être intégrées à l'établissement de ce calendrier qui sera conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau 7 : calendrier de réinstallation

Activité	Date	Responsables
I. Campagne d'information		
Diffusion de l'information		Projet, communes, prestataires de service
II. Acquisition des terrains		
Déclaration d'utilité publique		Décret signé par le Président de la République sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Plan et du Développement Communautaire
Evaluation des occupations		Commission Locale de Réinstallation (CLR)
Estimation des indemnités		Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation Locale
Négociation des indemnités		Projet, CLR, Communes, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants
III. Compensation et paiement aux PAP		
3.1 Mobilisation des fonds		Etat
3.2 Compensation aux PAP		Etat, CLR
IV. Déplacement des installations et des personnes		
4.1 Assistance au déplacement		Projet, Communes, Prestataire
4.2 Prise de possession des terrains		Communes, CLR
V. S&E de la mise en œuvre des PAR		
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR		Projet, CLR, Communautés locales
5.2 Evaluation de l'opération		Projet, CLR.
VI. Début de la mise en œuvre des SP		Projet, Communes

8.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- La structure de coordination du projet ;
- Les communes concernées ;
- Le Bureau d’Evaluation Environnementale et des Etudes d’Impact ;
- La Commission Locale de Réinstallation ;
- La Commission Foncière ;
- Les services techniques de l’agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l’environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l’urbanisme et de l’habitat (évaluation des terres et des bâtiments) ;
- Les juges des zones concernées.
- Autres structures dont la contribution s’avérerait nécessaire.

Dans le souci d’assurer la transparence des opérations de réinstallation et conformément à la PO 4.12, les PAP devront aussi être représentées lors de l’évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation.

En cas de réinstallation, il sera mis en place une commission de réinstallation conformément à la réglementation nationale pour conduire le processus de réinstallation. Les tâches et responsabilités dévolues à cette commission sont définies par la loi.

Arrangements institutionnels

Dans le cadre de la mise en œuvre du PGRC-DU, la mise en œuvre la fonction « environnementale et sociale » relèvera des entités suivantes :

- ✚ Le Comité de Pilotage du Projet ;
- ✚ L’Unité d’Exécution du Projet ;
- ✚ Le Bureau d’Evaluation Environnementale et des Etudes d’Impact (BEEEI) ;
- ✚ Les Communes bénéficiaires et les services techniques déconcentrés.

Le Comité de Pilotage du Projet (chargé de l’orientation et des décisions stratégiques), veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés et que la dimension sociale est bien prise en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s’assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale.

L’Unité d’Exécution du Projet (UEP): L’UEP va recruter un expert Environnement et Social qui va assurer la coordination du suivi des aspects environnementaux et sociaux dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

Les services du BEEEI effectueront le suivi externe de la mise en œuvre des activités sociales et environnementales du projet.

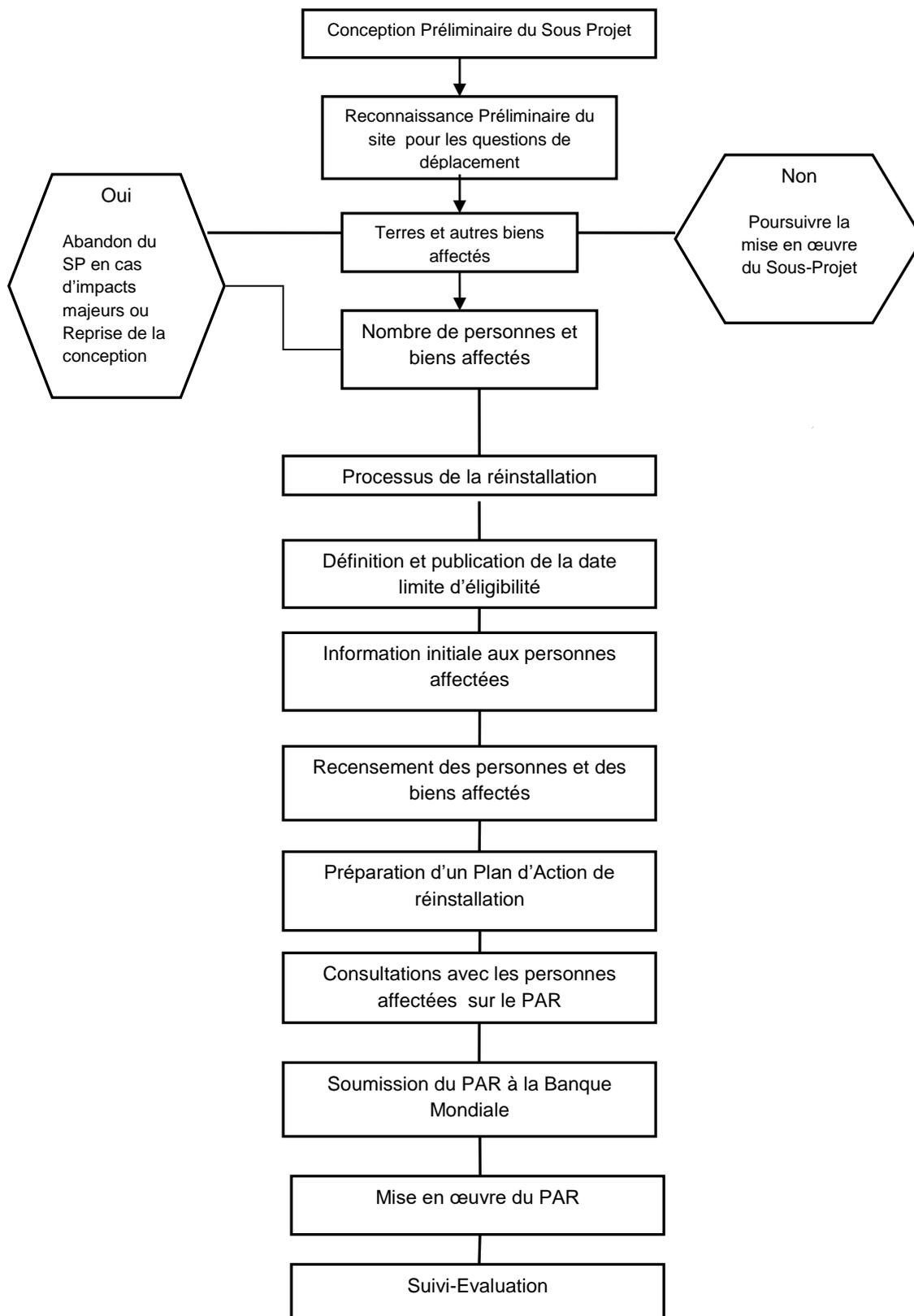
Les communes bénéficiaires et les services techniques déconcentrés seront chargés du suivi de la mise en œuvre des activités en lien avec les questions sociales et la réinstallation. Les Communes veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l’effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues

8.6 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegarde

Pour garantir le respect des mesures de sauvegarde, un consultant externe pourrait appuyer ponctuellement l'expert du projet en charge des questions environnementales et sociales, qui pourrait être renforcé au niveau de l'équipe du Projet, par un assistant en sauvegarde afin de s'assurer du respect des dispositions environnementales et sociales. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront entreprises et intégrées dans le plan de renforcement des capacités des acteurs.

Le même dispositif institutionnel va assurer la gestion de l'ensemble des mesures sociales et environnementales, même si des mécanismes plus spécifiques pourraient s'avérer souvent nécessaires pour la prise en compte des questions de réinstallation.

Figure 1: processus de préparation des réinstallations



IX. Mécanismes de gestion des plaintes et conflits

La mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes vise à encourager la participation et le dialogue et à s'assurer que les préjudices subis par les parties prenantes particulièrement les populations locales vivant dans la zone du projet sont étudiées et traitées de façon prompte et durable.

Les modalités de prise en charge des plaintes s'articulent autour des points suivants:

- Toute personne qui se sentirait affectée négativement par la présence du projet pourra formuler une plainte (population/ employé (es) sur site) ;
- Une plainte peut être relative aux activités de l'entreprise eu égard au système de recrutement ou aux nuisances générées par ses activités et qui ont un impact négatif sur la santé et la sécurité des populations riveraines et/ou leurs biens. Elle peut aussi être relative aux retards observés dans la conduite des travaux et ayant pour conséquence la non exploitation des périmètres concernés etc.
- Les plaintes déposées devront s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables.

A. Lieu de dépôt

Les plaintes seront déposées au siège de la coopérative (cas des AHA) ou chez le chef de village. A cet effet un comité de gestion des plaintes sera mis en place.

B. Réception

La plainte sera reçue par un membre désigné du comité de gestion et sera enregistrée sur le registre des plaintes. Il convient de signaler que les registres de plaintes sont déjà disponibles au niveau des différentes coopératives.

C. Traitement.

Toute plainte déposée sera examinée et évaluée en termes de recevabilité.

Une plainte est recevable si:

- ✓ elle a trait aux activités du projet en termes de nuisances environnementales et/ou sociales ;
- ✓ elle concerne la qualité des travaux réalisés au bénéfice des exploitants des AHA, ainsi qu'au respect des engagements entre la coopérative exploitante de l'AHA et le PGRC-DU ;
- ✓ elle a trait à un problème sécuritaire ou un système jugé défectueux et ou compromettant (système de recrutement, de compensation, d'abus, de renvoi abusif, de servitude sexuelle, de dette non payée, de cas de trafic humain etc.)
- ✓ Les plaintes déposées devront s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables.
- ✓ La confidentialité du dossier, principalement du plaignant devra systématiquement préservée.
- ✓ Dès qu'une plainte s'avère recevable, une démarche de recherche de solution est engagée. Pour constater le (s) fait(s) relatés au niveau de la plainte, des investigations de terrain seront menées.

- ✓ Après avoir constaté le bien-fondé de la plainte à travers des observations, des rencontres et des interviews, il sera procédé à l'identification des moyens à mettre à disposition en vue de trouver une solution durable qui arrange toutes les parties, c'est-à-dire le plaignant et l'entreprise.
- ✓ Si une solution est trouvée et la situation corrigée, le dossier de plainte est fermé ;
- ✓ Si une solution n'est pas trouvée, ou si la solution proposée n'agréée pas le plaignant, il peut faire appel à un médiateur prévu par le mécanisme ;
- ✓ Les plaignants insatisfaits peuvent recourir à la justice en dernier ressort.

La gestion des plaintes devra reposer sur le principe de subsidiarité selon lequel une responsabilité doit être prise par la plus petite entité compétente pour résoudre un problème. Cela conduit à ne pas reporter à un échelon supérieur un problème qui peut être résolu avec la même efficacité à un échelon inférieur. Il faudra en outre:

- ✚ Favoriser la participation communautaire par une communication sociale de proximité en suscitant la participation des personnes affectées par le projet (PAP),
- ✚ Traiter les réclamations de manière diligente
- ✚ Eviter le recours à une procédure judiciaire et privilégier autant que possible le dialogue, la concertation et les solutions à l'amiable.

Pour une bonne gestion des plaintes le registre des plaintes sera adéquatement tenu à jour et tous les cas traités doivent faire l'objet d'un classement.

9.1 Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) etc.

9.2 Mécanismes de gestion des conflits

9.2.1. Types de plaintes et conflits

Différents conflits et plaintes peuvent surgir au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation. Les motifs les plus souvent invoqués sont :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur les limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;

- Problèmes familiaux (lié à la succession, au divorce) débouchant sur des conflits entre ayants droits ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du nouveau site, type d'habitat proposé ou caractéristiques de la parcelle de réinstallation) ; et
- Conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (entre propriétaire du fonds et exploitant).

9.2.2. Aperçu du Mécanisme mis en place

La procédure est différente avant l'opération de réinstallation et pendant la mise en place du PAR.

□ Avant l'opération de réinstallation

Conformément à l'article 5 nouveau de la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, et son décret d'application n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, il est nommé un commissaire enquêteur par l'autorité expropriante à travers un arrêté.

Le rôle dévolu au commissaire enquêteur est de mener une enquête qui consiste à déterminer selon l'article 4 de la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 :

- La composition démographique de la population et le nombre exact de personnes qui seront affectées par l'opération proposée ;
- Les activités économiques que les populations concernées exercent sur le site proposé y compris leurs moyens d'existence et cadre de vie ;
- Les infrastructures d'exploitation existantes ;
- L'étendue des droits qui grèvent les terrains à exproprier, et l'identité des personnes qui les exercent ;
- Les droits d'usage et autres dont les populations jouissent ;
- Les attentes des populations concernées par rapport à l'opération proposée et au plan de réinstallation qui leur est proposé.

Le même article dit que pendant la durée de l'enquête, tout propriétaire et tout détenteur d'un droit d'usage ou autre est invité à se faire connaître à l'autorité en charge de l'enquête notamment le commissaire enquêteur.

□ Pendant la mise en œuvre du PAR

Du fait de la large information et affichages des biens affectés, la procédure de gestion des plaintes sera simplifiée, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, devra être flexible et ouverte à diverses formes de preuves, prenant en compte le fait que la plupart des personnes sont en majorité analphabètes, elle nécessitera une résolution rapide, juste et équitable.

Le système de réparation des préjudices peut prendre plusieurs étapes, à savoir :

- Une procédure informelle ;
- Le comité de conciliation ; et
- La voie judiciaire.

Pour des raisons d'efficacité, il est toujours souhaitable de résoudre tout problème au niveau le plus local et à l'amiable. Le fait de s'appuyer sur les systèmes locaux de résolution des conflits donne des solutions durables et efficaces et évite de rendre les conflits tellement structurés qu'il faille faire appel à la voie judiciaire.

A l'inverse, le recours aux tribunaux prévu par la loi nigérienne nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire ne soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper au plaignant.

C'est pourquoi le PGRC-DU en lien avec les autorités régionales et municipales mettra en place un mécanisme extra-judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice nigérienne, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées ci-dessous.

Ce mécanisme comprendra deux étapes principales :

- L'enregistrement par le maître d'œuvre de la plainte ou du litige ; et
- Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

11.3 Enregistrement des plaintes

Le PGRC-DU mettra en place un registre des plaintes tenu par la mission de contrôle ou l'Unité d'Exécution du Projet au niveau régional.

L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc.) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information.

1. Le registre doit être ouvert dès le lancement des activités de recensement dans les zones affectées.

9.2.3. Mécanisme de résolution à l'amiable

□ Niveau 1: Procédure informelle

Comme évoqué plus haut, lors de la mise en œuvre des programmes de réinstallation et d'indemnisation, des plaintes et litiges ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le projet peuvent résulter du fait de l'incompréhension des politiques de réinstallation, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition.

Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- Par des explications supplémentaires (exemple: expliquer en détail comment le projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ; et
- Par l'arbitrage, en faisant appel aux chefs coutumiers ou aux leaders d'opinion au sein de la communauté.

□ **Niveau 2 : La Commission de conciliation**

Si l'arbitrage de niveau 1 échoue, une commission de conciliation mise en place à cet effet, intervient.

Cette commission est prévue par l'article 9 (nouveau de la loi 61 -37 du 24 Novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008 -37 du 10 juillet 2008 en République du Niger.

La commission est composée comme suit :

- Président : Le Préfet
- Membres :
 - Un (1) responsable du service des Domaines ;
 - Le maire ou les maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ;
 - Un (1) magistrat du Tribunal de Grande Instance de Tillabéri désigné par le Tribunal de Grande Instance de Tillabéri;
 - Un (1) responsable du service de l'Urbanisme ;
 - Le chef de Canton ou de groupement ou leurs représentants ;
 - Un (1) représentant de la commission Foncière.

La commission se réunit sur convocation de son président qui est la première autorité administrative de l'entité administrative. Ce mécanisme est mis en place afin de résoudre les conflits au niveau de la base.

L'établissement de cette commission permet de formaliser les mécanismes de conciliation qui existent actuellement et qui reposent sur la chefferie traditionnelle. En effet, comme le stipule l'ordonnance No 93-028 portant Statut de la chefferie traditionnelle du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale afin de sauvegarder l'harmonie et la cohésion sociale (articles 14-15). Ainsi, le comité sera présidé par le ou les chefs de canton concernés par une question en litige, et réunira des représentants des différents groupes d'intérêt afin d'assurer la prise en compte du point de vue de toutes les parties impliquées.

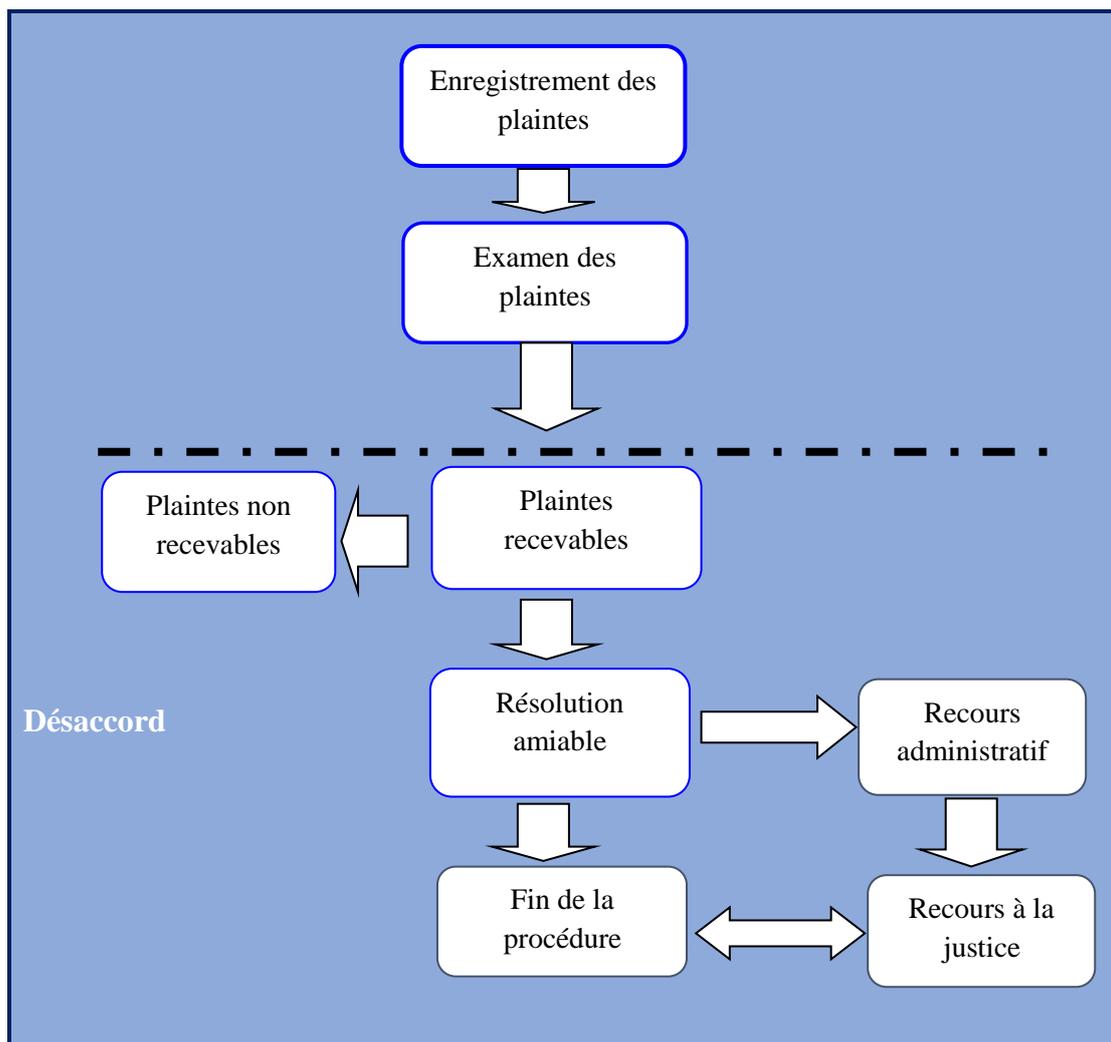
En cas de conflit dans le domaine foncier, par exemple, les Commissions foncières sont sollicitées par le comité de conciliation.

□ **Recours aux instances de juridiction**

La procédure du recours aux instances de juridiction est prévu au chapitre 3 article 12 et 13 de la loi n° 2008 -37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et son décret d'application n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009.

Chaque personne affectée qui estime être lésée par une action du projet peut y faire appel, conformément aux procédures en vigueur (l'article 11, alinéa 7 de la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 stipule : «qu'en cas de désaccord, le litige est porté par la commission devant le juge des expropriations »).

Figure 2 : mécanisme de résolution des conflits



X. Consultation et participation du publique

L'adhésion et la participation des populations au processus de préparation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du PGRC/DU ne semblent pas à priori poser de problèmes car ces populations attendent depuis des années une solution aux difficultés qu'elles connaissent du fait des inondations. Dans les zones visitées (Communauté Urbaine de Niamey, Gothèye, Dosso) et quelques communes des régions de Tahoua et Agadez concernées par le financement additionnel (Madaoua, Bangui,; Doguéraou et la commune urbaine d'Agadez nous avons trouvé des populations prêtes à collaborer étroitement avec le Projet (cf. rapport de consultation en annexe). La participation en termes de consultation et d'implication suppose que les personnes affectées par la réinstallation involontaire aient l'opportunité de prendre part à l'ensemble des étapes du processus de réinstallation. Les enjeux et les contraintes des processus de réinstallation ont été discutés avec les populations car le succès des opérations de réinstallation dépend du degré d'appropriation par les communautés locales et de la richesse de leurs connaissances des conditions locales, un atout inestimable pour le projet.

Par conséquent, une attention particulière devra être apportée à la consultation publique des individus/ménages et des quartiers ou communautés, des groupes vulnérables potentiellement affectés lors d'une réinstallation involontaire. La stratégie de participation mettra l'accent sur les dispositifs d'implication des acteurs concernés. Dans cette logique, la consultation publique sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du projet. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation involontaire et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

Au cours des consultations organisées lors des missions de terrain plusieurs acteurs potentiels ont été rencontrés (cf. liste en annexe) et leurs avis et attentes par rapport au projet et les éventuelles opérations de réinstallation ont été recueillis. Il convient de préciser les consultations ont été organisées concomitamment pour le CGES, le PGP et le CPRP. Les impacts positifs du projet sur les conditions de vie des populations sont unanimement reconnus (protection des personnes et leurs biens contre les inondations, assainissement des villes, amélioration de la sécurité alimentaire et de cadre de vie etc.) et laissent augurer d'une participation active des populations aux actions envisagées. Cependant, comme la mise en œuvre de certaines activités est susceptible d'engendrer des impacts sociaux négatifs, les dispositions doivent être prises au plan technique, administratif et juridique pour limiter ces impacts, particulièrement en direction des groupes les plus vulnérables, afin d'assurer un développement durable et inclusif.

10.1 Consultation dans le cadre de la Politique de Réinstallation des Populations

L'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPRP et sa mise à jour sont organisées comme suit:

- rencontres institutionnelles avec les acteurs concernés par le projet et ceux en charge des questions de réinstallation (cf. liste des personnes rencontrées);
- rencontres de personnes ressources sur le processus de réinstallation ;
- Visite de sites potentiels d'intervention :

Communauté Urbaine de Niamey (Saga, Séno, Daresalam, Bangou Bana, Koira Tégui) ;
Gothèye (Touré, Larba Koira Zéno) ;
Say (Diabou) ;
Dosso (Fada, Mandjié Koira)
Tahoua (communes de Doguéraoua, Madaoua et Bangui
Agadez, la commune urbaine d'Agadez

Etant donné que la nature des activités à mener et les sites d'intervention ne sont pas encore définitivement précisés, nous nous sommes limités au cours des rencontres à présenter le cadre général d'une éventuelle réinstallation et recueillir les préoccupations, suggestions et recommandations des acteurs, potentiellement impliqués dans le processus.

Pendant le triage, le Projet veillera à ce qu'il y ait une consultation et un engagement suffisants de la part des communautés locales et des personnes affectées. De manière plus spécifique, les personnes affectées doivent être informées des intentions d'utiliser les sites repérés pour les activités du projet. Les personnes affectées doivent être mises au courant de:

- i. Leurs options et droits concernant la réinstallation et les compensations ;
- ii. Les options spécifiques techniquement et économiquement réalisables pour les sites de réinstallation ;
- iii. Les procédures et les dates proposées pour la réinstallation et la compensation ;
- iv. Les taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services ;
- v. Les mesures et les coûts proposés pour maintenir ou améliorer leur niveau de vie ;

Les consultations publiques au stade du triage auront pour objet de :

- Diffuser les concepts des activités proposées afin de susciter l'intérêt au sein des communautés ;
- Promouvoir un sens de propriété envers le projet et les activités de réinstallation ;
- Inviter la contribution et la participation au choix des sites des projets ;
- Déterminer l'acceptation des communautés de contribuer en nature à l'exécution du projet ;
- Déterminer l'acceptation des communautés de contribuer à l'entretien à long terme des réalisations du projet.



Consultation à Dosso, 2013



Consultaion avec les autorités municipales à Dosso, 2013



Consultation à Say (Djabou, 2013)



Consultation à Gothèye (Touré, 2013)



Consultation à Kiara (Madaoua, mai 2018)



Consultation à Doguéraoua (Malbaza, mai 2018)



Consultation à Takorka (Bangui, mai 2018)



Consultation comité salubrité Agadez, mai 2018

10 .2 Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la PO 4.12, le présent CPRP dans sa version actualisé ainsi que les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du PGRC/DU, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

XI. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables

La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; et (vi) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 2°) les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le programme de développement local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. Au terme de la PO 4.12, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement: pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

XII. Responsabilités organisationnelles

L'Unité de Coordination du Projet, la tutelle du Projet, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Compte tenu du manque d'expérience en matière de réinstallation, il serait judicieux que le Projet s'assure, le cas échéant, de l'appui d'un spécialiste en réinstallation. Celui-ci travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et la structure de coordination du projet. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Etant donné que les éventuelles opérations de réinstallation ne seront que portées limitées, le dispositif de mise en place sera très simple et comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

12.1 Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, le projet doit préparer une feuille sociale qui examinera les droits fonciers. Si la réalisation du sous-projet n'engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune question de réinstallation la mise en œuvre du sous-projet sera poursuivie normalement. Si par contre, l'exécution du sous-projet affecte les conditions de vie des populations, soit par un déplacement physique ou des impacts économiques, un Plan d'Action de Réinstallation doit être préparée, selon la législation nationale et les principes de ce CPRP.

XIII. Suivi et Evaluation

Le Suivi et Evaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et Evaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les dispositions pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du projet avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- informer les autorités du Projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Indicateurs de performance

Pour suivre les activités de réinstallation et mesurer les résultats, il conviendrait de mettre en place un cadre de mesure des résultats. Ce cadre pourrait être ainsi présenté dans le tableau n°8 ci-dessous.

Tableau 8: Cadre de mesure des résultats

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
Impact Amélioration du niveau de vie des PAP	Revenu annuel des familles	Rapport d'évaluation de la réinstallation	Enquête auprès des PAP	Annuelle	Bureau d'enquête indépendant
Produits Digue de protection réalisée Rues pavées	Longueur (ml) de digue Longueur pavage	Rapport d'activités du Projet	Suivi des travaux Suivi des travaux	Périodique Périodique	Agents mairie ou ONG/Prestataire
Activités Formation dispensée Voyages d'étude organisés ⁴	Nombre de personnes formées Nombre de personnes	Rapport des prestataires ou de la commune	Suivi des activités	Périodique	Prestataire de service

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous indiqués dans le tableau n°9 pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 9 : Indicateurs de S&E

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de personnes ayant participé ; • Nombre de femmes ayant participé aux consultations ; • Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Superficies en terre affectés ; • Nombre de garages, ateliers, kiosques • Nombre de pieds d'arbres détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
Indemnisation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de personnes indemnisées ; • Nombre de PAP restant à compenser ; • Nombre d'accord de compensation
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • Nombre de PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisées • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé

⁴Le voyage d'étude mentionné dans le tableau est juste un indicateur d'activité susceptible d'être réalisée dans le cadre d'une réinstallation

	<ul style="list-style-type: none">• Niveau d'insertion et de reprise des activités
--	--

XIV. Budget et financement

14.1 Budget

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des sous-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé, il n'est pas possible de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation. Le budget total sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous (cf. tableau n°10) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat du Niger à travers le ministère des Finances. Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.);
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation ;
- Le coût du suivi et évaluation.

Un budget indicatif de 130 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PGRC/DU de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat. Les différentes rubriques de cette réinstallation sont décrites dans le tableau 10 ci-dessous.

Tableau 10 : Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA
A. Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface
B. Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface
C. Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation
D. Recrutement Expert en sauvegarde sociale ou 2 assistants en sauvegarde environnementale et sauvegarde sociale	PM (coût à prendre en compte au niveau de la composante 3 relative à la gestion du projet
E. Provision pour la réalisation des PAR éventuels F. Sensibilisation et formation (sur les différentes étapes de la réinstallation) des acteurs (ONGs et Associations) G. G. Formation des membres des commissions d'évaluation et de réinstallation	100. 000 000F CFA
H. Suivi & Evaluation	30. 000 000F CFA
I. TOTAL	130 000 000 FCFA

14.2 Sources de financement

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que la structure de Gestion et de Coordination du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant à la Banque mondiale, elle financera sur les ressources allouées au PGRC/DU, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de réinstallation.

Annexes

1. Termes de référence pour la mise à jour du CPRP
2. Politique Opérationnelle 4.12
3. Fiche de plainte
4. Formulaire de sélection environnementale et sociale
5. Fiche d'analyse pour l'identification des cas de réinstallation involontaire
6. Compte rendu des consultations (missions de terrain)
7. Liste des personnes rencontrées
8. Références bibliographiques
9. Pv des consultations publiques et listes des participants

Annexes1 : termes de référence du CPRP

I. Contexte et description sommaire du PGRC-DU

Suite aux inondations de 2012 qui ont considérablement endommagé les infrastructures et les logements dans les villes, les villages et les périmètres irrigués le long du fleuve Niger et de la Komadougou, et causé des dégâts importants (16.430 ménages sinistrés soit 547 521 personnes affectées dont 102 pertes en vies humaines, ainsi que des milliers d'hectares de terres de cultures), le Gouvernement du Niger a sollicité et obtenu de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) un crédit cent millions \$US couplé à un don du Fonds pour les pays les moins avancés (FPMA) administré par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) de 6,65 millions \$US de pour financer le Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU).

L'objectif de développement du projet (ODP) est d'améliorer la résilience des populations nigériennes face aux risques naturels grâce à (i) un certain nombre d'interventions liées à la maîtrise des inondations sur les sites ciblés du projet et (ii) au renforcement des capacités du gouvernement à répondre rapidement et efficacement en situation de crise ou d'urgence éligible.

De façon spécifique ce projet vise à : a) réhabiliter les infrastructures et améliorer les moyens de subsistance grâce à des programmes efficaces et durables ; b) améliorer les capacités de gestion des risques de catastrophes (évaluation des risques, aménagement du territoire, méthodes de construction résilientes, systèmes d'alerte précoce, réponse d'urgence, etc.) ; et, c) traiter les risques en amont dans les bassins versants qui représentent une menace pour les zones urbaines et les communautés rurales.

La mise en œuvre du PGRC-DU va permettre de réduire la vulnérabilité des populations exposées au risque d'inondations par une approche multisectorielle intégrée ciblant en priorité les zones qui ont été les plus touchées par les inondations dans la zone d'intervention du projet, tout en tenant compte des impératifs de développement communautaire et du renforcement des capacités des structures de gouvernance tant au niveau central que local.

Le PGRC-DU est structuré en quatre (04) composantes que sont:

Composante 1 : Investissements pour la maîtrise des inondations qui permettra de financer des interventions structurelles aussi bien de réhabilitation des ouvrages que de gestion des risques de catastrophes. Les sous-composantes sont les suivantes:

4. Infrastructures prioritaires de drainage, d'irrigation et de services socioéconomiques ;
5. Infrastructures de maîtrise des inondations ;
6. Réhabilitation de bassins versants.

Composante 2 : Renforcement des capacités en matière de développement urbain et de gestion des risques de catastrophes qui comprend l'assistance technique pour le renforcement des capacités des administrations centrale et locales. Les sous-composantes sont les suivantes:

4. Appui à la gouvernance locale et à la société civile ;
5. Renforcement du gouvernement central ;
6. Renforcement des capacités de gestion des risques de catastrophes.

Composante 3 : Gestion de projet qui permettra d'assurer la coordination de l'ensemble des activités du projet, le suivi et l'évaluation et la communication.

Composante 4 : Composante de contingence. Cette composante permettra d'utiliser les ressources non affectées et/ou permettra au gouvernement de demander à la Banque de reclasser la dépense et de réaffecter les financements d'autres composantes du projet pour couvrir en partie les interventions d'urgence et les coûts du relèvement.

La Zone d'intervention couvre les régions de Tillabéri, Niamey, Dosso et Diffa totalisant 104 communes. Le PGRC-DU intervient dans 63 communes qui sont les plus affectées par les inondations. Ces zones sont situées le long du Fleuve Niger et de la Komadougou ainsi que dans les bassins versants en amont de ces cours d'eau.

I. Justification de l'étude

La Zone d'intervention du PGRC-DU couvre initialement les régions de Tillabéri, Niamey, Dosso et Diffa et 63 communes situées le long du Fleuve Niger et de la Komadougou ainsi que dans les bassins versants en amont de ces cours d'eau qui étaient les plus affectées par les inondations de 2012.

La multiplication des occurrences des risques de catastrophes dont les inondations de 2016 qui ont causé beaucoup de dégâts à travers le territoire national, a amené le Gouvernement à solliciter l'extension du Projet dans d'autres régions du Niger. C'est ainsi qu'un financement additionnel est octroyé par la Banque mondiale pour élargir les interventions du Projet dans les régions de Tahoua et Agadez qui étaient les plus touchées par les inondations de 2016.

Pour permettre une bonne intégration de la dimension environnementale et sociale dans les activités du Projet, des instruments de sauvegarde comprenant un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), un Cadre de Politique de réinstallation (CPR) et un Plan de Gestion des pestes et Pesticides (PGPP) ont été élaborés en 2013 lors de la préparation du Projet. Ces instruments définissent de manière globale, les impacts environnementaux et sociaux potentiels aussi bien négatifs que positifs qui peuvent naître des activités futures du projet, et donnent des orientations en matière de suivi et de surveillance environnementale et sociale.

Le CPRP notamment, vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, l'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes situations en précisant la procédure de compensation à mettre en œuvre, afin de protéger les populations dont la perte de l'identité culturelle, de l'autorité traditionnelle et de la cohésion sociale pourrait remettre en cause leur stabilité et leur bien-être social

La présente étude consiste en la mise à jour du CPRP du PGRC-DU pour permettre de prendre en compte les aspects environnementaux et sociaux qui seront soulevés par les futures activités du financement additionnel. Ce document clef clarifie notamment les questions liées à la réinstallation involontaire des populations, les procédures d'acquisition des terres et de compensation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux activités d'investissement nécessitant des acquisitions des biens tant du domaine public que des tierces personnes.

II. Objectifs de l'étude

L'objectif global de l'étude est de procéder à l'actualisation du CPRP du PGRC-DU élaborer en 2013.

Sur la base des résultats des trois années de mise en œuvre, le consultant fera une brève évaluation de la mise en œuvre du CPRP en cours en vue d'apporter les amendements nécessaires sur les insuffisances constatées dans la faisabilité des mesures recommandées et procéder à l'actualisation des données socioéconomiques des zones d'interventions en intégrant les régions de Tahoua et d'Agadez. Il s'agira d'identifier et analyser les impacts sociaux effectifs relatifs à la mise en œuvre du projet, prenant en compte les activités du financement additionnel dans les régions de Tahoua et Agadez

Les propositions faites dans le cadre du CPRP devront tenir compte à la fois de la réglementation nationale et des directives de la Banque Mondiale en la matière.

III. Résultats Attendus.

La préparation du **Cadre de politique de réinstallation (CPR)** par le consultant donnera lieu aux principaux résultats attendus de l'étude suivants:

- les procédures d'acquisition des terres et de compensation sont clarifiées, au besoin mises à jour,
- les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux activités d'investissement nécessitant des acquisitions de terre sont précisés et mises à jour,
- les modalités de paiement des compensations et la procédure à suivre sont définies et actualisés ;
- les dispositions institutionnelles et techniques de suivi et de surveillance à prendre en compte avant, pendant et après la mise en œuvre des activités du projet afin d'atténuer les impacts sociaux sont définies, et actualisées ;
- les lignes directrices pour l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation spécifiques au projet (PAR) sont proposées.

4. CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le CPRP devra articuler les principes et procédures que le client utilisera pour identifier les personnes potentiellement affectées par un sous- projet, estimer les pertes potentielles, proposer les mécanismes de mise en place des compensations et de redressement des griefs d'une manière participative.

Les documents à consulter comprennent entre autres :

- a. Les politiques opérationnelles de la Banque mondiale ;
- b. Les Aide-mémoires des missions de préparation et d'appui à la mise en œuvre du PGRC-DU ;
- c. Les documents de sauvegarde environnementales et sociales du PGRC-DU ;
- d. Les documents et les politiques environnementales du Niger
- e. Les documents et les politiques de recasement du Niger ;
- f. Tous autres documents pertinents.

L'attention du Consultant est attirée sur le fait que les rapports seront soumis à l'approbation des réviseurs du département Environnement et Social de la Banque Mondiale. Le gouvernement marquera explicitement son accord sur les différentes actions proposées et les documents feront l'objet d'une large diffusion au sein de la Banque Mondiale et au Niger en particulier dans les zones d'intervention du projet.

5. CONTENU DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS

Étant un document de cadre de travail, le rapport du CPRP sera, autant que possible, concis. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport ou dans un volume séparé. Voir Plan type d'un CPR en Annexe 1.

6. ORGANISATION DE LA MISSION

6.1 Calendrier de soumission des différents rapports et documents

L'étude sera conduite pour un crédit temps d'intervention de vingt un (21) jours durant lesquels les résultats attendus seront les suivants :

1. Un rapport d'établissement / note méthodologique en cinq (5) exemplaires, cinq (05) jours après le démarrage des prestations;
2. Un rapport provisoire en cinq (5) exemplaires, treize (13) jours après la date de démarrage, et une présentation et validation des résultats préliminaires à un atelier d'un jour regroupant les parties prenantes clés;
3. Un rapport final en cinq (05) exemplaires, trois (03) jours après la tenue de l'atelier.

L'Unité de Coordination du Projet organisera et prendra en charge tous les coûts logistiques de l'atelier. L'animation de l'atelier sera assurée par le Consultant.

Après réception des commentaires de l'Administration et de la Banque Mondiale, le Consultant produira la version définitive du rapport final, en cinq (05) exemplaires.

Chaque rapport sera également fourni en version électronique non protégée.

6.2 Installations et responsabilités du Consultant

Le Consultant prendra toutes les dispositions qui s'imposent pour la fourniture des moyens humains, matériels, techniques et technologiques nécessaires à la réussite de sa mission. En particulier, il fera son affaire des frais engendrés par les enquêtes de terrain.

6.3. Responsabilités de l'Unité de Coordination du Projet

L'Unité de Coordination du projet agira en tant que représentant du Maître d'Ouvrage de l'opération. Il aura pour tâches essentielles de :

- mettre à la disposition du Consultant toutes les informations susceptibles de l'aider dans la l'accomplissement de sa mission et établir la liaison avec les entités impliquées dans la réalisation du projet (notamment les municipalités et les ministères concernés) ;
- veiller à la réalisation des prestations dans le respect des normes, des textes en vigueur et des règles de l'art ;

- liquider et acheminer dans les circuits administratifs de paiement, les factures des prestations du Consultant selon les termes du Contrat.

7. PROFIL DU CONSULTANT

Pour mener à bien cette étude, le consultant devra justifier d'une expertise avérée et des références pertinentes sur le sujet concerné.

Le consultant devra être **un Sociologue/ Anthropologue (BAC + 5 minimum)** ayant au minimum dix (10) années d'expérience dans l'identification, l'élaboration d'un CPRP, la définition des mesures d'atténuation, le suivi et l'évaluation des aspects sociaux associés avec l'approche demande des communautés, la préparation d'analyses des impacts sociaux, et l'élaboration de plan de formation pour le renforcement des capacités sur le plan social. Il devra avoir conduit au moins deux (02) études de cadre de politique de recasement des populations dans un pays d'Afrique subsaharienne.

Annexe 1: Plan du document CPRP

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPRP sera, autant que possible, concis. Le plan de rédaction du CPRP doit contenir entre autre les points cités ci-après:

1. un sommaire
2. des sigles et abréviations
3. un résumé exécutif en français et anglais
4. une brève description du Projet (résumé des activités du projet);
5. une description des principes et règles qui régissent la préparation et la mise en œuvre du cadre réglementaire des déplacements involontaires (basé sur la OP 4.12) ;
6. une analyse des impacts potentiels du Projet (Activités des projets, Impacts négatifs, estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées) ;
7. Une revue du cadre légal et réglementaire au niveau national (différents textes loi et décrets existants sur le foncier, les ressources naturelles, code de l'eau, réglementation sur l'occupation des domaines publics, etc.) sur l'emprise des terres ou d'autres biens et un résumé des textes qui peuvent s'appliquer aux différentes personnes affectées. En faisant une comparaison du cadre national et celui de la Banque PO 4.12. Une analyse des différents écarts et des propositions pour combler ces écarts ;
8. une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation involontaire par l'agence d'exécution du PAPD, de comment les activités de mise en œuvre des composantes seront revues pour le recasement, les procédures de mise en œuvre des composantes et les activités compensatoires qui seront proposées suite à la perte de biens;
9. une revue des principes de l'acquisition des biens et des types d'impacts probables en cas de déplacements suite aux activités du Projet;
10. une définition claire des critères d'éligibilité de catégorie de personnes affectées et date buttoir;
11. une proposition des arrangements institutionnels pour la mise en œuvre de la Politique de Réinstallation des Populations

12. l'établissement des principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens immobiliers et mobiliers qui seront affectés;
13. une proposition de méthode de valorisation des biens qui seront éligibles pour la compensation (matrice des droits);
14. une description des procédures de recours pour les cas de litiges/plaintes qui pourraient subvenir suite au traitement;
15. une proposition d'un mécanisme de consultation publiques qui doivent être faites à tous les niveaux et phases de préparation du CPRP et devraient se poursuivre pendant et après la préparation du PAR de chaque sous-projet, incluant la procédure des consultations des personnes déplacées qui permette d'assurer leur participation à la planification des activités, au suivi et à leur évaluation;
16. des modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPRP;
17. une proposition des indicateurs vérifiables qui permettent de suivre la mise en œuvre de la politique de réinstallation;
18. un budget (budget, mécanismes de financement, aide apportée par la Banque, procédure de paiement des compensations...etc.).
19. des annexes
 - (TDR pour la préparation des plans de recasement incluant le plan type d'un plan d'action de recasement (PAR));
 - fiche d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires;
 - fiche de plainte;
 - Liste des personnes et structures consultées.

Annexe 2 : Politique opérationnelle 4.12 et annexe A

Le présent document est la traduction du texte anglais de l'OP 4.12, « **Involuntary Resettlement** », en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l'OP 4.12, en date de **décembre 2001**, c'est le texte anglais qui prévaudra.

Réinstallation involontaire de personnes

1. L'expérience de la Banque⁵ montre que, si elle n'est pas bien organisée, la réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : les systèmes de production sont démantelés ; les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus forte ; les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; les groupes de parenté sont dispersés ; l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

Objectifs de la politique

2. Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-

1. « Banque » inclut l'IDA ; « prêts » englobe les crédits, les garanties, les avances et dons accordés au titre du Fonds de préparation de projet (PPF) ; et « projets » inclut toutes les opérations financées dans le cadre a) des Prêts-programmes évolutifs ; b) des Prêts au développement des connaissances et à l'innovation ; c) du PPF et du Fonds de développement institutionnel (IDF), s'ils incluent des activités d'investissement ; d) des dons au titre du Fonds pour l'environnement mondial et du Protocole de Montréal, pour lesquels la Banque est agent d'exécution ; et e) des dons ou prêts fournis par d'autres bailleurs et administrés par la Banque. Le terme « projet » n'englobe pas les programmes d'ajustement financés par des prêts à l'ajustement. « Emprunteur » englobe également, quand la situation l'impose, le garant ou l'agence chargée de l'exécution du projet.

ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse⁶.

Impacts couverts par la politique

3. Cette politique couvre les conséquences économiques et sociales directes⁷ qui, tout à la fois, résultent de projets d'investissement financés par la Banque⁸ et sont provoquées par :

- a) le retrait involontaire⁹ de terres¹⁰ provoquant
 - i) une relocalisation ou une perte d'habitat ;
 - ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; ou
 - iii) une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site ; ou
- b) la restriction involontaire de l'accès¹¹ à des parcs définis comme tels juridiquement, et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

4. Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et significative en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

4. Les populations déplacées relevant du par. 3 b) devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence, et ce d'une manière préservant la viabilité des parcs et aires protégées.

Note : Les PO et PB 4.12 remplacent à elles deux la DO 4.30, *Réinstallation involontaire*. Ces PO et PB s'appliquent à tous les projets soumis à un Examen du concept du projet effectué le 1^{er} janvier 2002 ou après cette date. Toute question peut être adressée au directeur du Département du développement social (SDV).

5. S'il existe des impacts sociaux ou économiques négatifs indirects, l'Emprunteur établira une bonne pratique en entreprenant une évaluation sociale et en mettant en œuvre des mesures pour minimiser et atténuer ces impacts, en visant notamment les pauvres et les groupes vulnérables. D'autres impacts environnementaux, sociaux et économiques ne résultant pas du retrait des terres peuvent être identifiés et traités par le biais d'évaluations environnementales et autres rapports et instruments du projet.
6. La présente politique ne s'applique pas aux restrictions d'accès à des ressources naturelles nées de projets communautaires — par ex., dans le cas où une communauté utilisant les ressources décide d'en restreindre l'accès — à condition qu'une évaluation satisfaisante pour la Banque établisse que le processus communautaire de prise de décision soit approprié et qu'il permette l'identification des mesures propres à atténuer les impacts négatifs, s'il en est, sur les membres vulnérables de la communauté. Cette politique ne couvre pas non plus les réfugiés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits armés ou de guerres civiles (voir [PO/PB 8.50](#), *Emergency Recovery Assistance*).
7. Aux fins de cette politique, « involontaire » signifie les actions pouvant être entreprises sans que les personnes déplacées donnent leur consentement en toute connaissance de cause ni qu'elles aient la faculté d'exercer un choix.
8. « Terres » inclut tout ce qui pousse ou est édifié de manière permanente, tel que des bâtiments ou des cultures. Cette politique ne s'applique pas aux réglementations sur les ressources naturelles en vigueur à un niveau national ou régional pour encourager leur viabilité, telles que la gestion des bassins versants, la gestion des eaux souterraines, la gestion de la pêche, etc. La politique ne s'applique pas non plus aux conflits, dans le cadre de projets de réforme foncière, entre personnes privées, et ce, bien que la réalisation d'une évaluation sociale et la mise en œuvre de mesures pour minimiser et atténuer les impacts sociaux négatifs, particulièrement ceux affectant les pauvres et les groupes vulnérables, constitue une bonne pratique de la part de l'Emprunteur.
9. Aux fins de la présente politique, la restriction involontaire de l'accès couvre les restrictions pesant sur l'utilisation des ressources et qui sont imposées aux populations vivant en dehors du parc ou de l'aire protégée, ou à celles qui continuent à vivre dans le parc ou l'aire protégée pendant ou après l'exécution du projet. Dans les cas où la création de nouveaux parcs ou aires protégées est inhérente au projet, les personnes perdant leurs habitat, terres ou autres éléments d'actif relèvent également du par. 3 a).

5. Les demandes de conseil sur les modalités et le champ d'application de la présente politique devront être adressées au Comité de réinstallation (Resettlement Committee) (voir [PB 4.12](#), par. 7)¹².

Mesures requises

6. Pour traiter les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, l'Emprunteur prépare un plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation (voir par. 25-30) qui couvre les éléments suivants :

- a) Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;
 - ii) consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
 - iii) pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement¹³ pour les pertes de biens¹⁴ directement attribuables au projet.
- b) Si une relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) pourvues d'une aide (telle que des indemnités de déplacement) pendant la réinstallation ; et
 - ii) pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur¹⁵.
- c) Lorsque cela s'avère nécessaire pour que les objectifs de la politique soient atteints, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont
 - i) récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus¹⁶ ; et

10. Le Manuel de réinstallation (*Resettlement Sourcebook*) (à paraître) donne, au personnel, des conseils de bonne pratique sur cette politique.

11. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. L'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation (pour une définition plus précise du coût de remplacement, voir annexe A, note de bas de page 1). S'agissant des pertes qu'il est difficile d'évaluer ou de compenser en termes monétaires (l'accès à des services publics, à des clients ou des fournisseurs ; ou à la pêche, au pâturage ou zones forestières, par ex.), on tente d'établir un accès à des ressources et sources de revenu équivalentes et culturellement acceptables. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du par. 6.

12. Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et autre forme d'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

13. La fourniture de biens alternatifs sera assortie des dispositions foncières idoines. Le coût des logements, des terrains à bâtir, des locaux commerciaux, des terrains agricoles de remplacement à fournir peut être déduit de la compensation totale ou partielle payable en indemnisation de l'élément d'actif perdu correspondant.

14. Un tel appui peut prendre la forme d'emplois temporaires, d'aide alimentaire, de dispositifs de maintien du salaire ou autres mesures similaires.

- ii) pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation décrites au paragraphe 6 a) iii), telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi.

7. Dans les projets impliquant une restriction involontaire de l'accès à des parcs définis comme tels juridiquement ou à des aires protégées (voir par. 3b)), la nature des restrictions, aussi bien que le type des mesures nécessaires à en atténuer les impacts négatifs, est déterminée, lors de la conception et de l'exécution du projet, avec la participation des personnes déplacées. Dans ces cas-là, l'Emprunteur élabore un cadre fonctionnel acceptable par la Banque, décrivant le processus participatif régissant

- a) la préparation et la mise en œuvre des composantes spécifiques du projet ;
- b) la définition des critères d'éligibilité des personnes déplacées ;
- c) l'identification des mesures à prendre pour aider les personnes déplacées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence, ceux-ci étant considérés à leur juste valeur avec, en accompagnement, le souci de maintenir la viabilité du parc ou de l'aire protégée ; et
- d) la résolution des conflits potentiels impliquant des personnes déplacées.

Le cadre fonctionnel inclut également une description des dispositions prises pour la mise en œuvre et le suivi du processus.

8. Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones¹⁷, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.

9. L'expérience de la Banque montre que la réinstallation de populations autochtones disposant de modes de production traditionnels fondés sur la terre est particulièrement complexe et peut avoir des impacts négatifs significatifs sur leur identité et survie culturelle. Pour cette raison, la Banque s'assure que l'Emprunteur a étudié toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet permettant d'éviter le déplacement physique de ces groupes. Lorsqu'il n'y a pas d'autre alternative que le déplacement, les stratégies de réinstallation de ces groupes — compatibles avec leurs priorités culturelles et préparées en concertation avec eux (voir annexe A, par. 11) — sur des terres à vocation agricole sont privilégiées (voir par. 11).

10. La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement. Pour ce qui est des impacts relevant du par. 3 b) de cette politique, les mesures d'aide aux personnes déplacées sont mises en œuvre en concordance avec le plan d'action en tant que partie intégrante du projet (voir par. 30).

15. Voir [DO 4.20](#), *Populations autochtones*.

11. Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Ces stratégies peuvent inclure la réinstallation sur des terres domaniales (voir note de bas de page 1, ci-dessus), ou sur des terrains privés acquis ou achetés en vue de la réinstallation. À chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages des terres soustraites. Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres à vocation agricole, si la fourniture de terres porte préjudice à la viabilité d'un parc ou d'une aire protégée¹⁸, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. L'absence de terrains à vocation agricole appropriés doit être prouvée et documentée de manière satisfaisante pour la Banque.

12. Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction¹⁹ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.

13. Pour les impacts mentionnés au par. 3 a) de la présente politique, la Banque requiert également ce qui suit :

- a) Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent, à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.
- b) Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l'infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les ressources énergétiques ou les fourrages).
- c) Les formes d'organisation communautaires adaptées aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles existantes des personnes réinstallées, ainsi que des communautés hôtes, sont préservées, et les préférences des personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein de communautés et groupes préexistants, sont respectées.

16. Voir [PO 4.04](#), *Habitats naturels*.

17. D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale.

Eligibilité pour recevoir une aide²⁰

14. Une fois la nécessité d'une réinstallation involontaire reconnue, pour un projet donné, l'Emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet (voir annexe A, par. 6 a)), et ainsi déterminer qui sera éligible pour une aide et par là-même décourager l'arrivée massive de personnes non éligibles. L'Emprunteur met également au point une procédure, acceptable par la Banque, visant à établir les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation et autre aide à la réinstallation. La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) ; et elle spécifie les mécanismes de recours pour le traitement des doléances.

15. Critères d'éligibilité. Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation (voir annexe A, par. 7 f) ; et²¹
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

16. Les personnes relevant des par. 15 a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent, ainsi que toute autre aide prévue au par.6. Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation²² en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque²³. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation. Toutes les personnes relevant des par.15 a), b), ou c) reçoivent une compensation pour la perte d'éléments d'actif autres que le foncier.

Planification, mise en œuvre et suivi de la réinstallation

17. Pour atteindre les objectifs de cette politique, plusieurs outils de planification peuvent être utilisés selon le type de projet :

- a) un plan de réinstallation, ou un plan succinct de réinstallation, est requis, sauf exception (voir par.25 et [annexe A](#)), pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire ;
- b) un cadre de politique de réinstallation est requis, sauf exception, pour les opérations

18. Les par. 13-15 ne s'appliquent pas aux impacts couverts par le par. 3 b) de la présente politique. Les critères d'éligibilité des personnes déplacées sous 3 b) sont énoncés dans le cadre fonctionnel (voir par. 7 et 30).

19. De tels titres peuvent provenir d'un détournement de bien, d'une possession permanente de terrains publics sans tentative d'expulsion de la part du gouvernement (autrement dit, avec assentiment tacite du gouvernement), ou de lois et us coutumiers ou traditionnels,

20. L'aide à la réinstallation peut se faire sous forme de foncier, autres éléments d'actif, versement d'espèces, emplois, ainsi de suite, en tant que de besoin.

21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes.

mentionnées aux par. 26-30, susceptibles d'entraîner une réinstallation involontaire (voir [annexe A](#)) ; et

c) un cadre procédural est préparé pour les projets impliquant une restriction d'accès telle que décrite en par.3 b) (voir par.31).

18. L'Emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi, selon les cas, d'un plan de réinstallation, cadre de politique de réinstallation, ou cadre procédural (les « instruments de réinstallation »), conformément à la présente politique. L'instrument de réinstallation présente une stratégie permettant de réaliser les objectifs de la politique et recouvre tous les aspects de la réinstallation proposée. L'engagement de l'Emprunteur, tout comme sa capacité, à mener à son terme, dans de bonnes conditions, la réinstallation, est un déterminant clé de l'implication de la Banque dans un projet.

19. La planification de la réinstallation comprend un examen préalable, un balayage des problèmes clés, le choix de l'instrument de réinstallation et l'information requise pour préparer la (sous-)composante de réinstallation. Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Pour préparer la composante de réinstallation, l'Emprunteur s'appuie sur les expertises sociale, technique et juridique appropriées, ainsi que sur les organisations communautaires et ONG pertinentes²⁴. L'Emprunteur informe, le plus tôt possible, les personnes susceptibles d'être déplacées des aspects du projet liés à la réinstallation et recueille leurs avis en compte dans la conception du projet.

20. Les coûts intégraux des activités de réinstallation nécessaires à la réalisation des objectifs du projet sont inclus dans les coûts totaux du projet. Les coûts de réinstallation, à l'instar des coûts des autres activités du projet, sont considérés comme une charge à déduire des bénéfices économiques procurés par le projet ; et tout bénéfice net retiré par les personnes réinstallées (par rapport au scénario « sans-projet ») est ajouté aux flux de bénéfices apportés par le projet. Il n'est pas nécessaire que les composantes de réinstallation ou les opérations autonomes de réinstallation, soient économiquement rentables en elles-mêmes ; elles doivent toutefois être réalisées dans un souci de la meilleure utilisation des ressources disponibles et du coût/bénéfice.

21. L'Emprunteur s'assure que le Plan d'exécution du projet est en parfaite cohérence avec l'instrument de réinstallation.

22. La fourniture à la Banque par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la

22. Pour les projets à haut risque ou très controversés, ou qui impliquent des activités de réinstallation complexes et d'envergure, l'Emprunteur devra normalement engager un panel consultatif indépendant, comprenant des spécialistes de la réinstallation de stature internationale, afin de le conseiller sur tous les aspects du projet relevant des activités de réinstallation. La taille, le rôle, ainsi que la fréquence des réunions dépendront de la complexité de la réinstallation. Si des panels consultatifs techniques indépendants sont créés en application de la [PO 4.01, Évaluation environnementale](#), le panel de réinstallation peut faire partie du panel d'experts environnemental.

même manière²⁵.

23. Les obligations de l’Emprunteur de mettre en œuvre l’instrument de réinstallation et d’informer la Banque pour les progrès de sa mise en œuvre sont définies dans les accords juridiques relatifs au projet.

24. L’Emprunteur est responsable d’un suivi-évaluation adéquat des activités spécifiées dans l’instrument de réinstallation. La Banque supervise régulièrement l’exécution de la réinstallation afin de déterminer la conformité avec l’instrument de réinstallation. Une fois le projet achevé, l’Emprunteur entreprend une évaluation ex-post pour déterminer si les objectifs de l’instrument de réinstallation ont été atteints. Cette évaluation prend en compte les résultats de l’enquête initiale et ceux du suivi de la réinstallation. Si l’évaluation conclut que les objectifs n’ont pas été pleinement atteints, l’Emprunteur doit proposer des mesures subséquentes qui serviront de base pour la poursuite de la supervision par la Banque, si cette dernière le juge nécessaire. (Voir également [PB 4.12](#), par. 16).

Instruments de réinstallation

Plan de réinstallation

25. Un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique est une condition à l’évaluation (voir [annexe A](#), par. 2-21) des projets cités au par. 17 a) ci-dessus²⁶. Toutefois, là où les impacts sur l’ensemble des populations déplacées sont mineurs²⁷, ou bien lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un plan succinct de réinstallation peut faire l’objet d’un accord avec l’Emprunteur (voir [annexe A](#), para 22). Les procédures de diffusion de l’information décrites au par. 22 s’appliquent.

Cadre de politique de réinstallation

26. Pour les opérations d’investissement sectorielles susceptibles d’impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l’agence d’exécution du projet effectue un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, ceci afin d’assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, l’Emprunteur soumet, avant l’évaluation, un cadre de politique de réinstallation conforme à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). Ce cadre comporte, autant que faire se peut, une estimation de la population totale à déplacer, ainsi que les coûts d’ensemble de la réinstallation.

27. Pour les opérations conduites par des intermédiaires financiers et impliquant une réinstallation involontaire, la Banque requiert que l’intermédiaire financier (FI) procède à un examen initial des sous-projets présentés au financement de la Banque, dans le but d’assurer leur cohérence avec la présente PO. Pour ces opérations, la Banque exige de l’Emprunteur ou du FI qu’il soumette à la Banque, avant l’évaluation, un cadre de politique de réinstallation se conformant à la présente politique (voir [annexe A](#), par. 23-25). De plus, ce cadre doit inclure

²⁵ Voir [PB 17.50](#), *Diffusion de l’information opérationnelle* (à paraître) pour les procédures détaillées de diffusion de l’information.

24. Il est possible de faire une exception à cette exigence dans des circonstances fortement inhabituelles (comme des opérations d’interventions d’urgence) sous réserve de l’approbation par la Direction de la Banque (voir [PB 4.12](#), par. 8). Dans de tels cas, l’approbation par la Direction doit stipuler un calendrier et un budget de mise en œuvre du plan de réinstallation.

25. Les impacts sont jugés « mineurs » si les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d’actif sont perdus.

une évaluation de la capacité institutionnelle et des procédures de chacun des FI responsables du financement des sous-projets. Lorsque, selon l'appréciation de la Banque, aucune réinstallation n'est envisagée dans les sous-projets susceptibles d'être financés par le FI, un cadre de politique de réinstallation n'est pas requis ; ce sont alors les accords juridiques qui, dans le cas d'un sous-projet donnant lieu à une réinstallation, spécifient l'obligation faite aux FI d'obtenir des sous-Emprunteurs potentiels un plan de réinstallation cohérent avec la présente politique. Pour tout sous-projet impliquant une réinstallation, le plan de réinstallation est fourni pour approbation à la Banque avant que le sous-projet ne soit éligible au financement par la Banque.

28. Pour les autres projets appuyés par la Banque et comprenant de multiples sous-projets²⁸ susceptibles d'impliquer une réinstallation involontaire, la Banque requiert qu'un projet de plan de réinstallation conforme à la présente politique lui soit soumis avant l'évaluation dudit projet à moins que, en raison de la nature et de la conception du projet ou des sous-projets spécifiques, a) il ne soit impossible de déterminer la zone d'impact des sous-projets, ou b) la zone d'impact ne soit connue, mais sans précision de ses délimitations. Dans de tels cas, l'Emprunteur soumet un cadre de politique de réinstallation cohérent avec la présente politique avant l'évaluation (voir [annexe A](#), par. 23-25). Pour les autres sous-projets ne correspondant pas aux critères ci-dessus, un plan de réinstallation conforme à la présente politique est requis avant évaluation.

29. Pour chaque sous-projet inclus dans un projet susceptible d'impliquer une réinstallation, selon les modalités décrites au par. 26, 27, ou 28, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable, ou un plan résumé de réinstallation, cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant que le sous-projet ne soit éligible à financement par la Banque.

30. Pour les projets décrits aux par. 26-28 ci-dessus, la Banque peut accepter, par écrit, que les plans de réinstallation du sous-projet soient approuvés par l'organisme chargé de l'exécution du projet ou un organisme d'État compétent, ou encore un intermédiaire financier sans examen préalable par la Banque, si cet organisme fait la preuve de ses capacités institutionnelles à examiner les plans de réinstallation et à garantir leur conformité avec cette politique. Toute délégation de pouvoir de cette nature ainsi que les recours appropriés contre l'entité chargée de l'approbation des plans de réinstallation qui seraient jugés non conformes à la politique de la Banque sont stipulés dans les accords juridiques du projet. Dans tous les cas, la mise en œuvre des plans de réinstallation fait l'objet d'un examen ex post par la Banque.

Cadre procédural

31. Pour les projets impliquant une restriction d'accès aux termes du par. 3 b) ci-dessus, l'Emprunteur fournit à la Banque, comme condition à l'évaluation, un projet de cadre procédural se conformant aux éléments pertinents de cette politique. De plus, lors de la mise en œuvre du projet et avant que la restriction n'entre en vigueur, l'Emprunteur prépare un plan d'action, acceptable par la Banque, décrivant les mesures particulières à prendre, et les dispositions de leur application, pour aider les personnes déplacées. Le plan d'action pourra prendre la forme d'un plan de gestion des ressources naturelles préparé pour le projet.

Aide apportée à l'Emprunteur

26. Dans l'objectif de ce paragraphe, le terme « sous-projets » inclut les composantes et sous-sous-composantes.

32. Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l’Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :

- a) fournissant une assistance pour l’évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;
- b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu’elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;
- c) finançant une assistance technique visant à l’élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l’évaluation des activités de réinstallation ; et
- d) finançant les coûts d’investissement de la réinstallation.

33. La Banque peut financer soit une composante de l’investissement principal entraînant un déplacement et imposant une réinstallation, soit un projet autonome de réinstallation avec les conditionnalités croisées adéquates, développé et mis en œuvre en parallèle avec l’investissement provoquant le déplacement. La Banque peut financer la réinstallation même si elle ne finance pas l’investissement principal qui rend la réinstallation nécessaire.

34. La Banque ne fera aucun décaissement pour le paiement des compensations en espèces et de toute autre forme d’assistance payée en espèces ou encore pour couvrir le coût d’acquisition des terres pour les besoins de la réinstallation (y compris la compensation pour l’acquisition des terres pour les besoins du projet). La Banque peut toutefois financer le coût d’amélioration des terres associées aux activités de réinstallation.

Le présent document est la traduction du texte anglais de l’**OP 4.12, Annexe A « Involuntary Resettlement Instruments »**, en date de **décembre 2001**, qui contient la formulation de cette directive qui a été approuvée par la Banque mondiale. En cas de divergence entre le présent document et la version anglaise de l’**OP 4.12, Annexe A**, en date de **décembre 2001**, c’est le texte anglais qui prévaudra.

Annexe A : Instruments de réinstallation involontaire

1. Cette annexe décrit les différents éléments d’un plan de réinstallation involontaire de personnes, d’un plan résumé, d’un cadre politique et d’un cadre fonctionnel de réinstallation, tels que présentés dans la [PO 4.12](#), par. 17-31.

Plan de réinstallation

2. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l’ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s’appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.

3. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone d’implantation du projet.

4. *Impacts potentiels.* Identification :

- a) *de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;*

- b) *de la zone d'impact de la composante ou des activités ;*
- c) *des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et*
- d) *des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.*

5. *Objectifs.* Principaux objectifs du programme de réinstallation.

6. *Études socioéconomiques.* Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :

a) les résultats d'un recensement couvrant :

i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;

ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;

iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;

iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la PO 4.12, par. 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ; et

v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) autres études décrivant les éléments suivants :

i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;

iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et

iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG –) qu'il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

7. *Cadre juridique.* Conclusions de l'analyse du cadre juridique, couvrant :

a) le champ d'application du droit d'expropriation et la nature de l'indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d'estimation et de calendrier de paiement ;

b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une

procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet;

c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l'estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d'usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l'environnement et la législation sur le bien-être social ;

d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

e) les différences ou divergences, s'il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l'expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et

f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c'est approprié, un mécanisme d'enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l'usage traditionnel (voir [PO 4.12](#), par.15 b).

8. *Cadre institutionnel*. Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;

b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et

c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

9. *Éligibilité*. Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

10. *Estimation des pertes et de leur indemnisation*. Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus²⁹.

1. Eu égard aux régime et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées dans la [PO 4.12](#), par. 6.

11. *Mesures de réinstallation.* Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettront à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir [PO 4.12](#), par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

12. *Sélection, préparation du site, et relocalisation.* Les différents sites possibles de relocalisation envisagés couvrant :

- a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalent aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;
- b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
- c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
- d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

13. *Logements, infrastructures et services sociaux.* Plans de fourniture (ou de financement de la fourniture aux personnes réinstallées) de logements, d'infrastructures (par ex., approvisionnement en eau, voies de liaison) et de services sociaux (par ex., écoles, services de santé)³⁰ ; plans visant à assurer des services comparables aux populations hôtes ; toute viabilisation des terrains, travaux d'ingénierie et plans architecturaux nécessaires pour ces équipements.

14. *Protection et gestion environnementales.* Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée³¹ de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

15. *Participation communautaire.* Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes³², incluant :

- a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
- c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux

2. La fourniture de services de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes, aux nouveau-nés et aux personnes âgées peut être importante pendant et après la relocalisation pour prévenir les augmentations de la morbidité et de la mortalité dues à la malnutrition, à la détresse psychologique du déracinement et à un risque accru de maladie.

3. Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.

4. L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.

formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)³³ ; et

d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentés.

16. *Intégration avec les populations hôtes.* Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

- a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;
- b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;
- c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et
- d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

17. *Procédures de recours.* Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

18. *Responsabilités organisationnelles.* Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

19. *Calendrier d'exécution.* Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

20. *Coûts et budget.* Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de

5. [NPO 11.03](#), *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque.*

la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

21. *Suivi et évaluation.* Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

22. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants³⁴ :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

Cadre de politique de réinstallation

23. L'objectif du cadre politique est de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet (voir [PO 4.12](#), par. 26-28). Les plans de sous-projet de réinstallation, une fois mis en cohérence avec le cadre politique, sont soumis à la Banque pour approbation après que les données spécifiques sur la planification ont été rendues disponibles (voir [PO 4.12](#), par. 29).

24. Le cadre politique de réinstallation couvre les éléments suivants, en cohérence avec les indications décrites aux par. 2 et 4 de la [PO 4.12](#) :

- a) une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation, ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé tels que décrits respectivement aux par. 2-21 et au par.22 à l'heure de l'évaluation du projet ;
- b) les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
- c) une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d'appartenir ;
- e) les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;

6. Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

- f) un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences et/ou les divergences;
- g) les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
- h) les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, les responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
- i) une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- j) une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
- k) une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
- l) une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; et
- m) les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.

25. Lorsque le cadre de politique de réinstallation est le seul document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le plan de réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi-évaluation, le cadre participatif, non plus que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation. Le plan relatif au sous-projet spécifique de réinstallation doit contenir les résultats du recensement de base et de l'enquête socioéconomique ; les taux et modalités de compensation précisément explicités ; les droits politiques liés à tout impact additionnel identifié par le biais du recensement ou de l'enquête ; une description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et des niveaux de vie ; le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; et une estimation détaillée des coûts.

Cadre fonctionnel

26. Un cadre fonctionnel est élaboré lorsque des projets appuyés par la Banque risquent de provoquer une restriction d'accès aux ressources naturelles renfermées par des parcs classés ou des aires protégées. Le cadre fonctionnel a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres de communautés potentiellement affectées participent à la conception des composantes d'un projet, à la détermination des mesures nécessaires à la concrétisation des objectifs de la politique de réinstallation, ainsi qu'à l'exécution et au suivi des activités correspondantes du projet (voir [PO 4.12](#), par. 7 et 31).

27. Plus précisément, le cadre fonctionnel décrit les processus participatifs par lesquels les activités suivantes sont entreprises :

a) *Les composantes du projet seront préparées et mises en œuvre.* Le document devra décrire le projet et les composantes ou activités risquant d'impliquer des restrictions nouvelles ou plus draconiennes sur l'utilisation des ressources naturelles. Il devra également exposer le processus par lequel les personnes susceptibles d'être déplacées participent à la conception du projet.

b) *Les critères d'éligibilité des personnes affectées seront définis.* Le document devra stipuler que les communautés susceptibles d'être affectées seront associées à l'identification de tout impact négatif, à l'évaluation de l'importance des impacts et à l'établissement des critères

d'éligibilité pour bénéficier des mesures nécessaires d'atténuation ou de compensation.

c) *Les mesures prises pour aider les populations affectées dans leur effort d'amélioration ou de reconstitution de leurs moyens d'existence — en termes réels — et à leur niveau d'avant la installation tout en veillant à maintenir le développement durable du parc ou de l'aire protégée.* Le document devra décrire les méthodes et procédures auxquelles recourront les communautés pour identifier et choisir les mesures possibles d'atténuation ou de compensation à appliquer aux personnes ayant à subir des conséquences négatives, ainsi que les procédures qu'utiliseront les membres des communautés affectées pour exercer un choix parmi les options s'ouvrant à eux.

d) *Les éventuels conflits surgissant entre les communautés affectées ou en leur sein seront réglés de même que les réclamations.* Le document décrira le processus de règlement des conflits relatifs aux restrictions imposées sur l'utilisation des ressources risquant de surgir entre et au sein des communautés affectées ainsi que les doléances pouvant provenir de membres de communautés insatisfaits des critères d'éligibilité, des mesures de planification collective ou de l'exécution elle-même.

Le cadre fonctionnel décrira, de surcroît, les dispositions concernant les éléments suivants :

e) *Les procédures administratives et juridiques.* Le document passera en revue les accords auxquels il a été parvenu sur l'approche méthodologique avec les juridictions administratives pertinentes et les ministères en lice (incluant une définition claire des responsabilités administratives et financières dans le cadre du projet). f) *Les dispositifs de suivi.* Le document devra traiter des dispositions mises en place pour un suivi participatif des activités du projet, ces activités ayant un lien avec les conséquences (bénéfiques ou négatives) subies par les populations vivant dans la zone d'impact du projet, ainsi que pour le suivi de l'efficacité des mesures prises pour améliorer (ou du moins reconstituer) les revenus et les niveaux de vie.

Annexe 3 Synthèse des discussions

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet. Il s'agissait notamment:

- d'informer les populations sur le projet PGRC-DU et ses activités ;
- de permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet PGRC-DU;
- d'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du PGRC-DU ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Les discussions ont tourné autour des thèmes suivants :

- la présentation des ouvrages à réaliser et des sites d'intervention du projet aussi bien pour le financement additionnel ;
- la perception et l'appréciation du projet ;
- les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet ;
- les contraintes potentielles à sa mise en œuvre ; les attentes, et quelques suggestions et recommandations.

Synthèse des consultations à Dosso

Questions soulevées sur le projet:

- La nature des ouvrages à réaliser ;
- Les impacts négatifs à faire converger les eaux vers la grande mare ;
- Les sites identifiés pour la réalisation des pavés ;
- Les actions prévues pour limiter l'élargissement de la grande mare.

Perception et appréciation du projet :

- Le projet contribuera à l'amélioration du cadre de vie de la population ;
- Satisfaction des participants d'avoir été conviés à cette réunion qui a été pour eux l'occasion d'avoir des informations sur les infrastructures prévues pour la ville.

Les préoccupations et les craintes formulées :

Les principales craintes exprimées par rapport au projet concernent les points suivants :

- Le reflux des eaux de la grande mare à travers le caniveau à Koira Tegui ;
- La capacité de la grande mare à accueillir toutes les eaux de ruissellement de la ville ;
- L'aménagement et la valorisation de la grande mare pour la conduite d'activités culturelles ou de pêche ;
- L'élargissement de la grande mare ;
- Le sous-dimensionnement de certains caniveaux ;
- Les mauvaises pratiques concernant le déversement des ordures ménagères dans les caniveaux situés devant les maisons et les marchés, ainsi que les difficultés d'entretien relatives ;
- Le déversement des eaux usées et des ordures ménagères sur les pavés ;
- La nécessité de faire des caniveaux fermés ;
- La question des douches débouchant dans les rues doit être réglée ;

Attentes, suggestions et recommandations :

- Sensibiliser davantage les populations ;
- Renforcement des capacités des femmes et des enfants en hygiène et assainissement ;
- Amender, voire sanctionner ceux qui déversent les eaux usées ou ordures ménagères sur les pavés à la devanture de leur habitation ;
- Aménager la grande mare en vue de sa valorisation ;
- Débuter la lutte antipaludéenne très tôt pour éliminer les germes de moustiques ;

Synthèse des consultations à Gothèye (village de Touré)

Perception et appréciation du projet :

- Le projet de construction de la digue a été demandé par l'ensemble des chefs de villages riverains du cours d'eau Sirba ;
- Le projet permettra de développer l'élevage, le jardinage, la pisciculture.

Les préoccupations et les craintes formulées :

- Les risques d'inondation dans le village de Touré et au niveau des parcelles agricoles ;
- Le développement de maladies hydriques (paludisme)

Attentes, suggestions et recommandations :

- Digue de protection du village de Touré
- Infrastructures sociales (latrines, adduction d'eau, lavoirs, abreuvoirs, etc.)
- Sensibiliser les populations ;

Synthèse des consultations à Say (village de Djabou)

Perception et appréciation du projet :

- Le projet de construction de la digue a été une requête des populations locales
- Le projet sera valorisé avec des cultures de décrue et la pêche.

Les préoccupations et les craintes formulées :

- Obstruction de l'écoulement du cours d'eau (Génie de l'eau)
- Risques d'inondation (habitation et cultures)

Attentes, suggestions et recommandations :

- Prévoir une ouverture pour le passage du « Génie de l'eau »
- Appuyer les activités agricoles et piscicoles pour mieux valoriser l'ouvrage
- Sensibiliser les populations

Synthèse des consultations à Agadez

Perception et appréciation du projet

- Les projets de construction des ouvrages de protection des cultures et celui de construction des caniveaux dans la commune urbaine d'Agadez ont été demandés par les populations et vont contribuer à l'amélioration du cadre de leur vie.

Les préoccupations et les craintes formulées

- Le risque des inondations des terres de cultures et des habitations le long de la vallée de Telwa
- Le déversement des eaux usées et des ordures ménagères sur la rue pavée
- Le développement de maladies hydriques (paludisme, choléra etc)

Attentes, suggestions et recommandations à la consultation dans la commune urbaine d'Agadez:

- Recrutement de la main d'œuvre locale pour les travaux ;
- Renforcement des capacités du comité de salubrité du quartier Katanga dans la commune urbaine d'Agadez ;
- Rehausser les pavés pour faciliter l'écoulement des eaux dans les caniveaux
- Construire des caniveaux fermés longeant le mur de l'hôpital de district (HD) et la banque de sang pour évacuer les eaux du quartier Katanga ;
- Appuyer les femmes du quartier de Katanga en embouche (ovins)

Synthèse des consultations à Tahoua (Doguéraoua, Takorka, Kiara)

Perception et appréciation du projet

- L'intervention du projet a été sollicitée par les populations et les autorités suite au ciblage des activités dans les localités concernées par les inondations de 2016
- Le projet interviendra pour l'amélioration des conditions de vie des populations des zones concernées

Les préoccupations et les craintes formulées

- Risque des inondations des terres de cultures et des habitations au niveau localités concernées ;
- Réalisation des infrastructures socio-économiques (salles de classes, caniveaux, forages, pistes etc) ;
- Concrétisation du projet.

Attentes, suggestions et recommandations

Les attentes, suggestions et recommandations ont été faites par les populations selon les localités visitées

Doguéraoua (Malbaza)

- Construction d'une digue de protection de la ville de Minzaouda à Douthin Bawa ;
- Ouverture des voies et caniveaux dans la ville ;
- Elargir et rehausser les ponts de la Mairie jusqu'au marché de demi-gros ;
- Construction des seuils d'épandage à Toulouwa, Azouroumdé, Tsaouna 1, 2 et 3 pour recharger la nappe ;
- Prévoir une rampe d'animaux au niveau du couloir de passage balisé lors de la construction de la digue de protection de la ville de Doguéraoua ;
- Recenser et dédommager les personnes qui seront impactées dans la réalisation des sous – projets selon la réglementation en vigueur ;
- Augmentation des travaux de traitement des bassants versants

Takoraka (Madaoua)

- Protéger le village par la construction d'une digue ;
- Construction d'un forage ;
- Réalisation d'une piste reliant le village à la RN1 ;
- Réhabilitation de 3 classes effondrées suite aux inondations de 2016;
- Réalisation d'un marché à bétail.

Kiara (Commune de Bangui)

- Construction d'une digue pour sécuriser le village contre les inondations récurrentes ;
- Construction d'une case de santé pour remédier à l'inaccessibilité du village pendant l'hivernage ;
- construction d'un forage au niveau du site de recasement des personnes victimes des inondations (Plateau de Kiara Danzango ;
- Appui en intrant pour le maraichage ;
- construction d'une piste reliant le village au goudron (8km) pour faciliter l'écoulement des produits maraichers ;

Les autorités communales, les chefs de quartiers, les responsables des services techniques, les populations ont tous vivement souhaité que ce projet démarre le plus tôt possible, car les attentes sont pressantes pour qu'enfin des solutions définitives soient apportées au douloureux problème des inondations qui menacent de manière récurrente les terres de cultures et les habitations.

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____

Village Commune..... Région de

Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS du Village:

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des projets

Formulaire de sélection environnementale et sociale		
1	Nom de la localité (commune) où le projet sera réalisé	
2	Nom de la personne à contacter	
4	Nom de l'Autorité qui Approuve	
5	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description du projet proposé

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé? Oui _____ Non _____

2. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

3. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

4. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ?

Oui___ Non_____

5. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera t- elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

6. Perte de récoltes, arbres fruitiers, et infrastructures domestiques

Le projet concerné provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de récoltes, arbres fruitiers, ou infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

L’activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui___ Non___

Si “Oui”, le projet dispose-t-il d’un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui___ Non___

7. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées? Oui___ Non___ Si “Oui”, décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

8. Description du milieu social

Annexe 6 : Fiche d'analyse pour l'identification des cas de réinstallation involontaire

Date : _____

Nom de projet : _____

Département de _____

Commune de _____

Village de -----

Type de projet (précisez la nature de l'ouvrage

-
-

Localisation du projet :

Département : _____

Quartier/village/Ville: _____

Dimensions : _____ mètre » fois « mètre » _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) _____ du _____ (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP _____

Nombre de résidences _____

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise;

▪ Nombre d'employés salariés : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 7 : compte rendu des visites de sites - Mission d'élaboration du CPRP du PGRC/DU et sa mise à jour

Programme des visites de terrain

Site	Activité	Date
Dosso	Pavage de rue	15 et 16/08, 1 nuit à Dosso
Téra	Construction de barrage (Sirba et Gorouol)	17, 18 et 19/08
Niamey	CUN-Communes IV et V	20-22/08
Tahoua	Sites des ouvrages de protection des terres de Doguéraoua, Dignes de protection des villages de Takorka (Banjgui) et la digue de kiara (Madaoua)	22 -24 /04/2018
Agadez	Site caniveaux dans la commune d'Agadez et les sites des travaux de protection des terres de cultures dans la commune urbaine d'Agadez	26-27 /04/2018

I. Visite Commune de Dosso

Réunion avec les autorités municipales, les associations des jeunes, des femmes, des chefs de quartiers

Sites et activités prévues à Dosso :

- Réalisation de caniveaux pour drainer les eaux de ruissellement
- Réalisation d'une route digue sur la partie Est de la ville
- Pavage de rue; etc.

Constats

Activités	Source d'impact	Impacts sociaux négatifs	Observations
Mare de Allaharan Kaina	- Construction de caniveaux ; - Pavage de rue ;	- Perte potentielle de terre ; - Perte potentielle de	- Caniveaux à fermer avec dalles pour des raisons de

Caniveaux	- Aménagement des mares	structures et d'infrastructures (habitations, boutiques, étals...)	sécurité ; - Sensibilisation des populations par rapport à l'entretien des ouvrages ; - Risques de déplacement des populations en l'absence de digue de protection
Route digue de Tondobon	- Réalisation d'une digue de protection	- Perte potentielle de terre et d'habitats	- La digue va couper quelques maisons du reste de la ville ; - Revoir le tracé de la digue pour éviter l'isolement des maisons périphériques
Mare de Zigui	- Aménagement de mare - Construction de buse d'évacuation des eaux	- Perte potentielle de structures et d'infrastructures	- Aménagement de la mare pour éviter les débordements des eaux sur la toute et les maisons avoisinantes

II. Téra

Réunion avec les populations du village de Touré

Sites de Touré et Larba Kouara Zéno

Activités	Source d'impact	Impacts sociaux négatifs	Observations
Construction de micro-barrage – site de Touré	- Retenue dans l'ouvrage - Augmentation du plan notamment pour les habitations dans la partie amont de l'ouvrage	- Risques d'inondation - Déplacement de populations - Destruction de champs de culture - Perte de terres de culture et d'habitation	- Réalisation de digue de protection des habitations menacées
Construction de micro-barrage sur le site de Larba Kouara Zéno	- Retenue d'eau	- Perte de terres de culture	- Les impacts sociaux négatifs de ce site sont relativement faibles car il est loin des zones d'habitation

Touré est un village Songhaï, constitué principalement d'agriculteurs qui pratiquent les cultures du mil, le sorgho et le niébé. Les ménages pratiquent également l'élevage des petits et gros ruminants et l'aviculture. L'activité de pêche est pratiquée par les hommes dans les eaux de la Sirba, un important affluent du fleuve Niger.

L'islam est la religion dominante mais les pratiques animistes restent encore présentes et l'invocation du génie de l'eau (Sirba) émaille toujours les récits.

III. Niamey

Rencontre du maire de la commune V et des techniciens VRD de la commune IV

Activités	Source d'impact	Impacts sociaux négatifs	Observations
Site Séno – Réinstallation de populations victimes des inondations de 2012	- Traitement de kori - Pavage de rue - Construction de blocs sanitaires	- Destruction de champs de culture - Perte de terres de culture et d'habitation	- Le site de réinstallation de la commune n'est pas encore viabilisé. Il existe cependant un centre de soins médicaux
Protection du périmètre irrigué et de la ville de saga contre les eaux d'inondation	- Construction et réhabilitation d'une digue de protection du périmètre de Saga - Calibrage d'un collecteur des eaux traversant la ville de Saga du Nord au Sud	- Destruction de champs de culture - Perte de terres de culture et d'habitation - Perte potentielle de maisons, mosquée, boutiques, étals sur le parcours du collecteur	- La digue actuelle du périmètre se trouve dans un état de dégradation avancée, son rehaussement devient urgent pour éviter d'autres inondations

IV Agadez

Rencontre avec les services régionaux du Génie Rural, de L'Environnement et du Développement Durable, des autorités communales, les chefs de quartiers, le comité de salubrité et les femmes du quartier Katanga concernés par la construction des caniveaux.

Sites visités et activités prévues dans la commune d'Agadez :

- Réalisation de caniveaux pour drainer les eaux de ruissellement du quartier Katanga dans la commune urbaine d'Agadez,
- Les travaux de protection des terres de cultures dans la commune urbaine d'Agadez

Constats

Activités	Source d'impact	Impacts sociaux négatifs	Observations
Réalisation des caniveaux dans la commune urbaine d'Agadez	Construction de caniveaux ;	Perte potentielle des d'infrastructures (étales, 2 poteaux en bois de la Nigelec...)	<ul style="list-style-type: none"> - Caniveaux à fermer avec dalles pour des raisons de sécurité et d'hygiène ; - Sensibilisation des populations par rapport à l'entretien des caniveaux; - Risques de déplacement des populations qui ont des étales
Travaux de protection des terres des cultures dans la commune urbaine d'Agadez	Réalisation des travaux de protection des terres de cultures	Perte potentielle de terres (jardins), puits maraichers d'habitations et des voies d'accès vers Azel	Les travaux de protection des terres de cultures vont sécuriser les terres de cultures et les habitations des quartiers périphériques de la commune urbaine d'Agadez

V Tahoua

Rencontre avec les services régionaux du Génie Rural, de L'Environnement et du Développement Durable, des autorités communales, les chefs de quartiers et les populations des sites visités

Sites visités et activités prévues dans la région de Tahoua:

Activités	Source d'impact	Impacts sociaux négatifs	Observations
Construction des ouvrages de protection de terres (seuils, gabionnage), à Doguéraoua,	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement des koris - Gabionnage - Réhabilitation du seuil de Kakara 	Perte de terres de culture, parcelles et empiètement du couloir de passage des animaux	Construction des ouvrages de protection des terres de cultures et des habitations pour améliorer le cadre de vie des populations
Construction d'une digue de protection du village de Takorka (commune	Construction de digue	<ul style="list-style-type: none"> - Pert des terres de culture à l' Est et ouest du village, - Parcelles 	La construction de la digue sécurisera les terres de culture de l'ensablement et de

de Bangui)		<ul style="list-style-type: none"> - Destruction aire d'abattage ; Empiètement du couloir de passage des animaux; - Obstruction aux voies d'accès aux champs (Dantoudou) 	l'effondrement des habitations
Construction d'une digue de protection du village de Kiara (Commune de Madaouai	Construction de digue du village	<ul style="list-style-type: none"> - Perts des terres de cultures et des - Habitations - Carrière en banco - Couloir de passage des animaux - Cimetière 	- La construction d'une digue de protection du village éviterait le déplacement des populations sur le site du plateau de Kiara

IV. Profil socio-économique des populations rencontrées lors des consultations

Sites visités	Activité principale	Type d'habitat	Religion	Biens capitaux disponibles
<p>Touré (Gothèye-Téra)</p> <p>Population composée de Songhaï (largement majoritaire) et des Peulhs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture : cultures de mil, sorgho, niébé pour les hommes • Cultures de Gombo, sésame (pratiquées par les femmes) • Pêche • Elevage (petits ruminants-ovins, caprins ; gros ruminants-bovins) • Aviculture (poulets, pintades) 	Banco principalement	<p>Islam (religion dominante)</p> <p>Survivance de pratiques animistes</p>	<p>Ecole</p> <p>Case de sante</p> <p>Mosquée</p> <p>Puits</p> <p>Forages</p> <p>Marché</p>
<p>Diabou (Say)</p> <p>Population composée de Djermas, Peulhs, de Gourmanché</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture : cultures de mil, sorgho, niébé • Cultures de Gombo, sésame (pratiquées par les femmes) • Pêche • Elevage (petits ruminants-ovins, caprins ; gros ruminants-bovins) • Aviculture (poulets, pintades) • Artisanat (vannerie) 	Banco Hameaux de culture en chaume	<p>Islam (religion dominante)</p> <p>Survivance de pratiques animistes</p>	<p>Ecole</p> <p>Case de sante</p> <p>Mosquée</p> <p>Puits</p> <p>Forages</p> <p>Marché</p>
<p>Dosso (capitale régionale)</p> <p>Population cosmopolite (Djermas majoritaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Commerce • Salariat • Administration publique • Entreprises privées • Assurances • Banques • Menuiserie • Transport • Artisanat • Agriculture • Elevage 	<p>Maisons en matériaux définitifs</p> <p>Maisons en banco</p>	<p>Islam (religion dominante)</p> <p>Christianisme</p>	<p>Ecoles (primaire, secondaire, Lycée, Ecoles professionnelles etc.)</p> <p>Centre Hospitalier Régional</p> <p>Centres de Santé Intégrés</p> <p>Adduction d'eau</p>

				potable (SEEN) Marchés Abattoirs etc.
Niamey capitale) Population cosmopolite	<ul style="list-style-type: none"> • Commerce • Salariat • Administration publique • Entreprises privées • Assurances • Banques • Menuiserie • Transport • Artisanat • L'ensemble des services liés aux activités des grandes villes 	<p>Maisons en matériaux définitifs</p> <p>Maisons en banco dans la zone périphérique de Saga et Haro Banda</p>	<p>Islam (religion dominante)</p> <p>Christianisme</p> <p>Toutes autres religions</p>	<p>Universités</p> <p>Grandes Ecoles</p> <p>Ecoles (primaire, secondaire, Lycée, Ecoles professionnelles etc.)</p> <p>Hôpitaux</p> <p>Adduction d'eau potable (SEEN)</p> <p>Marchés</p> <p>Abattoirs etc.</p>
Tahoua (Doguéaoua, Takorka et Kiara) population composée des haoussas, des touaregues et des peulhs	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture : cultures de mil, sorgho, niébé • Maraichage (tomate, laitues, oignon, poivron, pomme de terre, blé) • Cultures de Gombo, sésame pratiquées par les femmes • Elevage (petits ruminants-ovins, caprins ; gros ruminants-bovins, chameaux, asins, équins 	Maisons en banco et	<p>Islam (religion dominante et quelques survivances de pratiques animistes</p>	<p>Doguéraoua ; (4 écoles primaires, 1 ces, 2 collèges franco-arabes, 1 csi, 2 forages et 20 BF)</p> <p>Takorka : 1csi, 1 collège, 2 écoles primaires, 1 mini-AEP et 6BF</p> <p>Kiara : 1 école primaire, 2 forages</p>
Agadez population composée des haoussa, des touaregues et	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture fruitière et maraichage (tomate, laitues, oignon, poivron, pomme de terre, blé) et cultures des dattes ; 	Maisons en banco et	Islam est la religion dominante	<p>Université d'Agadez</p> <p>Grandes Ecoles (Emaïr I)</p>

peulhs	<ul style="list-style-type: none"> • Artisanat • Elevage (petits ruminants-ovins, caprins ; gros ruminants-bovins, chamaux, 			<p>Sociétés minières (Cominak, Somair,</p> <p>Ecoles (primaire, secondaire, Lycée, Ecoles professionnelles etc.)</p> <p>Banques</p> <p>Hôpital</p> <p>Réseau SEEN</p> <p>Téléphonnie mobile</p> <p>Marchés</p> <p>Abattoir etc.</p>
--------	---	--	--	---

Annexe 8 : liste des personnes rencontrées lors des consultations

Dosso (commune urbaine)

1. Adamou Seydou	1 ^{er} vice-maire	90 45 70 10
2. Arachi Dille	Directeur Régional Génie Rural	
3. Ganda Hamidou	Chef Communal Hygiène et Assainissement	
4. Oumarou Illiassou	Division Evaluation Environnementale et Suivi Ecologique	
5. Sirage Ado	DR/Génie Rural	
6. Abdou Hassane	Conseil dept des jeunes	96 46 46 83
7. Oumarou Mahamadou	HE J TN/Dosso	94 48 01 88
8. Adama Issoufou	Point focal CCAJ	90 38 09 40
9. Mme Amadou	Groupement Amzari	96 20 74 82
10. Mme Boubacar Kadi	Groupement Danayet	96 29 60 22
11. Abdoulaye	Chef de quartier	90 62 08 36
12. Idrissa Soumana	Chef de quartier	97 02 29 93
13. Amadou Hima	Chef de quartier Banizoumbou	
14. Yarou Hainikoy	Chef de quartier Koira Tegui	
15. Garba Tondi	SC/plan/AT/DC	96 59 53 25
16. Issa Moumouni	Chef de quartier Tondobon	96 52 40 95
17. Seydou Saley	Chef de quartier Dossobéri	
18. Yaye Seydou	Chef/SGR/Voirie	96 97 91 84
19. Ganda Hamidou	Chef/Sce/HEA	96 55 94 46
20. Alidou Madougou	2eme vice-maire	96 46 34 54
21. Yahaya Salami	DRUH/Urbanisme	90 00 45 71
22. Djibo Noma	SG/CU/DO	96 46 28 78
23. Adamou Issoufou	Chef de quartier	96 89 33 16

24. Hamadou Dabozi	Manguee Koira	92 76 75 88
25. Mme Garba Maimou	Tenbohu	
26. Mme Garba Yaye	Zongo	96 53 09 19

Téra (village de Touré)

1. Hamadou Kano	DDGR/Gothèye	96 18 78 72
2. Abdoulwahabou Salifou	DDP/AT/DC	96 46 08 26
3. Youssou Souley	Agriculteur	
4. Habibou Salou	Transporteur	
5. Soumaila Mamoudou	Agriculteur	
6. Idé ballé	Agriculteur	
7. Oumarou Boubou	Agriculteur	
8. Yayé Salou	Agriculteur	
9. Hamidou Salou	Agriculteur	
10. Salou Djibo	Apprenti chauffeur	
11. Nouhou Boureima	Agriculteur	
12. Hassane Salou	Agriculteur	
13. Moumouni Niandou	Agriculteur	
14. Issa Sirfi	Chef de village de Touré	90 68 03 96
15. Abdoul Aziz Sirfi	Agriculteur	

Say (village de Diabou)

1. Amadou Souley	Chef de village	99 45 60 17
2. Hamidou Soumaila	Agriculteur	
3. Momouni Souley	Agriculteur	
4. Mamoudou karimou	Agriculteur	
5. Moussa Issaka	Agriculteur	
6. Hamidou Idé	Agriculteur	
7. Boureima Moumouni	Agriculteur	
8. Ali Mamoudou	Agriculteur	
9. Soumana Mamoudou	Agriculteur	
10. Issoufou Daouda	Agriculteur	
11. Idi Maidadji	Agriculteur	
12. Saadou Seydou	Agriculteur	
13. Doulla Mounkaila	Agriculteur	
14. Hama Mounkaila	Agriculteur	
15. Nouhou Sinkaou	Agriculteur	
16. Boubacar Issaka	Agriculteur	
17. Bizo Nomaou	Agriculteur	
18. Abassa Soumana	Agriculteur	

19. Ridouane Hamidou
20. Abdoulaye Hamadou

Agriculteur
Agriculteur

PERSONNNES RENCONTREES

Nom et Prénom	Structure	Contact
Maman Laouali MAMAN	Coordonnateur du PRACC	20 75 23 34
Abdourahmane Hamidou	Expert Environnement PRACC	98 88 99 98
Ali YACOUBA	Directeur BEEEI	
Yacoubou MOUSSA	Chef Division/BEEEI	
Moussa Amadou	Directeur DGGR/Niamey	
Younoussa Idrissa	Directeur ERA/DGGR/Niamey	96 07 66 73
Haman Moussa	Directeur Aménagement/DGDR	
Mme Mariama GAMATHE	Expert Environnement/Social ABN	90 79 92 15
Jean Abdias COMPAORE	Expert Environnemental/ABN	
Alio Abdoulaye	Hydrologue Projet GIRE /ABN	
El Hadji Maman Abdou	Environnementaliste/ABN	
Mamouni Souley Hassane	DRE/DEESE/Dosso	
Abdou Mamane	DR Hydraulique/Dosso	
Dilé ARACHI	Chef DRGR/Dosso	
Sama Seyni	DDPlan/Téra	
Abdourahmane GAMATHE	DGR/SAY	96 43 66 60
Issa Hamani HIMA	VRD Commune V /Niamey	
Boukari Amadou	VRD Commune V /Niamey	
Amadou SEYDOU	Comité Local SENO/Niamey	97 73 20 33
Mme Maïmouna MOUSSA	IDE/CSI/SENO/Niamey	98 30 44 38
Souleymane IDENOU	Chef Service/Commune V	96 57 10 43
Iro ZABEIROU	Adjoint chef de service/C V	96 56 76 03
Morou MADEY	Chef de quartier Sago Kourtey	
Maman Sani Amadou	Géographe/Code Rural	

Idi LEKO	Sociologue/Code Rural	
----------	-----------------------	--

Personnes rencontrées Mission de mise à jour du CPRP

Nom-Prénom	Structure	Contact
Ibrabah Hacimou	Spécialiste Sauvegarde Environnementale et Social PGRC-DU	969619
Isalek Mousa	Point focal PGRC-DU au BEEIE	90369200
Harouna Assakalé	S/G du Gouvernorat de Tahoua	96580733
Alassan Mahamadou	Directeur Régional Génie Rural de Tahoua	90640988
Hachimou Elhadj Maâzou	Directeur Régional Adjoint de l'Environnement et du Développement Durable de Tahoua	96309531
Abou Mahamane	Vice Maire de Doguéraoua	96077025
Tanimoune Mamane	S/G Préfet de Malbaza	88658809
Mahamadou Abdoukarim	S/G Mairie de Doguéraoua	98545116
Abdoul Aziz Laoualy Idi	DDGR de Malbaza	96588787
Noma Amadou	Maire de Madaoua	96969144
Amadou Magai Rogo	Représentant du Chef de canton de Madaoua	96277019
Mahamadou Tounaou	Sécrétaire Municipal de Mairie Madaoua	96652605
Oumarou Mamane	Maire de Bangui	89872892
Risha Filtou	Maire d' Agadez	97606732
Ahmed Koussa	2 ème Vive -Maire d'Agadez	96561082
Issoufou Labo	Directeur Régional de l'Environnement et du Développement Durable d'Agadez	96585804
Ali Koraou	Directeur Régional Génie Rural d'Agadez	96993844

Annexe 9: références bibliographiques

- Décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des population ;
- CPRP du PDIL, Dr Abdoulaye SENE – - Juillet 2007. ;
- Fiches des activités du Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et Développement Urbain (PGRC/DU) ;
- Institut National de la Statistique (INS), Annuaire statistique 2006- 2010, édition Mars 2013 ;
- La loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;
- CPRP du PROGEP, Moussa AYOUBA - Rapport final– Janvier 2012 ;
- CPRP du PGRNCC – Moussa Ayouba – Rapport final– Mai 2013,
- Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural ;
- Recueil des pratiques participatives au Maroc, PNUD, 2006. ;
- .Les changements climatiques et leurs conséquences sur le développement ; PNUD – UNFPA ; 2010
- -Constitution de la 7^{ème} République. République du Niger
- Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP du PGRC-DU de 2013
- Politiques Opérationnelle de la Banque Mondiale P4-12 et (annexe A ; Annexe B ; annexe C), Janvier 1999 ;
- Aide mémoire Mission de supervision du 20 au 25 juin 2016 du Projet de Gestion des Risques de Catastrophes et de Développement Urbain (PGRC-DU),
- Rapport de mission de ciblage des activités au niveau des localités concernées par les inondations de 2016 dans la Région de Tahoua - Novembre 2016

- Plan de Développement Régional (PDR) d'Agadez (2016-2020) Février 2016

Annexe 10. Pv de consultations publiques et listes de participants

Canevas du Plan-type du Plan d'Action de réinstallation :

- L'introduction
- La description et justification du programme
- La description de la zone du proje
- L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
- Données socio-économiques initiales issues du recensement
- Taux et modalités des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- Un budget détaillé
- Le calendrier d'exécution
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement